

Version modifiée du prospectus simplifié datée du 15 avril 2024, modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023

Fonds Fidelity^{MD}

Fonds d'actions

Fonds d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity Actions mondiales+

Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8
et de série FNB

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni le Fonds ni ses titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB du Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Aucun *courtier de FNB* ou *courtier désigné* n'a pris part à la rédaction du prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu et, à cet égard, les *courtiers de FNB* et les *courtiers désignés* ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.



Dans ce document

Introduction	1
Responsabilité de l'administration du Fonds	3
Évaluation des titres en portefeuille	16
Calcul de la valeur liquidative	18
Souscriptions, échanges et rachats	19
Services facultatifs	31
Frais et charges	37
Rémunération du courtier	50
Incidences fiscales	52
Quels sont vos droits?	59
Glossaire	60
Dispenses et autorisations	65
Attestation du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur du Fonds	67
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	68
Information propre à l'OPC décrit dans le présent document	89
<i>Fonds d'actions internationales et mondiales</i>	
Fonds Fidelity Actions mondiales+	91
Restrictions en matière de placement	93
Description des parts offertes par le Fonds	100
Nom, constitution et historique du Fonds	105
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	106

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie présente des renseignements généraux qui visent le Fonds. La deuxième partie présente des renseignements spécifiques sur le Fonds décrit dans ce document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tous états financiers intermédiaires déposés par la suite;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant sans frais le numéro 1 800 263-4077, ou en vous adressant à votre *conseiller financier*.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au www.fidelity.ca, ou en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds se trouvent sur www.sedarplus.ca.

Parfois, nous utilisons des termes ou expressions propres au secteur ou définis dans certaines descriptions comprises dans le présent document. Le glossaire qui se trouve à la fin des présentes contient une brève description de certains de ces termes ou expressions. Les termes ou expressions contenus au glossaire sont indiqués en caractères italiques dans le présent document.

Introduction (*suite*)

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Fidelity » figurant dans ce document renvoient à Fidelity Investments Canada s.r.l. Le fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié est désigné, le Fonds.

La série B, la série F, la série F5, la série F8, la série O, la série S5 et la série S8 sont désignées collectivement, séries FCP.

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse qu'offre le Fonds.

Le Fonds, ainsi que les autres fonds gérés et offerts par Fidelity aux termes de prospectus distincts, sont désignés ensemble, Fonds Fidelity, et cette expression désigne parfois l'un d'eux.

Dans le présent document, nous faisons référence aux expressions *conseillers financiers* et *courtiers* (individuellement, *conseiller financier* et *courtier*, respectivement). Le *conseiller financier* est la personne que vous consultez pour obtenir des conseils en placements, et le *courtier* est la société par actions ou la société en nom collectif pour laquelle travaille votre *conseiller financier*.

Responsabilité de l'administration du Fonds

Gestionnaire

Le gestionnaire du Fonds est Fidelity. Le siège social du Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. L'adresse électronique est sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais). Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables des activités quotidiennes du Fonds et nous offrons tous les services généraux en matière de gestion et d'administration, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour le Fonds, le placement des titres du Fonds et la gestion du programme d'investissement du Fonds.

Le nom et le lieu de résidence ainsi que le poste et les fonctions actuelles des administrateurs et des membres de la haute direction de Fidelity sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste
Kevin Barber Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président principal, Gestion du risque et trésorier des fonds, vice-président principal et directeur d'affaires, Ventes et services institutionnels et vice-président, Distribution, Produits et marketing.
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent. Auparavant, chef de la confidentialité.

Nom et lieu de résidence	Poste
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing, et administratrice. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, Fidelity Canada et administrateur. Auparavant, chef des finances et vice-président principal.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies et administrateur. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l.

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

Nom et lieu de résidence	Poste
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur. Directeur et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur.
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Fidelity a conclu une version modifiée de la convention de gestion et de placement datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, à l'égard des Fonds Fidelity (la « **convention de gestion** »).

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour le Fonds, à moins que Fidelity ou le Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration exigés par le Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour le Fonds. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par le Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des ACVM et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du Fonds et faire

preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers le Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera par ailleurs pas responsable envers le Fonds à l'égard de quelque question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

À propos de Fidelity

Au 31 août 2023, Fidelity gérait un actif dépassant les 207 milliards de dollars canadiens pour le compte de ses clients. Nous sommes membres d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom Fidelity Investments^{MD}. Fidelity Investments se spécialise dans la gestion de placements à l'intention des particuliers, que ce soit directement, par l'entremise de *conseillers financiers*, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite collectifs. De plus, nous offrons une vaste gamme de produits et de services financiers. Au 31 août 2023, l'ensemble des sociétés de Fidelity Investments gérait un actif supérieur à 4,5 billions de dollars américains en actifs discrétionnaires, qui comprennent tous les produits de Fidelity Investments, tels que les OPC et les comptes gérés.

Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a été fusionnée en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2016 et de nouveau le 1^{er} janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de 483A Bay Street Holdings LP.

Fonds de fonds

Le Fonds investira une partie ou la totalité de son actif dans des Fonds Fidelity sous-jacents. Étant donné que ces Fonds Fidelity sous-jacents sont également gérés par Fidelity, cette dernière n'exerce pas les droits de vote rattachés aux parts des Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity pourrait plutôt

prendre des dispositions pour que les investisseurs du Fonds exercent les droits de vote rattachés à ces parts. Si elle prenait de telles dispositions, Fidelity solliciterait de chaque investisseur du Fonds des directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à sa quote-part des parts des Fonds Fidelity sous-jacents détenus par le Fonds, et Fidelity exercerait les droits de vote en conséquence. Dans un tel cas, Fidelity exerce les droits de vote uniquement sur la proportion des parts des Fonds Fidelity sous-jacents pour laquelle elle a reçu des directives.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs du Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil au Fonds aux termes de la convention de gestion, qui est décrite précédemment à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Gestionnaire**.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a le pouvoir nécessaire pour retenir les services de sous-conseillers à l'égard de tous services de gestion de portefeuille ou de conseils en placements requis par le Fonds.

Fidelity a conclu une convention de sous-conseils, dans sa version modifiée, avec Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** » ou le « **sous-conseiller de FIC** »), de Boston (Massachusetts), aux États-Unis, afin que cette société lui fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du Fonds (la « **convention de sous-conseils de FIC** »).

FMR a en outre conclu une convention de sous-conseils avec Fidelity Management & Research (Canada) ULC, qui exerce ses activités en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC (« **FMR Canada** »).

Fidelity et le sous-conseiller de FIC, le cas échéant, fournissent des conseils en placements à l'égard du portefeuille de placement du Fonds, et prennent des dispositions en vue de l'acquisition et de la disposition des placements des portefeuilles, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires à cet égard, s'il y a lieu.

La convention de sous-conseils de FIC a une durée indéterminée et reste en vigueur, à moins que l'une des parties n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours.

En vertu des dispositions de la convention de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'il fournit des conseils au Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller de FIC, mais elle peut demander au Fonds de payer ces frais et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que le Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre FMR, car cette société réside à l'extérieur du Canada et la quasi-totalité de son actif est située hors du Canada.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC agissent actuellement et pourraient par la suite agir en qualité de conseiller en placements ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds d'investissement et d'autres clients. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et si ce titre est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds de même que d'un ou de plusieurs autres OPC ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou le sous-conseiller de FIC agit ou pourrait par la suite agir, ce titre sera réparti d'une manière juste et équitable comme le détermine Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Le tableau ci-après présente le nom de la personne principalement responsable de la gestion quotidienne du Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée ou gérant un volet donné du portefeuille du Fonds. Une personne désignée comme gestionnaire principal du Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant le Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelque autre personne.

Fonds	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Actions mondiales+	David Wolf B.A. (gestionnaire principal) (FMR Canada)

Le tableau ci-après présente le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds Fidelity sous-jacents (lorsque le Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans des parts des Fonds Fidelity sous-jacents), mettant en place une stratégie importante

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

donnée ou effectuant la gestion d'un volet donné des portefeuilles des Fonds Fidelity sous-jacents.

Fonds	Fonds Fidelity sous-jacents	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Actions mondiales+	Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada Composantes multi-actifs Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	Daniel Dupont B. Com. (gestionnaire principal) (Fidelity)
	Fonds Fidelity Canada Plus	Hugo Lavallée B. Com. (gestionnaire principal) (Fidelity)
	Fiducie de placement Fidelity Innovations mondiales ^{MC}	Mark Schmehl B.B.A., MBA, CFA (gestionnaire principal) (FMR)

Les principaux responsables des placements de Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille du Fonds procèdent à des examens trimestriels du Fonds. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement du Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et l'examen des prévisions des gestionnaires de portefeuille à l'égard du Fonds.

La politique et l'administration générales en matière de placement du Fonds, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille, de l'utilisation de *dérivés* (le cas échéant), du rendement du Fonds par rapport à son indice de référence et sa pondération des pays, secteurs et titres ainsi que des titres en portefeuille. Les examens trimestriels comprennent

l'analyse du rendement du Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs ayant contribué aux résultats, notamment la sélection des titres, la répartition de l'actif et les effets de change, et l'examen des prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard du Fonds.

Accords relatifs au courtage

Fidelity ou, le cas échéant, le sous-conseiller des *fonds sous-jacents*, selon le cas (les « **conseillers** »), prennent les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et celles relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de *courtiers*, et à la négociation, pour le compte du Fonds, le cas échéant, de commissions qui sont payables par le Fonds.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC peuvent déposer des ordres au nom du Fonds pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient imputés au Fonds par ces autres *courtiers*. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille du Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placements.

S'agissant du choix des courtiers, il est tenu compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et eu égard à l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis du Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de la rémunération à verser; iv) la rapidité et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation d'affaires générale avec le courtier; ix) l'évaluation de la possibilité que le courtier exécute les directives et les suive

de près; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché donné peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités de paiement des frais de fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage et de produits et services de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles le Fonds et les *fonds sous-jacents*, selon le cas, versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour l'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Les conseillers donnent instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour acheter et payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de recherche visant à aider les conseillers à remplir leurs fonctions de gestion de placements. De tels services incluent la production de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions de placement dans les secteurs suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéficiaires, les *dividendes* et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des recommandations en matière de placement.

Les types de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, qui seront fournis à Fidelity ou à un conseiller par un *courtier* ou un tiers en échange d'opérations entraînant la remise des courtages d'un Fonds à un *courtier* donné sont les suivants : recherche sur des secteurs d'activité, secteurs et entreprises en particulier, ainsi que sur des données de marché.

Dans les cas où des opérations entraînant des courtages facturés aux clients du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont été remis ou pourraient être remis à un courtier en échange de la fourniture de produits ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fidelity est le fiduciaire du Fonds. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Gestionnaire** de la présente rubrique pour connaître le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de Fidelity. Le fiduciaire est responsable de toutes les activités du Fonds et a délégué ces responsabilités à Fidelity.

Selon la version modifiée de la déclaration de fiducie datée du 15 avril 2024, dans sa version modifiée (la « **déclaration** »), et la convention de gestion, Fidelity est autorisée à déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces deux documents.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada (le « dépositaire ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds.

Le dépositaire fournit notamment des services bancaires et des services de dépôt à des investisseurs institutionnels. Le nom des sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs seront énumérés dans le rapport de conformité préparé par

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom des fonds conformément aux exigences du *Règlement 81-102*.

Le dépositaire et les sous-dépositaires ne sont pas liés à Fidelity.

Le dépositaire agit en qualité de dépositaire des titres en portefeuille du Fonds, autres que les positions vendeur. Les liquidités, les titres et autres actifs du Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de sous-dépositaires désignés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change au Fonds, soit en qualité de mandataire, soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou le membre de son groupe pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour le Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que le Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours, ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit du Fonds dans des circonstances où le Fonds a déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Lorsque le Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès d'un courtier ou, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Séries FCP

Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts de séries de fonds communs de

placement (« FCP ») (collectivement, « séries FCP », ou individuellement, « série FCP ») du Fonds. Fidelity tient les registres des parts des séries FCP du Fonds à ses bureaux, à Toronto, en Ontario.

En tant qu'agent chargé de la tenue des registres, Fidelity inscrit toutes les opérations des porteurs de parts des séries FCP, y compris les souscriptions, les échanges et les rachats, dans le registre des parts des séries FCP du Fonds.

Série FNB

Fidelity a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux, à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de série FNB du Fonds et tienne le registre des porteurs de parts de série FNB inscrits. Le registre des parts de série FNB du Fonds se trouve à Toronto, en Ontario.

Agent aux fins du régime

State Street Trust Company Canada est l'agent aux fins du régime qui administre le régime de réinvestissement des distributions de la série FNB du Fonds. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company de Boston, au Massachusetts, un sous-dépositaire du Fonds, est le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du groupe de Fidelity ni n'a des liens avec cette dernière.

Le Fonds a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») en date du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres afin d'agir en qualité de mandataire dans le cadre des *opérations de prêts de titres* pour le Fonds s'il effectue des *opérations de prêt de titres* et afin de conclure au nom et pour le compte du Fonds, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au *Règlement 81-102*. La convention de prêt de titres stipule

que la garantie reçue par le Fonds dans le cadre d'une *opération de prêt de titres* doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser le Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard du Fonds en tout temps, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Comptabilité des fonds et soutien à la gestion des placements

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, afin que FSC fournisse aux Fonds des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne du Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente entre Fidelity et FSC a une durée indéterminée et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été résiliée par une partie au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de six mois.

Courtier désigné

Fidelity, pour le compte des parts de série FNB du Fonds, a conclu une convention de désignation de courtier avec un *courtier désigné*, aux termes de laquelle le *courtier désigné* convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB du Fonds, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*; ii) la souscription de parts de série FNB dans le cadre d'un événement de rééquilibrage ou de toute autre action, tel qu'il est énoncé dans les stratégies de placement du Fonds; iii) la souscription de parts de série FNB lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique **Comment faire racheter des parts du Fonds**; et

iv) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation de parts de série FNB à la *bourse désignée*.

Conformément à la convention de désignation de courtier, Fidelity peut à l'occasion exiger du *courtier désigné* qu'il souscrive des parts de série FNB du Fonds en contrepartie d'une somme en espèces.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le texte qui suit constitue le mandat du *CEI* ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107* :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au *CEI* en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées par le *CEI* aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

Le *CEI* peut également approuver des fusions visant le Fonds et tout changement d'auditeur du Fonds. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans ces cas; toutefois, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou de tout changement d'auditeur qui touche le Fonds que vous détenez.

Les autres dispositions de la charte du *CEI* sont conformes au *Règlement 81-107*.

En date du présent prospectus simplifié, les personnes suivantes sont les membres du *CEI* des Fonds Fidelity :

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

Douglas Nowers – Toronto, en Ontario

Anne Bell – Mississauga, en Ontario

Frances Horodelski – Toronto, en Ontario

Kevin Regan – Winnipeg, au Manitoba

Le *CEI* produit, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ce rapport accessible sur le site Web désigné du Fonds Fidelity au www.fidelity.ca, ou à la demande du porteur de parts et sans frais, en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Conseil d'administration du gestionnaire

Le Fonds est organisé en fiducie. Fidelity, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration compte dix membres. Cinq d'entre eux, M. Hall, M. Myers, M. Eccleton, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni membres de la direction de Fidelity ni ne sont employés par Fidelity ou une entité membre du groupe de Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique **Gestionnaire**.

Certaines politiques et pratiques

Fidelity a établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard des Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Fidelity et les conseillers en valeurs du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques qui visent à gérer les risques de placement du Fonds et de chaque *fonds sous-jacent*, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques autres que de placement comme le risque de contrepartie, le risque de négociation, le risque de conformité, le risque associé aux marchés étrangers et le risque associé à la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*. Les activités du Fonds et des *fonds sous-jacents* sont

surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise le Fonds et en fait la publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-105*. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de la promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*, Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour éliminer les conflits d'intérêts relativement aux Fonds Fidelity et entre eux.

Entités membres du groupe

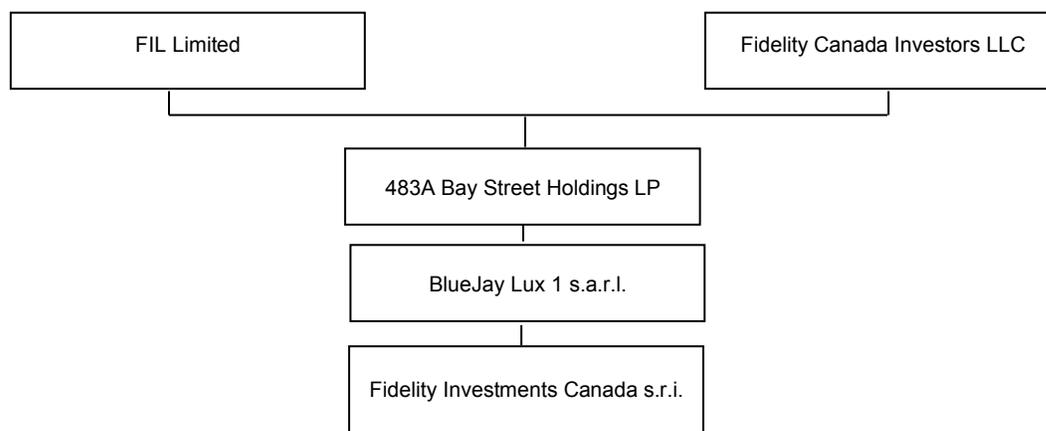
À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, BlueJay Lux 1 s.a.r.l., qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient indirectement la totalité des actions émises et en circulation de BlueJay Lux 1 s.a.r.l., et 483A Bay Street Holdings LP est pour sa part détenue indirectement à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et détenue indirectement à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de

laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres

avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

Comme il a précédemment été indiqué dans le présent prospectus simplifié, les entités membres du groupe suivantes fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire :



Le montant des honoraires que le Fonds verse à chacune des entités membres du groupe est présenté dans les états financiers audités du Fonds.

Politiques et pratiques

Politiques portant sur les dérivés

Le Fonds est autorisé à utiliser des *dérivés*. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux dérivés** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Le Fonds n'utiliserait des *dérivés* que conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les ACVM ou selon les modalités d'une dispense reçue des ACVM.

Fidelity a adopté une politique écrite sur les *dérivés* afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par le Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque

associé aux *dérivés* soit indiqué. Les politiques et procédures relatives aux *dérivés* sont établies d'un commun accord par le service de la conformité des placements, le service juridique et le bureau du trésorier des fonds, et sont passées en revue chaque année par les services de la conformité et de la gestion des placements de Fidelity ainsi que son comité de surveillance des activités des fonds, composé de membres de la haute direction de Fidelity.

Fidelity a nommé des agents de supervision des dérivés qui sont responsables de la surveillance d'activités sur les *dérivés* dans le Fonds, et a formé un comité des valeurs mobilières complexes chargé d'encadrer les approbations à l'utilisation des *dérivés* pour le Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité de Fidelity passe en revue l'utilisation des *dérivés* dans le cadre de sa surveillance permanente des activités du Fonds. Les agents

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

de supervision des dérivés fournissent au comité de surveillance des fonds un rapport annuel sur l'utilisation des *dérivés*, les exceptions de conformité et une évaluation du risque de marché. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation de *dérivés* dans des conditions difficiles.

Politiques sur les ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies par les ACVM ou selon les modalités autorisées d'une dispense obtenue auprès des ACVM. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux ventes à découvert** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Dans le cadre de sa Politique en matière de l'exécution des ordres, Fidelity a adopté des politiques et des procédures sur les ventes à découvert afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par le Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à la conclusion de ventes à découvert y soit indiqué. La Politique en matière de l'exécution des ordres est établie d'un commun accord par le service de gestion des placements et le service de la conformité des placements, et est passée en revue chaque année par ces services.

La surveillance quotidienne est assurée par le chef de la négociation au moyen de réunions de surveillance mensuelles qu'il tient avec les représentants régionaux de la surveillance des opérations. Les examens trimestriels sont effectués par les responsables de la négociation des actions, les chefs des placements régionaux et le service de la conformité. D'autres examens trimestriels sont effectués par le chef des placements, le responsable des risques de placement, les gestionnaires de portefeuille et les responsables de la négociation. La surveillance trimestrielle est assurée par le groupe de travail sur la surveillance trimestrielle des opérations mondiales et le comité de surveillance trimestrielle des opérations.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède à aucune simulation de conditions de stress pour mesurer le risque lié à l'utilisation de stratégies de vente à découvert.

Politiques portant sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Le Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents peuvent conclure des *opérations de mise en pension*, des *opérations de prise en pension* et des *opérations de prêt de titres* uniquement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agit en qualité de mandataire du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents afin d'administrer les *opérations de mise en pension* et les *opérations de prêt de titres*, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par le Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity a adopté des politiques et des procédures écrites qui définissent les objectifs des *opérations de prêt de titres*, des *opérations de mise en pension* et les *opérations de prise en pension* ainsi que des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les politiques et procédures sont établies et passées en revue par le bureau du trésorier des fonds et sont examinées annuellement par le comité de surveillance des activités des fonds de Fidelity, en plus d'être approuvées tous les ans par le conseil d'administration de Fidelity. Fidelity a fixé des limites et d'autres contrôles sur la conclusion de ces opérations. Ces limites et contrôles sont mis en place et surveillés par le bureau du trésorier des fonds.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation d'*opérations de mise en pension*, d'*opérations de prise en pension* et d'*opérations de prêt de titres* dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur la gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence au risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts du Fonds. La gestion du risque de liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques du Fonds, qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds touchant l'évaluation, la supervision, l'atténuation et la communication du risque de liquidité propre au Fonds.

Fidelity a adopté une politique en matière de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts du Fonds. Le groupe de travail de Fidelity sur la liquidité a été mis sur pied pour assurer la surveillance du programme de gestion du risque de liquidité de Fidelity et la gestion et la supervision continues de la liquidité du Fonds. Il est composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Service de la conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produit et Risque de placement.

Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs des Fonds Fidelity, retient les services de FMR en vue de gérer le vote par procuration pour le compte du Fonds pour lequel elle agit à titre de sous-conseiller, conformément à ses lignes directrices portant sur le vote par procuration à l'égard des Fonds Fidelity (les « **Lignes directrices** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par FMR à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds. Une description détaillée des Lignes directrices spécifiques en matière de vote par procuration adoptées par FMR figure dans les Lignes directrices pertinentes du conseiller ou sous-conseiller.

Les Lignes directrices suivantes concernent les Fonds Fidelity.

Vote lié aux fonds de fonds

Si un Fonds Fidelity investissait dans un *fonds sous-jacent* également géré par Fidelity, FMR n'exercerait pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds Fidelity dominant détient. S'il y avait lieu, Fidelity ferait plutôt en sorte que les porteurs véritables du Fonds Fidelity dominant exercent les droits de vote rattachés à ces titres du Fonds Fidelity sous-jacent.

Si un Fonds Fidelity investissait dans un *fonds sous-jacent* qui n'était pas géré par Fidelity, FMR voterait dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel *fonds sous-jacent* (« **vote proportionnel** »). FMR pourrait choisir de ne pas voter selon le « vote

proportionnel » si cela n'était pas réaliste sur le plan opérationnel.

Principes généraux – FMR

- Les principes fondamentaux de FMR guident toutes les activités de FMR, à savoir : i) privilégier l'intérêt à long terme des clients et des porteurs de parts des Fonds Fidelity; et ii) investir dans des entreprises qui partagent la démarche des entreprises de Fidelity en matière de création de valeur à long terme. FMR se conforme généralement aux Lignes directrices de FMR lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration, et ses principes de gérance servent de base à ces lignes directrices. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une entreprise qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.
- Dans l'évaluation des procurations, FMR tient compte de facteurs qui ont une importance financière pour les entreprises individuelles et les objectifs et stratégies de placement de fonds d'investissement au soutien de la maximisation de la valeur actionnariale à long terme. Parmi ces facteurs, mentionnons la stratégie d'une entreprise en ce qui concerne le capital financier, opérationnel, humain et naturel, et son incidence sur la valeur future potentielle de l'entreprise en question.
- D'une manière générale, FMR tient compte des recommandations de la direction et des pratiques actuelles lorsqu'elle exerce son droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en général, les mieux placés pour traiter ces questions. FMR estime toutefois que la transparence est essentielle à une saine gouvernance d'entreprise. FMR évalue les propositions d'actionnaires concernant le capital humain et le capital naturel. Pour favoriser et exercer le vote plus efficacement sur un nombre grandissant de propositions soumises concernant ces sujets, FMR a élaboré un cadre décisionnel s'articulant autour de quatre axes. En

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

général, FMR est plus susceptible d'appuyer une proposition :

- qui touche un élément ayant une importance financière selon la recherche de FMR;
 - qui fournit aux investisseurs des renseignements nouveaux ou additionnels qui améliorent la transparence;
 - qui constitue une source de valeur pour ses activités et ses investisseurs en améliorant le contexte des renseignements pertinents à la prise de décision de placement ou en favorisant sa compréhension du processus et de la gouvernance de l'entreprise visant le sujet en question;
 - à laquelle l'entreprise peut se conformer de manière réaliste ou pratique.
- L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les Lignes directrices de FMR reposera sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de la société ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Les entreprises de Fidelity ne seront pas influencées par des relations d'affaires ou des perspectives externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt des Fonds Fidelity et de leurs porteurs de parts.
 - Bon nombre des Fonds Fidelity investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés qui sont établies à l'extérieur des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui ont cours aux États-Unis. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non américains, FMR évaluera généralement les propositions selon ces lignes directrices et, selon le cas et si c'est possible, prendra en considération la diversité des lois, règlements et pratiques du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille d'effectuer des opérations visant les titres pendant une certaine période autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds Fidelity, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque de telles exigences en matière de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstiendra généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.
 - FMR estime qu'il existe une forte corrélation entre une saine gouvernance d'entreprise et la croissance de la valeur actionnariale d'une société. Par la mise en œuvre de ces lignes directrices, FMR met en pratique cette conviction au moyen d'engagements réguliers auprès des sociétés de portefeuille sur les questions contenues dans ces lignes directrices et, ultimement, au moyen de l'exercice des droits de vote par le Fonds.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en consultant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la plus récente période prenant fin le 30 juin au plus tard le 31 août de chaque année. Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds est également disponible sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Le Fonds n'a effectué aucun paiement ou remboursement aux administrateurs et aux dirigeants de Fidelity à la date du présent prospectus simplifié. Fidelity ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire du Fonds.

Les membres du *CEI* sont rémunérés par le Fonds sous la forme d'honoraires annuels et de jetons de présence, ainsi que par le remboursement des frais associés aux responsabilités du *CEI*. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity donnés proportionnellement selon la valeur de l'actif. Étant donné que le Fonds est nouveau, aucun des frais du *CEI* ne lui ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

L'exercice du Fonds Fidelity Actions mondiales+ prend fin le 31 mars.

Contrats importants

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par le Fonds à la date du présent prospectus simplifié sont les suivants :

Déclaration de fiduciaire

La déclaration régit les activités et les affaires du Fonds. Elle désigne Fidelity en qualité de fiduciaire du Fonds et lui confère tous les pouvoirs d'un fiduciaire. Aux termes de la déclaration, Fidelity peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Le défaut de nommer un fiduciaire remplaçant peut entraîner la dissolution du Fonds. Fidelity est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du Fonds et d'exécuter ses fonctions de fiduciaire en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence que démontrerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. En qualité de fiduciaire du Fonds, Fidelity est exemptée de toutes les mesures prises dans le cadre de sa norme de diligence.

Fidelity sera responsable envers le Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de

toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, à condition qu'à cet égard, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Convention de gestion

La convention-cadre de gestion et de placement modifiée et mise à jour datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Gestionnaire**.

Services de dépôt

La convention-cadre de services de dépôt de titres d'organismes de placement collectif datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, conclue avec State Street Trust Company Canada est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Dépositaire**.

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Poursuites judiciaires

Le Fonds et Fidelity ne sont parties à aucune action en justice importante.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir ces documents auxquels se rapporte le site Web désigné des Fonds au www.fidelity.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la valeur de l'actif du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les *dividendes* en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres à négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation;
 - ii) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable, une option sur contrats à terme normalisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme normalisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, s'il y a lieu, qui se dégagerait si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, le cours le plus représentatif se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur au jour d'évaluation, et si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity sous-jacent correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent, ou, si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse, à la juste valeur la plus appropriée;
- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que Fidelity juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs;
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilise en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers du Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables du Fonds pour mesurer la juste valeur de ses placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'une part d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds selon les IFRS.

Calcul de la valeur liquidative

Comme il est décrit à la rubrique précédente, l'actif et le passif de chaque série du Fonds et *fonds sous-jacent* sont évalués quotidiennement. La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* désigne la valeur de la totalité de l'actif de la série en question moins son passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la *TSX* (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, comme il est décrit à la rubrique **Comment faire racheter des parts du Fonds** ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de toutes les séries du Fonds, à l'exception des parts de série FNB, peuvent être souscrites tant en dollars américains qu'en dollars canadiens. Nous indiquons à la rubrique **Détails sur le fonds** du profil de fonds si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

Il sera tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, de l'échange de parts et du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle de telles opérations deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (souscriptions et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou part d'une série, selon le cas, du Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou part d'une série, du Fonds.

La valeur liquidative de chaque série du Fonds et la valeur liquidative par part du Fonds sont disponibles sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 1 800 263-4077, ou en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour

obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Souscriptions, échanges et rachats

Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série du Fonds

Le Fonds offre des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil du Fonds.

Les parts des séries F, F5 et F8 ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*.

Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par le Fonds** pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des séries dans lesquelles vous pouvez investir.

Vous pouvez souscrire, faire racheter ou échanger des parts du Fonds par l'entremise d'un *courtier* inscrit.

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, les faites racheter ou les échangez, nous devons établir leur valeur. Nous effectuons cette opération en calculant la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part sert de base à toutes les opérations de souscription, de rachat, d'échange ou de réinvestissement de parts. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir des précisions sur les conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de l'échange de parts.

Les échanges de parts de série FNB contre des parts de série FNB ou ceux de parts d'une autre série contre des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

Comment souscrire des parts du Fonds

Séries FCP

Vous pouvez souscrire des parts des séries FCP du Fonds par l'entremise d'un *courtier* inscrit.

Toutes les souscriptions de parts du Fonds sont effectuées à la valeur liquidative par part de la série du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative par part

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds :

- Nous prenons la quote-part de la valeur de tous les placements et autres éléments d'actif de la série du Fonds.
- Nous soustrayons les charges propres à la série et sa quote-part des charges communes du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons cette valeur liquidative par le nombre total de parts de cette série que les investisseurs détiennent. Le résultat correspond à la valeur liquidative par part.

Pour connaître la valeur de votre placement, il vous suffit de multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Nous ne sommes pas en mesure de calculer le prix d'une série d'un Fonds un jour d'évaluation donné si le prix par part du *fonds sous-jacent* n'a pas été calculé ce jour d'évaluation.

Le traitement de votre ordre

Si nous recevons votre ordre de souscription de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous l'exécutons ce jour d'évaluation, et vous payez la valeur liquidative par part calculée ce même jour d'évaluation pour les parts que vous souscrivez. Autrement, nous l'exécutons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pourrions imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation.

Vous devez payer vos parts des séries FCP dès que vous les souscrivez. Nous n'acceptons pas les espèces, les mandats ou les chèques de voyage pour la souscription de parts. Nous devons recevoir votre paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre (à compter du 27 mai 2024, dans un délai d'un jour

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

ouvrable), à défaut de quoi nous rachèterons les parts que vous avez souscrites le jour d'évaluation suivant ou au moment où nous apprenons que votre paiement ne sera pas honoré. Un « jour ouvrable » est tout jour sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au Canada. Si nous rachetons les parts à un prix supérieur à celui de leur souscription, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Votre *courtier* pourrait recouvrer ces montants auprès de vous. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de l'échec du règlement d'une souscription de parts du Fonds que vous avez provoqué.

Si nous recevons votre paiement, mais que la documentation relative à votre souscription à un régime enregistré Fidelity est incomplète ou que vos directives y sont manquantes, nous pouvons investir votre argent dans des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct), sans frais de souscription. Un placement dans le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada vous permet de toucher des intérêts quotidiens jusqu'à ce que nous recevions vos directives complètes à l'égard du ou des Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés ainsi que toute la documentation relative à votre souscription dûment remplie. Votre placement total, compte tenu des intérêts, est alors échangé contre un placement dans le ou les Fonds Fidelity que vous avez choisis, selon l'option de frais de souscription que vous avez sélectionnée, au prix par part du ou des Fonds Fidelity à la date de l'échange.

Série FNB

Les parts de série FNB du Fonds sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB du Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre les parts de série FNB du Fonds à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni au Fonds pour la souscription ou la vente de parts de série FNB à la *bourse désignée* ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas.

Le tableau suivant indique le symbole boursier des parts de série FNB du Fonds :

Fonds	Symbole boursier
Fonds Fidelity Actions mondiales+ – série FNB	FGEP

Le Fonds va émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*. L'émission initiale de parts de série FNB du Fonds en faveur du *courtier désigné* n'aura lieu que lorsque le Fonds aura reçu, au total, un nombre suffisant de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la *TSX*.

Émission en faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

En général, tous les ordres de souscription de parts de série FNB du Fonds doivent être passés par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Le Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Un Fonds offrant des parts de série FNB ne versera aucune rémunération à un *courtier désigné* ou à un *courtier de FNB* dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB* pourrait se voir imputer des frais pour compenser les frais engagés pour l'émission de ces parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB du Fonds en faveur d'un *courtier désigné* afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*, tout *jour de bourse*, un *courtier de FNB* (qui peut également être un

courtier désigné) peut passer un ordre de souscription pour un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) du Fonds. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'heure indiquée ci-dessous, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. Si le Fonds recevait l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un *jour de bourse*, le Fonds émettrait en faveur du *courtier* un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le *jour de bourse* pertinent. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'heure limite pertinente un *jour de bourse*, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'heure limite de chaque Fonds est présentée dans le tableau qui suit :

Fonds	Heure limite pour les souscriptions ou les échanges payés en espèces uniquement
Fonds Fidelity Actions mondiales+ – série FNB	15 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>

Pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, un *courtier de FNB* doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller de FIC pertinent : i) un *panier de titres* et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soient égales à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine Fidelity, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soient égales à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si un *courtier de FNB* souscrivait des parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces, le prix de souscription des parts de série FNB devrait être payé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent ou à un *courtier de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts de série FNB* et tout *panier de titres* du Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts de série FNB* à l'occasion.

De plus, Fidelity peut imposer une limite quotidienne de 5 % de l'actif net total du Fonds sur les souscriptions et les échanges qu'effectuent un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*.

Émission en faveur des courtiers désignés dans des circonstances particulières

Le Fonds peut aussi émettre des parts de série FNB en faveur de son *courtier désigné* dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque le sous-conseiller de FIC a établi que le Fonds devrait acquérir des *titres constitutifs* ou d'autres titres dans le cadre d'un événement de rééquilibrage et lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs de parts de série FNB

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de série FNB du Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts de série FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB du Fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Inscription et transfert de parts de série FNB par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de celles-ci ne seront effectuées que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts de série FNB doivent être souscrites, transférées et remises

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts de série FNB. À la souscription de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tous les produits de rachat à l'égard de parts de série FNB devront être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts de série FNB.

Ni le Fonds ni Fidelity ne seront responsables de :

- i) tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS;
- ii) la tenue, la supervision ou l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou
- iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de série FNB de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur les droits liés à la participation de ce propriétaire dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un

adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard des parts de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Solde minimal du compte

Considérant les frais élevés qu'entraîne la gestion des comptes, vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ dans votre compte. Si le solde de votre compte était inférieur à ce montant, nous pourrions décider de racheter vos parts. Toutefois, avant de racheter vos parts, nous vous accorderons un délai de 30 jours pour ramener la valeur de votre compte au seuil exigé de 500 \$. Le Fonds et certaines séries du Fonds pourraient aussi être assortis de montants de placement minimal. Nous déterminons ces montants à l'occasion, à notre seule appréciation. Ils sont sujets à changement sans préavis, et nous pourrions par ailleurs y renoncer. Les montants de placement minimal initial actuels sont indiqués sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Aucun montant de placement minimal n'est requis pour investir dans des parts de série FNB du Fonds.

Option en dollars américains

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de toutes les séries du Fonds, à l'exception des parts de série FNB, peuvent être souscrites en dollars américains ainsi qu'en dollars canadiens. Nous indiquons à la rubrique **Détails sur le fonds** dans le profil du Fonds si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens des parts du Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur un jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries du Fonds indiquées dans le profil de fonds, les parts d'aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option en dollars américains pour d'autres séries dans l'avenir.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les gains et les pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. Par conséquent, si vous avez souscrit et racheté des parts dans le cadre de l'option en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur souscription et de leur vente. Par ailleurs, bien que les distributions soient versées en dollars américains, elles doivent être comptabilisées en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, tout revenu de placement vous est communiqué en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous pourriez songer à consulter votre conseiller en fiscalité à ce sujet.

Notre option en dollars américains n'est offerte que pour des raisons pratiques. Cette option vous permet d'investir dans le Fonds en utilisant vos dollars américains. Si vous souscrivez vos parts en dollars américains, vous recevrez des dollars américains lorsque vous en demandez le rachat ou lorsque vous recevez des distributions du Fonds. Le fait de souscrire vos parts en dollars américains n'a pas d'incidence sur le rendement de vos placements et, particulièrement, n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si vous souhaitez réduire votre exposition aux fluctuations de change, vous devriez envisager de faire un placement dans un fonds à devises neutres de Fidelity.

Options de souscription

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, selon la série que vous souscrivez, des frais de souscription pourraient ou non s'appliquer. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts des séries F, F5, F8 et O, qui sont considérées comme des parts « sans frais ».

Toutes les autres séries de parts pourraient être assujetties à des *frais de souscription*, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Frais de souscription

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* une commission lorsque vous investissez dans des parts des séries B, S5 et S8 du Fonds. Cette commission s'appelle des *frais de souscription*. La commission rémunère votre *conseiller financier* pour les conseils et les services qu'il vous fournit.

Vous pouvez choisir de souscrire des parts aux termes d'une option de souscription pour laquelle les frais de souscription peuvent être payables au moment de la souscription. C'est ce qu'on appelle des *frais de souscription initiaux*, et vous pouvez négocier avec votre *conseiller financier* le montant de ces frais.

Les parts des séries B, S5 et S8 sont uniquement offertes selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts des séries F, F5, F8 ou O, lesquels ne sont offertes qu'à certains investisseurs.

Paiement des frais à la souscription des parts

Si vous souscrivez des parts selon l'option de *frais de souscription initiaux*, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais de souscription au moment où vous souscrivez vos parts. Vous devez négocier le taux des *frais de souscription initiaux* avec votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Nous pourrions déduire le taux convenu de votre placement et le verser, en votre nom, au *courtier* de votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

Autres renseignements importants

Voici d'autres renseignements importants concernant la souscription de parts du Fonds :

- Une fois le traitement de votre souscription terminé, vous recevez un avis d'exécution. Cet avis atteste votre placement et renferme des renseignements détaillés sur les parts que vous avez souscrites et les commissions que vous avez versées.
- Si vous souscrivez des parts au moyen de notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un avis d'exécution pour votre première souscription. Vous recevez par la suite des relevés de compte périodiques sur lesquels figurent toutes vos souscriptions.
- Nous n'émettons pas de certificat quand vous souscrivez des parts du Fonds. Vous recevez plutôt un relevé de compte périodique indiquant le nombre de parts que vous détenez et leur valeur.

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

- Nous pouvons refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le cas échéant, nous vous remettons votre argent.
- Nous pouvons exiger que les citoyens des États-Unis ou les résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt fassent racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible d'entraîner des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un investisseur ne fournissait ni un formulaire d'autocertification valide à l'égard de la FATCA ou de la NCD ni un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide, ce qui pourrait obliger le Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter une partie des parts de l'investisseur afin de compenser le Fonds pour l'imposition ou l'éventuelle imposition de telles pénalités. De plus, nous pourrions être tenus d'effectuer des retenues d'impôt sur les distributions ou le produit du rachat versés aux citoyens des États-Unis ou aux résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt. Demandez à votre *conseiller financier* de vous fournir des précisions.
- Nous n'acceptons pas les ordres de souscription de parts pendant la période au cours de laquelle nous avons suspendu les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de les accepter. Reportez-vous à la rubrique **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** ci-dessous.

Échange de parts entre séries du Fonds

Les échanges suivants sont autorisés entre les séries du Fonds.

Série	Échange, avec frais	Échange, sans frais
B	O, S5, S8	F, F5, F8
F	B, S5, S8	F5, F8, O
F5	B, S5, S8	F, F8, O
F8	B, S5, S8	F, F5, O
O	s. o.	F, F5, F8
S5	B, O, S8	F, F5, F8
S8	B, O, S5	F, F5, F8

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Les échanges de parts de série FNB contre des parts de série FNB ou ceux de parts d'une autre série contre des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

Autres renseignements importants

L'échange de parts entre séries FCP du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient

rachetées pour acquitter des frais. Le montant de votre placement, déduction faite des frais qui sont acquittés au rachat de parts, sera le même après l'échange. Cependant, vous détiendrez un nombre différent de parts parce que chaque série est assortie d'un prix par part différent.

Échange de parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des parts du Fonds et en vous servant du

produit de cette opération pour souscrire des parts de l'autre Fonds Fidelity.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre *courtier*. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. De plus, des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

L'échange est effectué selon la même option de frais de souscription que celle qui était applicable aux parts des séries FCP au moment de leur souscription initiale. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

Autres renseignements importants

L'échange de parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity constitue un rachat, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir de plus amples renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Comment faire racheter des parts du Fonds

Séries FCP

Vous pouvez liquider vos parts des séries FCP en les revendant au Fonds. Dans ce cas, il s'agit d'un rachat. Vous recevrez alors la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation que nous recevons votre ordre de rachat des parts.

Vous devez passer votre ordre de rachat de parts des séries FCP par écrit et vous devez l'avoir signé. L'authenticité de votre signature doit être attestée par un donneur d'aval acceptable si la valeur du rachat est égale ou supérieure à 25 000 \$. Si les parts sont détenues par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, d'autres documents peuvent être exigés.

Si nous recevons votre ordre de rachat de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous l'exécutons ce jour d'évaluation. Autrement, nous l'exécutons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pouvons imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation. Le produit de la vente vous est versé dans la même devise que celle qui a été utilisée pour la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez le versement du produit de la vente par chèque. Les dépôts électroniques ne comportent aucuns frais.

Nous n'exécutons pas les demandes de rachat visant :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix précis;
- des parts qui n'ont pas été payées.

Nous vous faisons parvenir votre argent dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre (à compter du 27 mai 2024, dans un délai d'un jour ouvrable), à condition qu'il soit complet. Dans le cas des parts libellées en dollars américains, si le jour de règlement est un jour férié aux États-Unis, nous vous ferons parvenir votre argent le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour férié aux États-Unis. Un jour ouvrable ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés au Canada. Si nous ne recevons pas votre ordre dûment rempli au plus tard 10 jours ouvrables après la vente, nous rachèterons les parts des séries FCP que vous avez vendues le jour d'évaluation suivant. Si nous rachetons ces parts à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix supérieur à celui auquel vous les avez vendues, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une

Souscriptions, échanges et rachats (*suite*)

disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières concernant un rachat de parts du Fonds.

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détienne des parts du Fonds puisse nuire au Fonds, Fidelity peut procéder au rachat partiel ou total des parts des séries FCP détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si le Fonds était ou devait être assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales ou réglementaires. Ces mesures sont nécessaires afin de préserver le traitement fiscal prévu pour le Fonds. Le rachat de parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir de plus amples renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Série FNB

Rachat de tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts de série FNB du Fonds en contrepartie d'une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la *bourse désignée*, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours alors en vigueur à la *bourse désignée* ou sur un marché, selon le cas, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un *jour de bourse*, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un *adhérent à la CDS* au plus tard à 9 h

(heure de Toronto) ce jour-là. Si la réception d'une demande de rachat en espèces avait lieu après 9 h (heure de Toronto) un *jour de bourse*, l'ordre de rachat en espèces ne prendrait effet que le jour ouvrable suivant.

Le prix de rachat visant les parts de série FNB sera versé en dollars canadiens. Le prix de rachat sera réglé dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat (à compter du 27 mai 2024, dans un délai d'un jour ouvrable). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de Fidelity.

Les parts de série FNB du Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard de parts de série FNB au cours de la période qui commence à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB. Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, les gains en capital du Fonds pourraient être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versée au moment de l'échange ou du rachat de parts de série FNB.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB, le Fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des limites imposées dans la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix de rachat constituera le produit de rachat.

Fidelity se réserve le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat des parts de série FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat si Fidelity est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt supérieur du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit des parts de série FNB

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le *nombre prescrit de parts* (et tout autre

multiple de celui-ci) contre, à l'appréciation de Fidelity, des *paniers de titres* et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion au Fonds pertinent à son siège social ou selon d'autres directives que Fidelity peut donner au plus tard à l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse*. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part de série FNB globale du *nombre prescrit de parts de série FNB* le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de *paniers de titres* (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement de Fidelity. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, Fidelity peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au Fonds pertinent les frais de négociation que le Fonds a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente par ce Fonds de titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées. Toute composante en espèces du prix d'échange visant des parts de série FNB sera versée en dollars canadiens.

Si la réception d'une demande d'échange n'avait pas lieu avant l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse*, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, la demande d'échange serait réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges contre des *paniers de titres* et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange (à compter du 27 mai 2024, dans un délai d'un jour ouvrable). Le prix d'échange visant les parts de série FNB sera uniquement versé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent et aux *courtiers de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts de série FNB* et tout *panier de titres* de chaque Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation,

augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts de série FNB* à l'occasion.

Les parts de série FNB du Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts de série FNB au cours de la période qui commence le *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds faisaient l'objet à tout moment d'une interdiction des opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds qui sont attribués et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du Fonds : i) pendant toute période au cours de laquelle les activités de négociation habituelles sont interrompues à une bourse ou sur un autre marché où des titres appartenant au Fonds ou au *fonds sous-jacent* sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du Fonds ou du *fonds sous-jacent*, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou le *fonds sous-jacent*; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Fidelity avise tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et sont avisés de ce droit. Fidelity n'accepte aucun ordre de souscription de parts pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus, à moins d'avoir reçu la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait Fidelity a force probante.

Échange et rachat de parts de série FNB par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB suffisamment de temps avant toute heure limite fixée par les *adhérents à la CDS* pour permettre à ces derniers d'aviser Fidelity, ou selon les directives de ce dernier, avant l'heure limite pertinente.

Fourchette des cours et volume des opérations sur les parts de série FNB

La fourchette des cours de marché et le volume d'opérations visant les parts de série FNB du Fonds ne sont pas disponibles étant donné que la série FNB est nouvelle.

Suspension de vos droits de faire racheter des parts

Dans certains cas rares, nous pouvons suspendre temporairement vos droits de faire racheter des parts d'un Fonds et reporter le paiement du produit de la vente de ces parts. Nous ne pouvons prendre ces mesures que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période durant laquelle :

- l'activité normale d'une bourse sur laquelle sont négociés des titres ou des *dérivés* qui composent plus de la moitié de l'actif total du Fonds est interrompue, et ces titres et *dérivés* ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- le droit de racheter des parts d'un *fonds sous-jacent* est suspendu.

Si votre ordre de rachat nous parvient un jour où le calcul de la valeur liquidative par part est suspendu, vous pouvez le retirer avant la fin de la période de suspension. Ou encore, vous pouvez faire racheter vos parts en fonction de la valeur liquidative par part calculée le premier jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Opérations à court terme

Séries FCP

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de repérer et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de parts, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, peut nuire aux investisseurs des Fonds, et peut tirer parti des Fonds dont le prix des placements est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de placements illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme excessive s'entend de la souscription et du rachat fréquents, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée

dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Le recours à des opérations à court terme excessives ou à des échanges dans le but d'anticiper le marché ou pour toute autre raison peut nuire au rendement du Fonds, au détriment de tous les investisseurs du Fonds en forçant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux rachats.

De plus, des frais d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives peuvent également être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser le Fonds comme un instrument de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- les parts des séries FCP que vous recevez au rachat ou à l'échange de parts souscrites au réinvestissement de distributions;
- les échanges contre différentes parts des séries FCP du même Fonds;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- dans la plupart des cas, les parts des séries FCP vendues pour effectuer le versement d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager;
- les rachats dans des fonds du marché monétaire;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'opérations systématiques comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;

- les parts des séries FCP vendues pour payer des frais de gestion et de conseil, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts du fonds*;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- les rachats de parts de série Q (qui sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct) vendues dans le cadre du portefeuille modèle, fonds d'investissement ou autre produit de placement semblable d'un *courtier* ou d'une société de gestion de portefeuille;
- les rachats de parts des séries FCP obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenus par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou des opérations à court terme excessives sont limitées, car l'on ne considère pas que les instruments de placement discrétionnaire effectuent des opérations à court terme nuisibles puisqu'ils sont habituellement utilisés pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme;
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

- les imprévus de nature financière;
- les conditions inhabituelles du marché.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou les opérations à court terme excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

Série FNB

Fidelity ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB du Fonds à ce moment-ci, étant donné que les parts de série FNB du Fonds sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Opérations de taille appréciable

Séries FCP

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs du Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des souscriptions et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur particulier, ou d'autres investisseurs, y compris les *conseillers financiers* agissant pour le compte de plusieurs investisseurs, les *conseillers financiers* ou les *courtiers* créant leurs propres fonds d'investissement et un groupe d'investisseurs utilisant un portefeuille modèle exclusif offert par un *conseiller financier* ou un *courtier* (collectivement, les « **investisseurs guidés par des conseillers ou courtiers** »), sur les autres porteurs de parts du Fonds.

Un investisseur particulier est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») et des investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* pourraient être réputés devenir un groupe d'investisseurs de taille appréciable (un « **groupe d'investisseurs de taille appréciable** »), aux termes des politiques et des procédures si une souscription ou un échange visant le Fonds faisait en sorte que l'investisseur ou les investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* détiennent (au total) :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds. Si vous êtes un *conseiller financier* ou un *courtier* qui gère un groupe d'investisseurs de taille appréciable, nous pourrions communiquer avec vous au sujet des obligations de préavis ou des pénalités qui pourraient s'appliquer. Un investisseur détenant une position appréciable ne pourra effectuer une souscription qui ferait en sorte qu'il détienne plus de 20 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujéti à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Pour obtenir de plus amples précisions, reportez-vous aux intertitres **Frais d'opérations à court terme** et **Frais pour rachats appréciables** de la rubrique **Frais et charges**, et à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Services facultatifs

Nous offrons les programmes présentés ci-après pour faciliter la souscription et le rachat de parts du Fonds. Pour adhérer à un programme, veuillez vous adresser à votre *conseiller financier* ou nous appeler pour obtenir des précisions.

Programme de prélèvements automatiques

Notre programme de prélèvements automatiques vous permet d'investir une petite somme à intervalles réguliers. C'est un moyen abordable et efficace de se constituer un portefeuille. Le fait d'en mettre de côté un petit peu à la fois est un bon moyen de prendre l'habitude d'investir.

Ce programme comporte les caractéristiques suivantes :

- Vous pouvez investir aussi peu que 25 \$ chaque fois. Il suffit de nous dire combien vous voulez investir et quand vous voulez le faire.
- Nous retirons cette somme directement de votre compte bancaire pour l'investir dans des parts des séries FCP des Fonds Fidelity de votre choix.
- Vous pouvez en tout temps modifier le montant et la fréquence des prélèvements, ou encore, annuler le programme.
- Le programme ne comporte aucuns frais autres que les frais de souscription applicables.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

Lorsque vous adhérez à notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé du Fonds. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au programme de prélèvements automatiques, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous

pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de parts du Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de parts du Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

Programme de retraits systématiques

Notre programme de retraits systématiques vous permet de retirer un montant fixe de votre compte de parts des séries FCP du Fonds à intervalles réguliers. Il constitue une façon simple de toucher un revenu en espèces, tout en permettant au reste de votre placement de fructifier.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme de retraits systématiques :

- Le programme de retraits systématiques est uniquement offert dans le cas des comptes non enregistrés.
- Vous pouvez faire des retraits d'aussi peu que 50 \$ à la fois, à condition d'avoir au moins 5 000 \$ dans votre compte lorsque vous adhérez au programme.
- Vous décidez quand vous voulez recevoir votre argent : une fois par mois, tous les trois mois ou tous les six mois. Nous vous envoyons un chèque ou versons l'argent directement dans votre compte bancaire. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez un paiement par chèque.
- Le programme ne comporte aucuns frais ou charges, à l'exception des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.
- Pour annuler ce programme, il vous suffit de nous en aviser par écrit.

Services facultatifs (suite)

- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

N'oubliez pas que si vous effectuez des retraits systématiques supérieurs aux revenus de votre Fonds, vous finirez par épuiser votre placement.

Programme d'échange systématique

Notre programme d'échange systématique vous permet de déplacer des montants d'un Fonds à un autre Fonds à intervalles réguliers.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme d'échange systématique :

- Les échanges systématiques peuvent être traités pour un montant fixe en dollars ou un nombre spécifique de parts des séries FCP.
- Vous décidez de la fréquence des échanges – par exemple, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, tous les trois mois, deux fois par année ou une fois par année.
- Vous pourriez devoir acquitter des frais d'opérations à court terme ou payer à votre *courtier* des frais d'échange quand vous échangez des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.
- Les échanges systématiques peuvent entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

Programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure

Notre programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure (« **Cohésion^{MD}** ») vous permet d'investir dans un nombre infini de Fonds Fidelity (sauf les Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MC}), offrant des répartitions de fonds cibles données que vous avez choisies. Ainsi, avec l'aide de votre *conseiller financier*, vous pouvez créer votre propre portefeuille personnalisé de placements. Nous rééquilibrons

ensuite à l'occasion vos avoirs, selon la fréquence et l'écart de votre choix, et ce, afin de garantir que votre portefeuille soit réparti conformément à vos directives. Un rééquilibrage peut entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.

Options

Deux types d'options de rééquilibrage peuvent être envisagés pour le programme Cohésion^{MD} :

Option de rééquilibrage fixe

D'une part, vous pouvez choisir dans quels Fonds Fidelity vous souhaitez investir et déterminer la proportion devant être investie dans chaque Fonds Fidelity. Nous veillerons ensuite à ce que votre portefeuille soit rééquilibré en fonction de votre répartition de l'actif cible, soit trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Cette option de rééquilibrage est dite « fixe ». Ce programme peut avoir une durée indéterminée, et vous pouvez modifier votre répartition de l'actif cible ou la fréquence des opérations de rééquilibrage en tout temps.

Option de rééquilibrage personnalisée

D'autre part, vous pouvez avoir un portefeuille personnalisé de Fonds Fidelity offrant des répartitions de fonds cibles qui changent sur une période déterminée. Vous précisez quelle devrait être la composition de votre portefeuille lorsque vous commencez, tant au niveau de la composition de l'actif que de la sélection des fonds, et quelle devrait en être la composition une fois la date d'échéance atteinte. De plus, vous pouvez sélectionner jusqu'à cinq combinaisons de portefeuilles données entre la date de départ et la date d'échéance. Nous nous chargeons de vérifier que votre portefeuille est rééquilibré de façon à correspondre aux différentes combinaisons de portefeuilles que vous avez sélectionnées pour chaque moment déterminé. Cette option de rééquilibrage est dite « personnalisée ». Ce programme doit avoir une durée d'au moins 3 ans, mais d'au plus 60 ans.

Admissibilité des Fonds

Tous nos Fonds Fidelity dont la devise est le dollar canadien (à l'exception des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MC}), offrant toutes les séries, à l'exception des parts de série O et des parts de série FNB, sont admissibles à ce

programme. Tout Fonds Fidelity pour lequel votre placement est libellé en dollars américains n'est pas admissible et ne peut être inclus dans le programme. Par ailleurs, vous pouvez détenir des Fonds Fidelity hors de votre portefeuille Cohésion^{MD} si vous le souhaitez.

Comment participer

Pour participer à ce programme, vous devez effectuer un placement minimal de 10 000 \$ dans votre portefeuille Cohésion^{MD}, et vous devez remplir et signer notre formulaire d'inscription conçu spécifiquement pour ce programme. En remplissant le formulaire d'inscription, vous nous autorisez à surveiller votre portefeuille Cohésion^{MD} et à le rééquilibrer à des intervalles de votre choix, qui peuvent être trimestriels, semestriels ou annuels, afin que la répartition de l'actif de votre portefeuille Cohésion^{MD} respecte vos directives.

Afin de faciliter l'investissement dans le cadre du service, nous avons créé une série particulière pour le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, la série D. Les parts de série D ne sont offertes que selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Lorsque vous adhérez au programme pertinent, votre placement est initialement placé dans des parts de cette série. En ce qui concerne le programme Cohésion^{MD}, le choix que vous effectuez doit correspondre à l'option de frais de souscription souhaitée pour les Fonds Fidelity qui composeront votre portefeuille.

À la mise en œuvre de votre programme de rééquilibrage, vos parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada sont automatiquement rachetées (sans frais), et le produit est réparti entre les différents Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés pour votre portefeuille de rééquilibrage. Les parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada ne sont utilisées que dans le cadre du programme de rééquilibrage de portefeuille. Si vous investissez dans ces séries et que vous n'activez pas votre programme de rééquilibrage dans les 90 jours suivant votre placement, votre placement est automatiquement échangé contre des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada.

Dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille, vous ne payez pas de frais d'opérations à court terme, dont il est question à la rubrique **Frais et charges**, à

l'égard des opérations effectuées pendant que vous participez au programme portefeuille Cohésion^{MD}.

Vous ne payez aucuns frais d'échange lorsque vous échangez des parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada contre des parts de tout autre Fonds dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille.

Voici quelques faits supplémentaires relatifs à notre programme portefeuille Cohésion^{MD} :

- Nous n'agissons qu'en réponse à vos directives de négociation permanentes, qui doivent nous être transmises par votre *conseiller financier*.
- Votre *conseiller financier* peut vous aider à sélectionner les Fonds Fidelity afin de veiller à ce qu'ils vous conviennent ainsi qu'à choisir une option de rééquilibrage et la fréquence des opérations de rééquilibrage. Votre *conseiller financier*, à titre de mandataire pour votre compte, et non Fidelity, doit s'assurer que ce programme continue de vous convenir.
- Le rééquilibrage se produit aux intervalles que vous précisez, à condition que la valeur marchande de vos avoirs soit au-delà ou en deçà de votre répartition de l'actif cible à ce moment-là dans une proportion allant de 2 à 10 points de pourcentage (selon l'écart que vous avez choisi, qui doit être calculé par tranche de 0,5 point de pourcentage).
- Vous nous indiquez si vous souhaitez que le rééquilibrage s'effectue trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Si vous faisiez racheter la totalité de vos placements dans un Fonds Fidelity qui fait partie de votre répartition cible sans nous fournir de nouvelles directives permanentes par l'entremise de votre *conseiller financier*, alors, au moment où le prochain rééquilibrage devrait être effectué, nous rééquilibrerions les Fonds Fidelity qui restent dans votre portefeuille et répartirions vos placements proportionnellement entre les mêmes Fonds Fidelity qui font partie de votre répartition de fonds cible (ce qui comprendrait le Fonds Fidelity dont vous venez juste de faire racheter les parts).

Services facultatifs (suite)

- Vous avez toujours l'option de modifier votre répartition cible, vos options de rééquilibrage ou la fréquence des opérations de rééquilibrage de votre portefeuille en nous transmettant des directives écrites, par l'entremise de votre *conseiller financier*. Vous pouvez également demander un rééquilibrage manuel de votre portefeuille en dehors de la période de rééquilibrage automatique, et ce, en tout temps. Dans certains cas, un rééquilibrage manuel peut occasionner des frais d'opérations à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir des précisions sur notre politique relative aux opérations à court terme.
- Le programme ne comporte aucuns frais distincts. Les frais qui s'appliquent à des Fonds Fidelity seront exigés.
- Les opérations de rééquilibrage pourraient entraîner un gain en capital ou une perte en capital.

Lorsque vous adhérez au service portefeuille Cohésion^{MD} ou que vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, vous recevez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé des Fonds Fidelity. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au service portefeuille Cohésion^{MD}, si vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de parts du Fonds aux termes du service portefeuille Cohésion^{MD}, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de parts du Fonds aux termes du service portefeuille Cohésion^{MD}. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive

ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

Toutes les modalités du programme figurent sur les formulaires d'inscription, qui sont disponibles auprès de votre *conseiller financier* ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Régimes enregistrés

En vertu de la *Loi de l'impôt*, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur l'argent accumulé dans ces régimes tant que vous ne faites pas de retrait des régimes enregistrés. Les gains réalisés dans vos comptes d'épargne libre d'impôt et comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété qui font l'objet d'un retrait et certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-étude et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité ne sont pas assujettis à l'impôt. De plus, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation.

Nous offrons les régimes enregistrés Fidelity suivants :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- Comptes de retraite immobilisés (CRI);
- Régimes d'épargne-retraite immobilisés (RERI);
- Régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR);
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI);
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP);
- Fonds de revenu viager restreints (FRVR);
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) (avec la possibilité d'accepter des bourses d'étude supplémentaires d'un programme provincial désigné);

- Comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Veillez vous reporter à la rubrique **Détails sur le fonds** du profil du Fonds pour déterminer si les parts du Fonds peuvent être souscrites pour des régimes enregistrés. Vous ne payez aucuns frais d'administration annuels ni aucuns frais d'établissement, de maintien ou de fermeture d'un régime. Communiquez avec Fidelity ou votre *conseiller financier* pour obtenir de plus amples renseignements sur ces régimes.

Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB

Si vous êtes un détenteur de parts de série FNB du Fonds (un « **participant au régime** »), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que vous détenez dans des parts de série FNB supplémentaires (« **titres du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre *courtier*, et à l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Les modalités principales du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous êtes tenu de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Un porteur de parts de série FNB n'aurait pas à souscrire des titres du régime s'il était illégal de le faire.

Si vous souhaitez adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée, vous devriez aviser l'*adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à cet *adhérent à la CDS* d'aviser la *CDS* au plus tard à 16 h à la date de clôture des registres relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront utilisées pour souscrire, en votre nom, des titres du régime sur le marché. La souscription de fractions de titres du régime n'est pas permise aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Au lieu de recevoir des fractions de titres du régime, vous recevrez de votre *adhérent à la CDS* tout fonds restant après la souscription de titres du régime entiers sous la forme d'un crédit.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne vous exempte pas quant à tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en donnant un avis à votre *adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. Vous devez communiquer avec votre *adhérent à la CDS* afin d'obtenir des précisions sur les procédures appropriées pour mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement de la distribution suivant votre réception d'un tel avis et l'acceptation de celui-ci par un *adhérent à la CDS*, les distributions vous seront versées en espèces. Les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis de résiliation seront à votre charge. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours aux personnes ou entités suivantes : i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions, en tout temps et à sa seule appréciation, à condition qu'il obtienne l'approbation préalable de la *TSX* relativement à toute modification et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux personnes ou entités suivantes: i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les

Services facultatifs (*suite*)

participants au régime détiennent leurs parts de série FNB;
iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

Frais et charges

Les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds sont indiqués ci-après. Vous pourriez payer des frais moins élevés pour investir dans le Fonds selon le montant que vous investissez. Reportez-vous aux rubriques **Réductions des frais** ci-dessous pour obtenir des précisions.

Vous pourriez devoir payer certains de ces frais et charges directement. Le Fonds paie certains de ces frais et charges, ce qui réduit la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion et de conseil	<p>Le Fonds paie des frais de gestion et de conseil annuels pour la gestion du Fonds et pour la gestion des placements de son portefeuille. Les frais servent à régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Les frais sont calculés en pourcentage de l'actif net de chaque série du Fonds (sauf les parts de série O) et s'accumulent tous les jours pour être versés mensuellement. Les frais de gestion et de conseil sont assujettis à la taxe de vente harmonisée et aux autres taxes applicables, appelées <i>taxe de vente</i>. Dans certains cas, Fidelity peut renoncer à une partie de ces frais de gestion et de conseil. En conséquence, les frais de gestion et de conseil payables par le Fonds ou par une série du Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans le profil du Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.</p> <p>Les frais de gestion et de conseil annuels à l'égard de chaque série de parts du Fonds, autres que la série O, sont indiqués dans le profil du Fonds. Nous imputons des frais de gestion négociés directement aux investisseurs détenant des parts de série O du Fonds (lesquels frais ne dépassent pas le maximum des frais de gestion et de conseil annuels des parts de série F).</p>
Charges d'exploitation	<p>Toutes les séries, sauf la série O</p> <p>Pour chaque série du Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception de certains coûts décrits ci-après que nous appelons <i>coûts du fonds</i>, en échange du paiement à Fidelity par le Fonds des frais d'administration à taux fixe que nous appelons <i>frais d'administration</i>. Les <i>frais d'administration</i> sont acquittés par le Fonds à l'égard de ces séries. Les <i>frais d'administration</i> sont assujettis à la <i>taxe de vente</i>.</p> <p>Les <i>coûts du fonds</i> (qui ne font pas partie des <i>frais d'administration</i>) comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les honoraires et frais du <i>CEI</i>, qui comprennent la rémunération des membres du <i>CEI</i> en honoraires annuels ainsi que les jetons de présence par réunion et le remboursement des frais admissibles des membres du <i>CEI</i>; • les taxes et les impôts, y compris l'impôt sur le revenu et la <i>taxe de vente</i> sur les frais et charges engagés par le Fonds;

Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds	
	<ul style="list-style-type: none">• les frais d'opérations de portefeuille, y compris les droits de courtage et autres frais d'opérations liés aux titres, y compris les coûts des <i>dérivés</i> et des opérations de change;• les frais d'intérêt et d'emprunt;• tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués dans le secteur canadien des organismes de placement collectif au 10 septembre 2009;• les frais de mise en conformité avec toute nouvelle exigence de la réglementation, y compris de nouveaux frais imputés après le 10 septembre 2009. <p>Chaque série est responsable de sa quote-part des <i>coûts du fonds</i> communs en plus des frais qu'elle engage seule.</p> <p>Les charges d'exploitation prises en charge et payables par Fidelity en contrepartie des <i>frais d'administration</i> comprennent les frais d'évaluation et de tenue des livres et ceux relatifs aux services d'agent des transferts, lesquels incluent le traitement des souscriptions et des ventes de parts du Fonds et le calcul du prix des parts du Fonds; les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur et les frais de garde; les coûts d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, du prospectus simplifié, des aperçus du fonds et des autres communications destinées aux investisseurs relativement au Fonds que Fidelity est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; et les autres charges qui ne se sont pas autrement comprises dans les frais de gestion et de conseil.</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> comportent trois paliers, déterminés par la valeur de l'actif net du Fonds. Ces trois paliers sont les suivants : actif net inférieur à 100 millions de dollars; actif net de 100 millions de dollars à 1 milliard de dollars; et actif net supérieur à 1 milliard de dollars. Lorsque le Fonds dépasse ces seuils d'actif net, les <i>frais d'administration</i> pour chacune des séries sont réduits de 0,01 % (soit un point de base).</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> sont calculés selon un pourcentage annuel fixe, comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement, de la valeur liquidative du Fonds. Les <i>frais d'administration</i> de chaque série de parts du Fonds sont indiqués dans le profil du Fonds.</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> sont imputés en sus des frais de gestion et de conseil, et ils sont assujettis à la <i>taxe de vente</i>. Les <i>frais d'administration</i> imputés au Fonds pourraient, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais engagés par Fidelity relativement à la prestation de tels services au Fonds.</p> <p>Fidelity peut renoncer à une partie des <i>frais d'administration</i> qu'elle reçoit du Fonds</p>

Frais et charges payables par le Fonds

ou de certaines séries du Fonds. Ainsi, les *frais d'administration* payables par le Fonds ou par une série du Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans le profil du Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.

Série O

Fidelity acquitte toutes les charges d'exploitation et autres frais engagés par le Fonds à l'égard des parts de série O (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity et/ou par des membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds* suivants qui sont payables par le Fonds :

- les taxes et les impôts, notamment l'impôt sur le revenu;
- les droits de courtage et autres frais d'opérations liés aux titres, y compris les coûts des *dérivés* et des opérations de change;
- les frais d'intérêt.

Frais et charges du CEI

En date de parution du présent prospectus simplifié, chaque membre du *CEI* a reçu, de la part des Fonds Fidelity, des honoraires annuels de 55 000 \$ (65 000 \$ pour le président) et la somme de 2 500 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chaque réunion du *CEI* à laquelle il a participé, en plus des dépenses afférentes à chaque réunion. Ces honoraires et frais, plus les autres frais associés aux responsabilités du *CEI*, tels que les frais d'assurances et les frais juridiques pertinents, sont répartis entre tous les Fonds Fidelity qui sont assujettis au *Règlement 81-107*, y compris le Fonds, d'une manière que Fidelity considère juste et raisonnable.

Étant donné que le Fonds est nouveau, aucuns des frais du *CEI* ne lui a été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

Taxe de vente payée par le Fonds

Le Fonds doit payer la *taxe de vente* sur les frais de gestion et de conseil, les *frais d'administration*, et la plupart des *coûts du fonds* à un taux déterminé et distinct pour chaque série, et ce, chaque année. Le taux qui s'applique aux frais et aux charges payés pendant une année pour une série est établi en fonction de la partie de la valeur liquidative de la série attribuable aux porteurs résidents de chacune des provinces ou de chacun des territoires à un moment donné au cours de l'année précédente et du taux de la *taxe de vente* dans chacune des provinces ou chacun des territoires. Le taux varie d'une année à l'autre. Cela tient au fait que les différents porteurs de parts investissent dans différentes séries, et que les porteurs de parts qui investissent dans une série changent d'une année à l'autre en raison des souscriptions, des échanges et des rachats.

Frais et charges (suite)

Réductions des frais

Certains investisseurs des Fonds Fidelity, tels que les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, pourraient être admissibles à une réduction des frais et recevoir une *distribution sur les frais* de la part du Fonds. Nous réduisons les frais que nous imposerions autrement au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale du montant équivalant à cette réduction. Nous appelons cette distribution spéciale, qui est payable par le Fonds, une *distribution sur les frais*. Les *distributions sur les frais* proviennent, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés attribuables à la série pertinente du Fonds et, par la suite, du capital du Fonds. Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et ne sont pas versées aux investisseurs en espèces. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou réduire les *distributions sur les frais* accordées à tout investisseur ou cesser de les verser. Les porteurs de parts qui reçoivent de la part du Fonds des *distributions sur les frais* en assumeront généralement les conséquences fiscales sur leur revenu.

Programme Privilège de Fidelity

Les parts de série FNB du Fonds ne sont pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity* et elles ne seront pas prises en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *Programme Privilège de Fidelity*.

Tous les porteurs de parts des séries B, S5, S8, F, F5 ou F8 participent au *Programme Privilège de Fidelity* et paient des frais de gestion et de conseil et des *frais d'administration* combinés dégressifs selon une structure à paliers au moyen de *distributions sur les frais* automatiques. Le palier auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements auprès de nous, selon les critères suivants :

Palier	Valeur de l'actif
1	250 000 \$ - 999 999 \$
2	1 000 000 \$ - 2 499 999 \$
3	2 500 000 \$ - 4 999 999 \$
4	5 000 000 \$ - 9 999 999 \$
5	10 000 000 \$ et plus

Plus le palier augmente, moins élevés sont les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* combinés (avant la *taxe de vente*) associés à la détention de vos parts par suite des *distributions sur les frais* automatiques que vous recevez directement du Fonds. Les *distributions sur les frais* courent quotidiennement en fonction du palier auquel vous êtes admissible le jour précédent et sont versées

Frais et charges payables par le Fonds

mensuellement au titre d'un réinvestissement dans la même série de parts du Fonds que vous détenez. Le taux d'une *distribution sur les frais* augmente à chaque palier, et le taux propre à chaque palier d'une *distribution sur les frais* (avant la *taxe de vente*) est indiqué dans le profil du Fonds.

Un investisseur devient admissible à un palier lorsque la valeur de ses avoirs dans le Fonds et dans d'autres Fonds Fidelity est d'au moins 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*, à condition qu'un membre du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* soit un titulaire de compte principal détenant des avoirs dans les Fonds Fidelity d'une valeur d'au moins 250 000 \$.

Fidelity vous offre l'option de regrouper des comptes dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*, à condition que votre *courtier* et votre *conseiller financier* choisissent d'y adhérer. Le regroupement de comptes qui fait partie du *Programme Privilège de Fidelity* est une option facultative pour votre *courtier* et votre *conseiller financier*. Si votre *courtier* et votre *conseiller financier* adhèrent à ce programme de regroupement de comptes, votre *conseiller financier* doit remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du *Programme Privilège de Fidelity* ». Sur ce formulaire, vous devrez alors indiquer à votre *conseiller financier* les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*. Vous avez la responsabilité de veiller à ce que votre *conseiller financier* connaisse les comptes qui doivent être regroupés ou énumérés dans le formulaire de demande de regroupement de comptes.

Si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte et que votre courtier à escompte a conclu l'entente d'admissibilité pertinente, vous pourriez décider d'adhérer au programme de regroupement de comptes dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*. Si vous choisissez d'adhérer à ce programme de regroupement de comptes, vous devez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du *Programme Privilège de Fidelity* », que vous pouvez obtenir en communiquant avec Fidelity. Vous assumez la responsabilité d'indiquer à Fidelity les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*.

Dès la création d'un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* conserve un montant total minimal de placements (tel qu'il est décrit ci-après) auprès de nous.

Par ailleurs, au moment de déterminer votre admissibilité au *Programme Privilège de Fidelity*, nous regrouperons automatiquement les comptes d'une même personne, à l'exclusion des comptes conjoints et des comptes de société, pour lesquels les renseignements suivants, tels que votre *courtier* ou vous nous les avez fournis (si

Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds	
	<p>vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte), sont identiques : i) votre nom; ii) votre adresse; et iii) le code de représentant du courtier. Cela signifie, par exemple, que si vous détenez au moins deux comptes auprès du même <i>courtier</i>, à condition que votre <i>courtier</i> établisse ces comptes sous le même code de représentant du courtier et que vos nom et adresse inscrits sur ces comptes soient identiques, nous regrouperons alors ces comptes automatiquement.</p> <p>Un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> s'entend de tous les comptes détenus par le titulaire de compte principal, qui doit être un particulier détenant des avoirs dans les Fonds Fidelity d'une valeur d'au moins 250 000 \$, et par les entités et particuliers suivants qui sont apparentés à cet investisseur :</p> <ul style="list-style-type: none">• le conjoint du titulaire de compte principal, y compris les anciens conjoints si le titulaire de compte principal décide de leur permettre de demeurer au sein du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>;• les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants du titulaire de compte principal, y compris, dans chaque cas, les enfants adoptés et les beaux-fils et belles-filles, et les conjoints de chacune de ces personnes;• les comptes au nom de sociétés pour lesquelles au moins un membre du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> est le propriétaire véritable de plus de 50 % de la participation avec droit de vote. <p>Dans tous les cas, les comptes doivent être détenus auprès du même <i>conseiller financier et courtier</i>. Vous devriez informer votre <i>conseiller financier</i> de l'existence d'une telle relation. Pour créer un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, votre <i>courtier</i> ou vous (si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) devez remplir et transmettre un formulaire de demande de regroupement de comptes et y indiquer les comptes qui font partie du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>. Dès la création d'un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> conserve un montant total minimal de placements de 250 000 \$ auprès de nous.</p> <p>Nous n'échangeons pas les parts des investisseurs du palier 1, sauf si la valeur totale des placements d'un particulier auprès de nous est inférieure à 150 000 \$ ou si la valeur totale des avoirs d'un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> auprès de nous est inférieure à 250 000 \$.</p> <p>Ces montants minimaux visent à accorder une latitude aux investisseurs pour faire face aux événements importants de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger les parts des investisseurs et des groupes financiers du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> contre des titres d'un autre palier si, à notre avis, les investisseurs ou les membres du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> utilisent la latitude</p>

Frais et charges payables par le Fonds

qui leur est accordée de manière abusive pour faire passer la valeur de leur placement sous le seuil du montant minimal de placement initial applicable.

Dès que vous détenez des parts des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8, nous effectuons le calcul du montant total de vos placements auprès de nous aux fins de votre classification parmi les paliers et de votre admissibilité à un palier donné, en fonction de ce qui suit :

- Seuls les rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La baisse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* n'entraîne pas une diminution du montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- Dans le cas des parts des séries F, F5 et F8, bien que Fidelity procède, suivant vos directives, au rachat des parts de Fonds Fidelity que vous détenez et envoie le produit du rachat à votre *courtier* aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables), ces rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La hausse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* ou tout placement supplémentaire effectué dans ces comptes peuvent résulter en votre classification à un palier supérieur. La hausse de la valeur marchande et tout placement supplémentaire que vous effectuez établissent un « seuil prédéterminé » et constituent le montant servant à déterminer votre palier, selon le cas, et le montant duquel tout rachat (sans égard à une baisse de la valeur marchande qui survient après l'établissement du seuil prédéterminé) est déduit.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications au *Programme Privilège de Fidelity*, y compris changer, ajouter ou éliminer les paliers, le seuil minimal de compte des particuliers, le seuil minimal de compte des groupes financiers du *Programme Privilège de Fidelity* ou les règles de composition de ces derniers, ou cesser d'offrir les *distributions sur les frais* entièrement. De plus, nous pourrions réduire le taux d'une *distribution sur les frais* si les frais de gestion et de conseil ou les *frais d'administration* des séries B ou F diminuaient. Dans ce cas, la réduction de la *distribution sur les frais* ne serait pas supérieure à la diminution des frais des séries B ou F. Adressez-vous à votre *conseiller financier* pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Programme LAP

Aussi, nous offrons un programme pour les investisseurs importants que nous appelons notre programme des comptes de taille ou *programme LAP*. Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels, payables par le

Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds			
<p>Fonds, repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total de l'actif que l'investisseur a placé avec nous. À l'heure actuelle, nous considérons un investisseur comme « faisant des investissements importants » aux fins de la détermination d'une réduction des frais lorsque les avoirs auprès de Fidelity sont d'au moins 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un <i>groupe financier LAP</i>. Un <i>groupe financier LAP</i> s'entend de tous les comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse, et comprend les comptes au nom de sociétés pour lesquelles au moins un membre du <i>groupe financier LAP</i> est le propriétaire véritable de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.</p> <p>Le <i>programme LAP</i> est fermé aux nouveaux particuliers qui ne sont pas apparentés aux participants actuels du <i>programme LAP</i>. Fidelity offre aux participants actuels du <i>programme LAP</i> les réductions des frais décrites dans le tableau suivant, sous réserve que soient remplies les conditions indiquées ci-après. Nous pouvons, à notre appréciation, offrir des paliers différents et de plus grandes réductions des frais aux investisseurs et aux <i>groupes financiers LAP</i> qui investissent plus de 10 millions de dollars dans les Fonds Fidelity.</p>			
<p>Réduction des frais (points de base)</p>			
	Palier 1 (comptes de particuliers)	Palier 2 (particuliers et groupes financiers LAP)	Palier 3 (particuliers et groupes financiers LAP)
Type de fonds	250 k\$ - 500 k\$	500 k\$ - 5 M\$	Plus de 5 M\$
Fonds Fidelity Actions mondiales+	10	15	20
<p>Ces réductions s'appliquent à chaque dollar investi auprès de Fidelity dans le cadre du <i>programme LAP</i>. Par exemple, si un investisseur a des actifs s'inscrivant dans la catégorie de palier 2, chaque dollar investi dans le cadre du <i>programme LAP</i> fera l'objet de la réduction applicable. Le <i>programme LAP</i> sera disponible pour tous les Fonds Fidelity, dans toutes les séries. Comme condition à la participation au <i>programme LAP</i>, nous exigeons une réduction de la commission de suivi applicable que nous verserions autrement au <i>courtier</i> (sauf pour les parts des séries F, F5, F8 et O pour lesquelles aucune commission de suivi ne s'applique généralement), dont une partie serait versée au <i>conseiller financier</i> de l'investisseur. La réduction prévue est d'au moins 10 points de base pour le Fonds, sans égard à la valeur de l'actif. Le montant de cette réduction de la commission de suivi est payable par le Fonds à l'investisseur à titre de distribution de la même manière que les réductions des frais décrites ci-dessus. Pour déterminer le montant total de la réduction payable par le Fonds à titre de distribution, il suffit d'ajouter la réduction des frais de Fidelity à la réduction de la commission de suivi de votre <i>courtier</i>.</p> <p>Vous ne pouvez pas participer à la fois au <i>programme LAP</i> et au <i>Programme</i></p>			

Frais et charges payables par le Fonds

Privilège de Fidelity. Les participants actuels du *programme LAP* peuvent choisir de participer de façon permanente au *Programme Privilège de Fidelity*, ou ils peuvent continuer à participer au *programme LAP*.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications à ce programme, y compris augmenter ou diminuer les réductions offertes, changer ou éliminer les paliers, ou cesser de les offrir entièrement. Adressez-vous à votre *conseiller financier* pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Les parts de série FNB du Fonds ne sont pas admissibles au *programme LAP*, et elles ne seront pas prises en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *programme LAP*.

Frais et charges des fonds sous-jacents

Lorsque le Fonds investit, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents*, les frais et charges payables relativement aux services de gestion et de conseil fournis aux *fonds sous-jacents* s'ajoutent aux frais et charges payables par le Fonds. Toutefois, nous nous assurons qu'aucun Fonds qui investit dans un autre *fonds sous-jacent* qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil ou de charges en double sur la tranche de son actif qui est investie dans un *fonds sous-jacent* qui est géré par Fidelity pour un même service. Nous y parvenons habituellement en faisant en sorte que le Fonds investisse dans des parts de série O du *fonds sous-jacent* géré par Fidelity. Au besoin, nous pouvons également renoncer aux charges que le Fonds doit par ailleurs payer.

De même, si le Fonds investissait dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents* qui eux, à leur tour, investissent dans un ou plusieurs *fonds de troisième niveau*, les frais et charges payables pour les services de gestion et de conseil fournis au *fonds de troisième niveau* s'ajoutent alors aux frais et charges payables par le *fonds sous-jacent*. Toutefois, nous veillons à ce qu'aucun *fonds sous-jacent* investissant dans un *fonds de troisième niveau* qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil en double sur la tranche de son actif qui est investie dans un *fonds de troisième niveau*.

Ni le Fonds ni aucun *fonds sous-jacent* ne paient de frais de souscription ou de frais de rachat à la souscription ou au rachat de parts d'un *fonds sous-jacent* ou d'un *fonds de troisième niveau*, selon le cas, que Fidelity gère. Cependant, des commissions sont versées à la souscription de parts d'un *fonds sous-jacent* ou d'un *fonds de troisième niveau* qui est un *FNB*.

Frais et charges (suite)

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de souscription	<p>Option de frais de souscription initiaux</p> <p>Les parts des séries B, S5 et S8 sont uniquement offertes selon l'option de <i>frais de souscription initiaux</i>. Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des <i>frais de souscription initiaux</i> si vous souscrivez des parts de ces séries d'un Fonds. Vous négociez le montant des frais avec <i> votre conseiller financier</i>. Les frais peuvent s'établir entre 0 % et 5 % du coût initial de vos parts du Fonds. Nous pourrions déduire les frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre <i>courtier</i> à titre de commission.</p> <p>Vous ne payez aucuns <i>frais de souscription initiaux</i> à la souscription de parts des séries F, F5, F8, O ou de série FNB du Fonds.</p>
Frais d'échange	<p>Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds ou lorsque vous échangez des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity (sur autorisation). Les frais sont acquittés par le rachat de vos parts immédiatement avant l'échange. Vous négociez le montant de ces frais avec votre <i>conseiller financier</i>.</p> <p>Vous ne payez aucuns frais d'échange à votre <i>courtier</i> à l'échange de parts des séries F, F5 ou F8 du Fonds contre des parts des séries F, F5 ou F8 d'un autre Fonds Fidelity.</p> <p>De plus, si vous échangez vos parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity dans les 30 jours de leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns frais à payer.
Frais d'opérations à court terme (Séries FCP uniquement)	<p>Fidelity surveille les activités d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives.</p> <p>Dans le cas d'une opération à court terme inappropriée, telle qu'elle est définie à l'intertitre Opérations à court terme de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats, vous devez payer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez, dans un délai de 30 jours de leur souscription, des parts de quelque série du Fonds.</p> <p>Nous pourrions décider de renoncer aux frais qui sont payables au Fonds dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, le décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en dernier.</p> <p>Par ailleurs, le nombre de rachats ou d'échanges hors du Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange visant le Fonds détermine si une activité</p>

Frais et charges directement payables par vous	
	<p>d'opération à court terme est excessive. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en dernier. Si vous faisiez racheter ou échangez des parts du Fonds durant cette période, vous <i>pourriez</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir une lettre d'avertissement; • devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts; • être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; • être obligé de faire racheter votre compte. <p>En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans le Fonds, ou encore appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas dans l'intérêt du Fonds.</p>
Frais pour rachats appréciables	<p>Fidelity surveille les activités de rachats appréciables.</p> <p>Un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds est assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable <i>pourrait</i> être assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable (tel qu'il est décrit à l'intertitre Opérations de taille appréciable de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats). Si Fidelity reçoit un ordre de rachat sans préavis, elle évalue les incidences potentielles pour le Fonds et détermine si la pénalité de 1 % s'applique. Ces frais sont versés au Fonds.</p> <p>Advenant que l'opération de rachat ou d'échange soit assujettie à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujetti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts rachetées ou échangées.</p> <p>Reportez-vous aux intertitres Opérations à court terme et Opérations de taille appréciable à la rubrique Souscriptions, échanges et rachats pour obtenir des précisions.</p>
Frais de chèque	<p>Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés chaque fois que vous demandez que vous soit versé par chèque le produit d'un rachat, un paiement dans le cadre d'un programme de retraits systématiques, de distributions</p>

Frais et charges (suite)

Frais et charges directement payables par vous	
	en espèces ou de distributions sur les séries à <i>Versement fiscalement optimisés de Fidelity^{MD}</i> .
Frais en cas d'insuffisance de provision	Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés pour chaque paiement que votre institution financière n'aurait pas honoré.
Frais de service-conseil	<p>Les investisseurs détenant des parts des séries F, F5, ou F8 pourraient payer des frais de service-conseil à leur <i>courtier</i> en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de ces séries d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur <i>courtier</i> (plus les taxes applicables) et à verser, en votre nom, le produit du rachat à leur <i>courtier</i>.</p> <p>Ces rachats sont effectués chaque trimestre, et le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) est versé au <i>courtier</i>. Lorsqu'un tel accord est intervenu, le taux annuel maximal des frais de service-conseil dont le versement est facilité par Fidelity est de 1,50 % (compte non tenu des taxes applicables). Les frais de service-conseil sont calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative quotidienne des parts de l'investisseur, à la fin de chaque jour ouvrable.</p> <p>Les investisseurs peuvent faire racheter les parts de ces séries par Fidelity, et le produit du rachat peut être versé à leur <i>courtier</i>, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ne détiennent pas leurs parts dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur <i>courtier</i>; • leur <i>courtier</i> a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité pertinente; • ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur <i>courtier</i> et Fidelity. <p>La convention relative aux frais de service-conseil doit indiquer le taux des frais de service-conseil que l'investisseur a négocié avec le <i>courtier</i> pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur à l'égard de la souscription et de la vente de parts des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds Fidelity de l'investisseur.</p>
Frais de gestion de la série O	Le Fonds ne paie aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Vous devez plutôt nous payer des frais annuels, qui sont négociables. Ces frais s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement, et ne dépassent pas le taux annuel maximal global des frais de gestion et de conseil payables à l'égard des parts de série F du Fonds.

Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'opérations de la série FNB	Un montant de frais peut être imposé à un <i>courtier désigné</i> ou à un <i>courtier de FNB</i> pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB du Fonds. Ces frais, payables au Fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui souscrivent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des services de la <i>bourse désignée</i> ou sur un marché.

Avis aux porteurs de parts

Nous donnons aux porteurs de parts un avis écrit de 60 jours de toute modification apportée à la méthode de calcul des frais ou charges imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts qu'utilise une partie indépendante et qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais ou de nouveaux frais ou charges devant être imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, ce qui résulterait en une hausse des frais. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O et de série FNB n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries du Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés au Fonds. Une telle augmentation est introduite uniquement si les porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation.

Rémunération du courtier

Rémunération de votre *conseiller financier* et de votre *courtier*

Le *conseiller financier* est habituellement la personne qui vous vend les Fonds Fidelity. Votre *conseiller financier* pourrait être un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui vend des parts d'OPC. Le *courtier* est l'entreprise pour laquelle votre *conseiller financier* travaille.

Commissions

Votre *conseiller financier* reçoit habituellement une commission lorsque vous souscrivez des parts des séries B, S5 ou S8 du Fonds.

Option de frais de souscription initiaux

Votre *conseiller financier* et vous convenez du pourcentage des frais de souscription qui vous sont imputés par votre *courtier* à la souscription de parts des séries B, S5 ou S8 selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le pourcentage de ces frais de souscription varie de 0 % à 5 %. Nous pourrions déduire ces frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre *courtier* à titre de commission. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Frais d'échange

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts des séries FCP lorsque vous échangez des parts d'une série FCP du Fonds contre des parts d'une autre série FCP du même Fonds, ou lorsque vous échangez des parts des séries FCP du Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. Les frais sont versés à votre *courtier* au rachat de parts des séries FCP du Fonds Fidelity faisant l'objet de l'échange. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet de ces frais. Vous pouvez aussi vous reporter à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir plus de renseignements sur les échanges autorisés.

Commissions de suivi

À la fin de chaque trimestre, ou peut-être plus fréquemment si le *courtier* est admissible à être payé par voie électronique, nous versons à votre *courtier* une commission de suivi sur les parts des séries B, S5 et S8. Nous tenons pour acquis que les *courtiers* en verseront une partie à leurs *conseillers financiers*. Les commissions de suivi sont versées aux *courtiers*, y compris tous les courtiers à escompte. Ces commissions correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des séries susmentionnées du Fonds détenues par les clients du *courtier*. Les commissions dépendent du Fonds et de l'option de souscription choisie. Nous pouvons, à notre seule appréciation et sans préavis, modifier ou annuler les modalités relatives aux commissions de suivi. Le taux annuel de la commission de suivi versé sur les parts des séries B, S5 et S8 du Fonds s'élève à 1,00 %.

Courtiers à escompte

Le 17 septembre 2020, les ACVM ont publié des dispositions réglementaires qui interdisent, depuis le 1^{er} juin 2022, le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants, y compris les courtiers à escompte et les autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance d'un placement, relativement à la souscription de parts du Fonds par un investisseur titulaire d'un compte sans conseils ou à la propriété continue de ces parts. Ces modifications apportées à la réglementation peuvent entraîner des changements à votre compte ou aux parts du Fonds que vous détenez.

Souscription et vente de parts de série FNB

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts de série FNB du Fonds par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Le Fonds émet directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

Programmes de soutien à la commercialisation

Nous fournissons gratuitement aux *courtiers* de la documentation pour les aider dans leurs efforts de promotion des ventes. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses des titres, des marchés et des Fonds Fidelity. Nous acquittons les frais liés à nos programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons partager avec les *courtiers* jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des Fonds Fidelity. Cela peut comprendre le paiement d'une partie des frais de publicité engagés par un *courtier* pour promouvoir les Fonds Fidelity par l'entremise de ses *conseillers financiers*. De plus, nous pouvons payer une partie des frais engagés par un *courtier* pour la tenue de séminaires destinés à renseigner les investisseurs sur les Fonds Fidelity ou, en général, sur les avantages que comportent les placements dans les OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais engagés par des *courtiers* pour la tenue de séminaires ou de conférences de formation destinés à leurs *conseillers financiers* en vue de les renseigner, entre autres choses, sur des sujets concernant la planification financière ou le secteur des OPC.

Par ailleurs, nous planifions, à l'occasion, des séminaires destinés à des *conseillers financiers* pour les informer des nouveaux développements concernant les Fonds Fidelity, nos produits et services, et le secteur des OPC. Nous encourageons les *courtiers* à faire participer leurs *conseillers financiers* à nos séminaires, mais ce sont les *courtiers* qui décident si leurs *conseillers financiers* peuvent y participer. Les *conseillers financiers* doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement ainsi que leurs frais personnels s'ils participent à nos séminaires.

De plus, nous pouvons payer les frais d'inscription permettant aux *conseillers financiers* de participer à des conférences ou des séminaires de formation organisés et tenus par d'autres organisations.

Tous nos programmes à l'intention des *courtiers* respectent les lois sur les valeurs mobilières. Les Fonds Fidelity ne paient pas les coûts de ces programmes.

Incidences fiscales

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du Fonds, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la *Loi de l'impôt* qui s'appliquent au Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas liés à celui-ci, et détiennent des parts directement à titre d'immobilisations ou les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de ses règlements d'application, sur les propositions de modifications afférentes qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques courantes en matière d'administration et de cotisation que l'ARC a publiées.

Dans le présent résumé, il est présumé que le Fonds sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt*, à tout moment important. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que le Fonds devrait être ainsi admissible.

Ce résumé est fondé sur certains autres renseignements et avis fournis par Fidelity à ses conseillers juridiques au sujet des intentions du Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu net et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la *Loi de l'impôt* ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Incidences fiscales pour le Fonds

Dans la déclaration, il est prévu que le Fonds distribue à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du Fonds afin que ce dernier ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de toute perte applicable et de tout droit à un remboursement au titre des

gains en capital. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement (« **IMR** ») en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* et n'aurait donc droit à aucun remboursement au titre des gains en capital aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la *Loi de l'impôt*. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Ainsi, le Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les *dividendes* lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital au moment de leur réalisation. Le Fonds touche habituellement un revenu de source étrangère après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total ou un autre *dérivé* est traité au titre d'un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent n'utilise le *dérivé* comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que le Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent détient. Lorsque le Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent a recours à des *dérivés* pour couvrir l'exposition à des titres détenus au titre du capital et que les *dérivés* sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces *dérivés* seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Le Fonds ou ses Fonds Fidelity sous-jacents constateront généralement les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent aux

termes d'un contrat sur *dérivés* suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. En général, les gains réalisés ou les pertes subies aux termes d'une vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le gain ou la perte découle de la vente à découvert de « titres canadiens », au sens de la *Loi de l'impôt*, et que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent ait exercé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*.

Les règles relatives aux contrats sur *dérivés* à terme prévues dans la *Loi de l'impôt* (les « **règles sur les CDT** ») visent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats *dérivés* à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt à payer en convertissant, au moyen de contrats sur *dérivés*, le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – en gains en capital. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux *dérivés* utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations du taux de change sur des immobilisations sous-jacentes du Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent. La *couverture*, autre que la *couverture* de change visant des immobilisations sous-jacentes, qui réduit l'impôt à payer en convertissant en gains en capital le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – au moyen de contrats sur *dérivés*, sera traitée au titre d'un revenu aux termes des règles sur les CDT.

Si les Fonds Fidelity sous-jacents dans lesquels le Fonds investit effectuent les attributions pertinentes, les caractéristiques des distributions des Fonds Fidelity sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » que reçoit une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces expressions dans la *Loi de l'impôt*), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains du Fonds aux fins du calcul du revenu. De plus, le Fonds pourrait recevoir des distributions de revenu ordinaire des Fonds Fidelity sous-jacents.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la *Loi de l'impôt* pourraient

empêcher le Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un *fonds sous-jacent*, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient empêcher le Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Le Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la *Loi de l'impôt*, du Fonds. Un porteur de parts sera, en tout temps, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds lorsque les parts détenues par lui et par toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds dans les années ultérieures. La capacité de déduire les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures sera limitée. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé inexistant pour un fonds en fiducie si ce dernier répond à la définition de « fonds d'investissement » en vertu de la *Loi de l'impôt*, notamment s'il respecte certains critères en matière de diversification de l'actif.

Les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, ainsi que les frais de gestion et les autres charges propres à une série donnée de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Si, à tout moment au cours d'une année, le Fonds n'était pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt* et avait un porteur de parts qui est un

Incidences fiscales (suite)

« bénéficiaire étranger ou assimilé », le Fonds paierait un impôt spécial de 40 % aux termes de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt* sur son « revenu de distribution », au sens de la *Loi de l'impôt*. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non résidente, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » et les revenus provenant d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourraient inclure des gains sur certains *dérivés*). Si le Fonds devait payer l'impôt prévu à la partie XII.2, il pourrait effectuer une attribution qui ferait en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt pour leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la partie XII.2. Par ailleurs, si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, il pourrait être assujéti à un IMR en vertu de la *Loi de l'impôt* et n'aurait donc droit à aucun remboursement au titre des gains en capital. De plus, les distributions sur les gains en capital ne conservent pas leur désignation lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes et, par conséquent, la moitié des distributions sur les gains en capital sont assujéties à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la *Loi de l'impôt* lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes, sous réserve de certaines exceptions.

Au cours d'une année durant laquelle le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujéti à un IMR aux termes de la *Loi de l'impôt*, qui est calculé par rapport à un montant de revenu imposable rajusté. Selon les règles en vigueur de la *Loi de l'impôt*, quatre-vingts pour cent des gains en capital (déduction faite des pertes en capital) sont inclus dans le revenu imposable rajusté. Dans le budget fédéral du 28 mars 2023, le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») a proposé de modifier la *Loi de l'impôt* afin d'élargir l'assiette de l'IMR. Au cas où ces propositions fiscales sont adoptées par le Parlement, elles s'appliqueront aux années d'imposition après 2023. Entre autres choses, les propositions fiscales relatives à l'IMR : i) augmenteraient le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) refuseraient 50 % de certaines déductions, y compris les frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu

de biens et les pertes autres que des pertes en capital reportées aux années suivantes; et iv) refuseraient 50 % de la majorité des crédits d'impôt non remboursables. Bien que le ministre continue de mener son examen pour déterminer si « d'autres types de fiducies » devraient être exemptés de l'IMR, rien ne garantit que ces propositions fiscales n'entraînent pas de répercussions pour les fiducies comme le Fonds.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre placement peut-il rapporter de l'argent?

Votre placement dans les parts du Fonds peut générer un revenu à même ce qui suit :

- les gains que le Fonds réalise sur ses placements et qui vous sont attribués sous la forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez à l'échange ou au rachat, à profit, de vos parts du Fonds.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC varie selon que vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Imposition des régimes enregistrés

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Il est présumé que les parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Les parts du Fonds devraient être un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts du Fonds étaient un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfiques, ou RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes d'une exonération visant les OPC nouvellement créés, il est prévu que les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux

termes de la *Loi de l'impôt* au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le *Règlement 81-102* ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Après cette période, les parts du Fonds ne devraient pas être un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiducies ou sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne détenez pas, au total, 10 % ou plus des parts du Fonds. De plus, les parts du Fonds ne sont pas un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils constituent un « bien exclu » aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB demandé par un régime enregistré pour le compte d'un *panier de titres*, le régime enregistré recevra les titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non être des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient ou non être des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts du Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit au sens de la *Loi de l'impôt* pour leurs régimes enregistrés.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Vous devez calculer et déclarer tout le revenu et tous les gains en capital en dollars canadiens. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré et recevez une distribution au cours d'une année donnée, nous vous enverrons un feuillet d'impôt pour l'année en question. Ce feuillet indique la part du revenu net, des gains en capital nets réalisés et de votre remboursement de capital, le cas échéant, provenant du Fonds qui vous a été versée pour l'année précédente, de même que tous les crédits d'impôt déductibles. Vous devez inclure la tranche imposable des montants qui figurent sur le feuillet d'impôt dans votre revenu annuel. C'est le cas même si les distributions ont été réinvesties dans des parts du Fonds.

Les distributions versées par le Fonds peuvent comprendre les *dividendes* provenant de sociétés canadiennes imposables, le revenu étranger, les gains en capital et toute autre forme de revenu (comme les intérêts et le revenu tiré de *dérivés*). À condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, ces montants que touche le Fonds et qui vous sont distribués conserveront leur désignation en tant que *dividendes*, revenu étranger, et gains en capital imposables, respectivement. Les *dividendes* versés par des sociétés canadiennes seront imposés sous réserve des dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes prévues à la *Loi de l'impôt*. Une majoration et un crédit d'impôt pour *dividendes* bonifiés sont offerts pour certains *dividendes* déterminés versés par des sociétés canadiennes. Le Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur son revenu de source étrangère. Une partie ou la totalité de l'impôt étranger versé par le Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait vous être remise ou être portée en diminution de l'impôt sur le revenu canadien que vous payez. Les gains en capital distribués par le Fonds seront traités comme si c'était vous qui les aviez réalisés sous forme de gains en capital.

Les distributions de capital ne sont pas imposables. Par contre, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et votre prix de base rajusté sera porté à zéro. Les distributions mensuelles sur certaines séries du Fonds (comme les parts des séries F5, F8, S5 ou S8) devraient comprendre un remboursement de capital.

En règle générale, les frais que vous versez à votre *courtier* à l'égard des parts des séries F, F5 ou F8 du Fonds devraient être déductibles, aux fins de l'impôt, du revenu tiré du Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables, qu'ils représentent des frais pour les conseils que vous recevez relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que vous détenez directement (y compris les parts du Fonds) ou pour les services qui vous sont fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de titres que vous détenez directement (y compris les parts du Fonds), et vous versez les frais à un *courtier* dont l'activité principale consiste à fournir des conseils à autrui relativement à la souscription

Incidences fiscales (suite)

ou à la vente de titres particuliers ou à assurer la prestation de services d'administration ou de gestion à l'égard de titres. Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit au Fonds (notamment à l'égard des parts de série O) et les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous versez directement s'applique à votre situation personnelle.**

Gains et pertes en capital lorsque vous faites racheter ou échangez vos parts

L'échange de parts entre séries du Fonds constitue une nouvelle attribution qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées pour acquitter des frais. Tout autre échange constitue un rachat de parts, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et déclenche un gain en capital ou une perte en capital. Les échanges qui résultent d'une disposition aux fins de l'impôt comprennent ceux qui surviennent dans le cadre du service Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Vous réalisez un gain en capital lorsque le montant que vous recevez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est supérieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat ou à l'échange des parts. Vous subissez une perte en capital lorsque le montant que vous touchez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est inférieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat de vos parts. Des gains en capital sont réalisés ou des pertes en capital sont subies suivant des rachats effectués pour payer des frais à votre *courtier*, y compris relativement aux parts des séries F, F5 et F8. Dans le cas où vous avez souscrit des parts en dollars américains ou que vous en avez disposées, le prix de base rajusté de vos parts et le produit de la disposition doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

Dans certaines circonstances, lorsque vous faites racheter des parts du Fonds en contrepartie d'une somme en espèces ou échangez des parts de série FNB en

contrepartie d'un *panier de titres* ou d'une somme en espèces, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout montant de gains en capital ainsi attribué et désigné sera restreint par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la façon décrite à l'intertitre **Risque associé à l'impôt sur le revenu**, et doit être inclus dans votre revenu de la manière décrite précédemment. Sous réserve de l'application de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le montant des gains en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, relativement aux parts afin de déterminer votre produit de disposition.

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital pourrait être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes applicables en vertu de la *Loi de l'impôt*.

Si vous avez souscrit des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez dans le Fonds, y compris les parts acquises au réinvestissement de distributions. Si vous avez souscrit et vendu des parts en dollars américains, le prix de base rajusté et le produit de la disposition de ces parts doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la souscription et du rachat, selon le cas. La perte en capital que vous subissez à la disposition de parts du Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si vous (ou une personne qui vous est affiliée) souscrivez des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement de distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celle-ci, et si vous (ou une personne qui vous est affiliée) détenez les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Comment calculer le prix de base rajusté?

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série du Fonds est généralement calculé de la façon suivante :

- prenez votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez vos placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez toute distribution que vous avez réinvestie, y compris les *distributions sur les frais* et les remboursements de capital;
- additionnez le prix de base rajusté des parts reçues suivant un échange à impôt différé et la valeur liquidative des parts reçues suivant un échange imposable;
- soustrayez les distributions de remboursement de capital;
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats et des échanges antérieurs.

Pour calculer le prix de base rajusté, vous devez tenir un registre détaillé du prix que vous avez payé et reçu pour votre placement, en plus de conserver les feuillets d'impôt que nous vous faisons parvenir. Ces feuillets indiquent les distributions qui sont un remboursement de capital. **Vous pourriez vouloir consulter un conseiller en fiscalité pour vous aider à effectuer ces calculs.**

Souscription de parts tard dans l'année

Le prix d'une part peut comprendre le revenu ou les gains en capital que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui ne sont pas encore distribués. Vous devrez payer de l'impôt sur les distributions de revenu et de gains en capital du Fonds même si le revenu et les gains en capital en question se rapportent à une période antérieure à la souscription des parts et qu'ils ont pu être pris en compte dans le prix que vous avez payé pour souscrire ces parts. Cela peut être particulièrement important si vous souscrivez des parts du Fonds tard dans l'année, ou à la date de versement d'une distribution ou avant celle-ci.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* est élevé au cours d'une année, plus grandes sont vos chances de recevoir une distribution sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait compensé par toute perte subie sur les opérations du portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de rapport entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds ou d'un *fonds sous-jacent*.

Incidences supplémentaires pour les investisseurs

En règle générale, vous devrez fournir à votre *conseiller financier* des renseignements sur votre citoyenneté et votre résidence aux fins de l'impôt, notamment votre (vos) numéro(s) d'identification fiscal ou fiscaux. Si vous êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis) ou un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, les renseignements vous concernant et ceux concernant votre placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré autre que, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC, un CELIAPP. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis (dans le cas des personnes des États-Unis) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers ou qui a autrement conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada aux termes de la *NCD* (dans le cas de résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que des résidents américains aux fins de l'impôt).

Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines *propositions fiscales*, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC dans le cadre de la *FATCA* et de la *NCD*.

L'IRS a publié une clarification d'un ensemble de règles fiscales existantes qui fait en sorte que des OPC canadiens (comme les Fonds Fidelity) sont généralement considérés

Incidences fiscales (*suite*)

comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) détenant des placements dans des OPC canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles relatives sur les sociétés de placement étrangères passives (connues sous l'acronyme *SPEP*), y compris une obligation annuelle de déclarer, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct, chaque placement dans une *SPEP* qu'ils détiennent directement ou indirectement. **Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, notamment la décision d'avoir recours à un fonds électif admissible ou *QEF*.**

En général, la décision d'avoir recours à un *QEF* permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des OPC canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours à un *QEF*, Fidelity met à leur disposition la déclaration de renseignements annuelle relative aux *SPEP*, désignée *DRA*, pour les Fonds Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou leur *conseiller financier* pour savoir comment obtenir de Fidelity leur *DRA*.

Quels sont vos droits?

Séries FCP

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB du Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci

pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

Glossaire

actions chinoises de catégorie A s'entend des titres cotés et négociés à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par le biais des programmes *Stock Connect*.

adhérent à la CDS s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

ACVM s'entend des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Annexe 41-101A2 s'entend de l'Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement.

ARC s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

capitalisation boursière s'entend d'une mesure de la taille d'une société. On la calcule en multipliant le cours actuel de l'action par le nombre d'actions ordinaires en circulation de la société.

CDS s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI s'entend du comité d'examen indépendant, qui est l'agence de la gouvernance des fonds pour les Fonds Fidelity comme le stipule le *Règlement 81-107*.

composition neutre s'entend d'une combinaison de titres de capitaux propres, de *titres à revenu fixe* et d'*instruments du marché monétaire* que le Fonds ou le Portefeuille détiendrait si nous ne tenions pas compte de nos attentes relatives aux perspectives du marché et du risque associé aux titres de capitaux propres et du risque de taux d'intérêt. Nous utilisons la composition neutre comme guide et rajustons l'actif du Fonds ou du Portefeuille en conséquence, ou en prévision, des fluctuations du marché.

conseiller financier s'entend de la personne qui vous conseille dans votre choix de placements. Au Québec, on emploie habituellement le terme « conseiller en placement ».

contrepartie s'entend de l'autre partie à un contrat *dérivé*.

courtier s'entend d'un courtier à escompte ou d'une société par actions ou société en nom collectif qui emploie votre *conseiller financier*.

courtier désigné s'entend d'un *courtier de FNB* inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec Fidelity, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, aux termes de laquelle le *courtier désigné* convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB de ces Fonds.

courtier de FNB s'entend d'un *courtier* inscrit (qui peut être ou non un *courtier désigné*) qui a conclu un accord avec Fidelity autorisant le *courtier* à souscrire ou à faire racheter des parts de série FNB d'un ou de plusieurs Fonds de façon continue.

coûts du fonds s'entend de certains coûts directement payables par les Fonds Fidelity qui ne font pas partie des *frais d'administration*, y compris les droits de courtage et autres frais que Fidelity pourrait payer pour le compte des Fonds. Chaque série doit acquitter sa quote-part des *coûts du fonds* qui sont communs. Pour connaître les *coûts du fonds* de la série O, reportez-vous à l'intertitre **Frais de la série O** de la rubrique **Frais et charges**.

couverture s'entend de l'opération dans le cadre de laquelle les OPC emploient des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change.

dérivé s'entend d'un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change.

distribution sur les frais s'entend d'une distribution spéciale payable par le Fonds aux porteurs de parts. Nous réduisons les frais que nous imputons au Fonds, et la *distribution sur les frais* qui est payable au porteur de parts par le Fonds correspond au montant de la réduction des frais. La *distribution sur les frais* provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux *distributions sur les frais* et, par la suite, du capital du Fonds.

Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, mais ne sont pas versées en espèces aux porteurs de parts.

diversification s'entend de la détention de plusieurs placements différents en même temps.

dividendes s'entend de la partie de tout bénéfice réalisé par une société qui vous est versée lorsque vous investissez dans des titres de capitaux propres de cette société.

DRA s'entend de la déclaration de renseignements annuelle (en anglais, Annual Information Statement) relative aux *SPEP*.

écart-type s'entend de l'une des façons les plus généralement admises de mesurer la *volatilité* du rendement d'un placement.

EDDV s'entend d'une entité à détenteurs de droits variables. Les EDDV sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés.

effet de levier s'entend de l'exposition théorique d'un OPC alternatif à des actifs sous-jacents qui est supérieure au montant investi. Lorsque ces Fonds Fidelity effectuent des placements dans des *dérivés*, empruntent des liquidités à des fins de placement ou concluent des ventes à découvert sur actions, *titres à revenu fixe* ou autres actifs du portefeuille, il est alors possible pour le Fonds Fidelity d'appliquer l'*effet de levier*. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut accroître les gains et les pertes.

ESG s'entend des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

facteurs ESG importants s'entend de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que l'on considère importants pour les activités d'un émetteur et qui peuvent avoir une incidence sur ses résultats financiers.

FATCA s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, mise en œuvre au Canada aux termes de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*.

fixation du prix à la juste valeur s'entend de la méthode utilisée pour établir la valeur si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre.

FNB d'or/d'argent s'entend des *FNB* qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou des deux, avec *effet de levier*.

FNB de marchandises s'entend de *FNB* qui visent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, sans *effet de levier*.

FNB s'entend d'un fonds négocié en bourse.

fonds de troisième niveau s'entend de fonds dans lesquels les *fonds sous-jacents* peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par des tiers ou d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity.

fonds sous-jacents s'entend de fonds dans lesquels les Fonds peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par Fidelity, d'autres entités de Fidelity ou des tiers et d'autres fonds gérés par Fidelity.

FPI s'entend de fiducies de placements immobiliers.

frais d'administration s'entend des frais d'administration à taux fixe qui sont versés à Fidelity par le Fonds contre la prestation de services d'administration par Fidelity et le paiement par cette dernière, pour son propre compte, des charges administratives. Pour chaque série du Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte, pour son propre compte, toutes les charges d'exploitation (y compris pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des frais d'administration. Seuls les *coûts du fonds* sont imputés aux parts de série O.

frais de souscription initiaux s'entend du pourcentage du prix de souscription que vous versez à votre *courtier* ou *conseiller financier* lorsque vous souscrivez des parts de certaines séries d'OPC.

groupe financier LAP s'entend des comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse et comprend les comptes au nom de sociétés pour lesquelles au moins un membre du groupe financier LAP est le

Glossaire (suite)

propriétaire véritable de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

heure limite s'entend de l'heure indiquée à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** relativement à chaque émission ou échange de parts de série FNB d'un Fonds.

indice MSCI Monde tous pays s'entend d'un indice composé de plus de 2 200 sociétés des *marchés développés* et des *marchés émergents*. Les sociétés sont divisées en onze secteurs fondés sur la classification industrielle mondiale standard (en anglais, *Global Industry Classification Standard*).

instrument du marché monétaire s'entend d'un placement que le gouvernement ou la société convient de rembourser en un an ou moins. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor.

jour de bourse s'entend, pour chaque Fonds offrant des parts de série FNB, à moins que Fidelity ne convienne du contraire, d'un jour i) de séance à la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB des Fonds sont inscrites; et ii) où la bourse ou le marché principal, le cas échéant, pour les titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation.

liquide s'entend du fait que vous pouvez faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin, bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi. Contrairement à certains autres types de placements, les OPC sont liquides.

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application.

marché développé s'entend d'un pays dont les marchés de capitaux et l'économie sont très développés. Le pays doit être considéré comme un pays à revenu élevé, étant notamment caractérisé par l'ouverture aux investissements étrangers, la liberté des mouvements de capitaux et l'efficacité des institutions de marché. Ce terme s'oppose au terme marché en développement (les marchés émergents et les marchés frontières sont des types de marchés en développement).

marché émergent comprend les pays ayant un marché boursier émergent selon la définition de MSCI Inc., les pays ou marchés associés à des économies à faible ou moyen revenu selon le classement de la Banque mondiale et d'autres pays ou marchés présentant des caractéristiques d'émergence similaires.

NCD s'entend de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada aux termes de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

nombre prescrit de parts s'entend, relativement à un Fonds donné offrant des parts de série FNB, du nombre de parts de série FNB déterminé par Fidelity à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins.

opération de mise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un OPC vend au comptant un titre à une autre partie et convient de le lui racheter au comptant ultérieurement.

opération de prêt de titres s'entend d'une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, l'OPC prête le titre et peut demander qu'il lui soit retourné à n'importe quel moment.

opération de prise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète un titre à un prix auprès d'une partie et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé.

panier de titres s'entend pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, le fait pour un *courtier de FNB* de remettre un paiement comprenant, à l'appréciation de Fidelity, les éléments suivants :

- i) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription;
- ii) un groupe de titres ou d'actifs qui représentent les constituants du Fonds et leurs pondérations dans celui-ci.

programme LAP ou **LAP** s'entend du programme des comptes de taille (en anglais, Large Account Program) que nous offrons aux investisseurs faisant des investissements importants. Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels repose sur un certain plusieurs facteurs, dont la taille du placement et le total de l'actif que l'investisseur a placé avec nous. À l'heure actuelle, nous considérons un investisseur comme « faisant des investissements importants » lorsque les avoirs auprès de Fidelity sont d'au moins 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un *groupe financier LAP*.

Programme Privilège de Fidelity s'entend du programme offert aux porteurs de parts des séries B, S5, S8, F, F5 et F8 des Fonds Fidelity qui sont admissibles à des *distributions sur les frais* automatiques selon la valeur totale de leurs placements admissibles dans les Fonds Fidelity. Le programme offre des frais de gestion et de conseil et des *frais d'administration* combinés dégressifs selon une structure à paliers au moyen de *distributions sur les frais* automatiques. Le palier auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements dans les Fonds Fidelity. À l'heure actuelle, vous pourriez participer au programme si la valeur de vos avoirs dans les Fonds Fidelity dépasse 250 000 \$ pour un particulier ou 500 000 \$ pour un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*.

QEF s'entend d'un fonds électif admissible (en anglais, Qualified Electing Fund).

ratio des frais de gestion s'entend des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation divisés par la valeur liquidative moyenne de l'OPC pour l'année.

Règlement 81-101 s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-101 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-102 s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-105 s'entend du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-107 s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MD} s'entend, collectivement, des parts des séries F5, F8, S5 et S8 du Fonds.

SPEP s'entend des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives.

Stock Connect s'entend des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, qui sont des programmes liés de négociation de titres et de compensation permettant aux investisseurs internationaux d'échanger des *actions chinoises de catégorie A* cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen.

taxe de vente s'entend de la taxe de vente harmonisée et des autres taxes applicables aux frais de gestion et de conseil, aux *frais d'administration* et à la plupart des *coûts du fonds*.

titres à rendement élevé s'entend de *titres à revenu fixe* à rendement élevé de qualité inférieure. Les *titres à revenu fixe* de qualité inférieure ont des notes de crédit peu élevées. Par exemple, les obligations qui reçoivent de Standard & Poor's une note inférieure à BBB- sont considérées comme des obligations à rendement élevé.

titres à revenu fixe s'entend de l'obligation, pour l'émetteur, de rembourser un montant emprunté, généralement majoré d'intérêts.

titres convertibles s'entend d'obligations, d'actions privilégiées et d'autres titres versant des intérêts ou des *dividendes* qui sont convertibles en actions ordinaires ou en une valeur équivalant à ces actions ordinaires. En général, un titre convertible se comporte davantage comme une action quand le cours de l'action sous-jacente est élevé (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il sera converti en action) et davantage comme une obligation quand le cours de l'action sous-jacente est bas (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il arrivera à maturité sans être converti).

titres de créance à taux variable s'entend des titres de créance émis par des sociétés ou d'autres entités, avec des

Glossaire (*suite*)

taux d'intérêt variables qui sont rajustés périodiquement. La plupart des titres de créance à taux variable sont garantis par des biens précis de l'emprunteur et ont priorité de rang par rapport à la plupart des autres titres de l'emprunteur (p. ex., actions ordinaires et titres de créance) en cas de faillite. Les titres de créance à taux variable sont souvent émis à la suite d'une restructuration du capital, d'une acquisition, d'un refinancement ou d'une acquisition par emprunt. Les titres de créance à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière agissant à titre de mandataire des investisseurs qui investissent dans ces titres de créance. Les titres de créance à taux variable peuvent être acquis directement auprès du mandataire, par une cession d'un autre investisseur détenant une participation directe dans le titre de créance à taux variable, ou sous forme de participation dans la part du titre de créance à taux variable d'un autre investisseur.

tolérance au risque s'entend du niveau de risque que vous êtes prêt à accepter pour votre placement.

TSX s'entend de la Bourse de Toronto.

volatilité s'entend des variations de prix des placements. Le prix des placements plus risqués comme les actions ou les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres.

Dispenses et autorisations

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par le Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration appropriée du Fonds. Sauf indication contraire ci-après et à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans le présent prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui votent à une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant de suspendre le rachat de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un *fonds sous-jacent*, ou de la série de parts d'un *fonds sous-jacent* dans lequel ils investissent, serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de parts » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé de recevoir les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un *courtier* de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des parts dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou d'opérations de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105*

permettant à Fidelity de payer à un *courtier* participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le *courtier* participant, dont le but premier est de dispenser une formation sur la planification financière, y compris les placements, la retraite et la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.4(1) du *Règlement 81-105* permettant à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du *Règlement 81-105* relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du *Règlement 81-102* permettant à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du *Règlement 81-102* permettant à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Dispenses et autorisations (*suite*)

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'article 2.1 du *Règlement 81-101* de préparer un aperçu du fonds en la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (« **Annexe 81-101A3** ») pour permettre aux Fonds de s'écarter de certaines dispositions de l'Annexe 81-101A3 afin d'indiquer les distributions sur les frais de gestion consenties en vertu du *Programme Privilège de Fidelity*, à certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense aux termes des lois sur valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB pour :

- i) permettre à un porteur de parts de souscrire plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) permettre à chaque Fonds offrant des parts de série FNB d'emprunter une somme en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'octroyer une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le Fonds n'a pas encore reçues;
- iii) permettre aux Fonds de préparer un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme;
- iv) dispenser les Fonds de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 41-101* en la forme prescrite à l'Annexe 41-101A2, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 81-101*, à l'exception de l'obligation de déposer un aperçu du fonds; et
- v) considérer la série FNB et les séries FCP d'un Fonds Fidelity comme si elles constituaient deux fonds différents en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

DATE : 15 avril 2024

La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du 15 avril 2024 du Fonds Fidelity modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023 et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Philip McDowell* »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET
DE PROMOTEUR DU FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS
Administrateur

« *Russell Kaunds* »

RUSSELL KAUNDS
Administrateur

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Des millions de Canadiens se tournent vers les OPC pour réaliser leurs objectifs financiers. Qu'il s'agisse d'épargner en vue de la retraite ou pour l'achat d'une maison, de nombreuses personnes privilégient cet instrument de placement. Au fait, que sont exactement les OPC, et comment fonctionnent-ils? Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? Les réponses se trouvent dans cette section.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

En termes simples, un organisme de placement collectif est un ensemble de placements effectués au nom d'un groupe important de personnes. Voici comment cela fonctionne : lorsque vous souscrivez des titres d'un OPC, vous combinez en fait votre argent avec celui d'un grand nombre de personnes qui ont les mêmes goûts que vous en matière de placement. Un expert en placements qualifié, appelé gestionnaire de portefeuille, place l'argent du groupe au nom de ce dernier. Si les placements produisent un profit, vous partagez ce profit avec tous les autres membres du groupe. S'ils entraînent une perte, tous les participants la subissent.

Offert en parts

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous achetez en fait une partie de cet organisme, laquelle est appelée « part » dans le cas d'un OPC constitué en fiducie (comme le Fonds) et « action » dans le cas d'un OPC offert sous la forme d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, telle que La Société de Structure de Capitaux Fidelity^{MD}. Les caractéristiques des actions et des parts sont généralement les mêmes. Dans le présent prospectus simplifié, nous employons le terme « parts » pour désigner les parts du Fonds. Les sociétés d'OPC font le suivi de la taille de votre partie d'un OPC en consignnant le nombre de parts que vous possédez. Plus le montant de votre placement est important, plus vous obtiendrez un nombre élevé de parts.

Certains OPC offrent des parts dans plus d'une série. Il est possible que chaque série comporte des frais de gestion différents.

Qu'est-ce que la série FNB?

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse qu'offre le Fonds. Les parts de série FNB du Fonds seront émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB du Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre les parts de série FNB du Fonds à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

La monnaie de base des parts de série FNB du Fonds est le dollar canadien.

Comment réalisez-vous un profit?

Dans un OPC, vous réalisez un profit lorsque vous vendez ou faites racheter vos parts à un prix supérieur à celui auquel vous les avez achetées. Naturellement, vous subissez une perte si vous les faites racheter à un prix inférieur. Vous pouvez également réaliser un profit lorsqu'un OPC réalise un revenu et des gains en capital sur ses placements et vous verse votre quote-part. Il est alors question d'une distribution dans le cas du Fonds.

Dans quoi les organismes de placement collectif investissent-ils?

Des Bons du Trésor aux actions cotées sur des bourses étrangères, les OPC ont recours aux mêmes instruments de placement que les particuliers. Le type de titres dans lesquels un OPC investit dépend de ses objectifs de placement. Ainsi, certains OPC s'adressent à des gens qui souhaitent obtenir une exposition à des *titres à revenu fixe* à court terme et à d'autres qui souhaitent obtenir une exposition à des titres de capitaux propres canadiens, américains ou internationaux.

Le prix d'une part varie chaque jour, en fonction du rendement des placements de l'OPC. Lorsque la valeur des placements est à la hausse, le prix d'une part augmente. Par contre, ce prix baisse si la valeur diminue.

La valeur des titres qui sont négociés à une bourse des valeurs mobilières est généralement déterminée en fonction de leur dernier cours vendeur ou dernier cours de clôture le jour d'évaluation. En l'absence de vente ce jour-là et de cours de clôture, les titres sont évalués à leur cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation. Toutefois, si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre, nous utilisons une autre méthode pour en établir la valeur. Cette pratique s'appelle la *fixation du prix à la juste valeur*. Nous pouvons y avoir recours pour nombre de raisons, y compris dans les cas où des événements survenus après la clôture du principal marché sur lequel est négocié le titre ont une incidence sur sa valeur ou dans les cas où le titre a fait l'objet d'opérations peu nombreuses ou peu fréquentes.

Bien qu'il existe des milliers de types de placements, ils se classent généralement en deux catégories principales : les titres de créance et les titres de capitaux propres. Certains OPC investissent dans des parts d'autres fonds, appelés *fonds sous-jacents*. Les *fonds sous-jacents* peuvent investir à leur tour dans des titres de créance, des titres de capitaux propres ou, dans certains cas, dans des titres d'autres fonds.

Titres de créance

Un titre de créance, ou *titre à revenu fixe*, est simplement une obligation, pour l'émetteur, de rembourser un montant emprunté, généralement majoré d'intérêts. Parmi les exemples les plus courants, on notera ceux émis par une société ou un gouvernement. Les titres de créance constituent un moyen important pour les sociétés et les gouvernements de réunir des fonds. Ainsi, ces entités vendent souvent des titres de créance, appelés obligations, afin de recueillir l'argent dont ils ont besoin pour des projets d'envergure ou leurs dépenses courantes.

Le gouvernement ou la société convient habituellement de rembourser le montant du titre de créance dans un délai précis. Si ce délai ne dépasse pas un an, nous parlons alors d'un *instrument du marché monétaire*. Ces titres englobent les obligations à court terme et les bons du Trésor. Si la durée de remboursement du titre est supérieure à un an,

nous parlons souvent d'un titre de placement à revenu fixe. Les obligations et les titres hypothécaires émis par les gouvernements et les sociétés en sont des exemples.

Titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur un pourcentage de participation dans une société. Lorsqu'un OPC acquiert des titres de capitaux propres, il achète en fait une partie d'une société. Les actions ordinaires qui sont négociées sur les marchés boursiers en constituent l'exemple le plus courant.

Il y a deux façons pour un titre de capitaux propres de rapporter un profit. La valeur d'une action peut monter (ou baisser) en fonction des achats et des ventes dont elle fait l'objet sur les marchés boursiers. Si une société semble exceller dans son secteur d'activité, davantage de gens voudront en acquérir une partie, et le cours de ses actions augmentera probablement. Par contre, si une société affiche des résultats plutôt médiocres, les investisseurs décideront peut-être de se défaire de leur participation, entraînant ainsi une diminution du cours de l'action. Par ailleurs, certains types de titres de capitaux propres vous donnent droit à une partie du bénéfice réalisé par la société. Ces paiements sont désignés, *dividendes*.

Quels sont les avantages des organismes de placement collectif?

Pourquoi investir dans des OPC si vous pouvez effectuer à peu près les mêmes types de placements que les gestionnaires de portefeuille? Tout simplement parce qu'ils vous procurent plusieurs avantages.

Gestion professionnelle

D'abord, toutes les décisions portant sur le choix des titres et sur le moment idéal de les acheter ou de les vendre sont prises par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Comme il s'agit pour eux d'un travail à temps plein, vous n'avez pas à vous préoccuper de ces décisions. De plus, les gestionnaires de portefeuille peuvent disposer de renseignements exclusifs et de résultats de recherche qui ne sont pas à la portée des particuliers.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Diversification

Un deuxième avantage est parfois appelé *diversification*. La *diversification* signifie posséder plusieurs investissements différents en même temps. Voici pourquoi il s'agit d'un élément important. La valeur de vos placements est appelée à fluctuer avec le temps, c'est la nature même du marché. Les placements ne varient pas tous en même temps ni dans la même mesure, ce qui peut aider à réduire la *volatilité* de l'OPC à long terme.

Puisque les OPC détiennent généralement de nombreux placements, ils constituent une façon simple de diversifier votre portefeuille. En plus de vous fournir un portefeuille diversifié grâce au nombre de placements qu'ils effectuent, les OPC ont souvent accès à des placements qui ne sont généralement pas à la portée des simples investisseurs. Investir dans un plus grand éventail de types de placements pourrait accroître la *diversification* d'un portefeuille.

Liquidité des placements

Contrairement à certains autres types de placements, les OPC sont *liquides*. Vous pouvez donc faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin (bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi).

Tenue des registres

Enfin, les OPC simplifient grandement le suivi de vos placements. Ils vous fournissent, régulièrement et sur demande, des feuillets aux fins de l'impôt ainsi que des états financiers et des rapports sur le rendement du fonds.

Y a-t-il des frais?

Il y a un certain nombre de frais liés à l'acquisition et à la propriété de titres d'un OPC. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement, tels que ceux applicables lorsqu'ils souscrivent des parts d'un OPC. Puis, viennent les frais qui sont réglés par l'OPC lui-même. Il peut s'agir de frais de gestion, de droits de courtage ou de charges d'exploitation. Même si c'est l'OPC et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduisent le rendement de l'investisseur. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet des frais engagés par le Fonds.

Frais imputés aux investisseurs

Les *conseillers financiers* qui vendent des titres d'OPC peuvent toucher des commissions, aussi nommées frais de souscription, en contrepartie des conseils et des services qu'ils fournissent. Au moment de l'acquisition de vos parts d'OPC, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* ou à votre *conseiller financier* un pourcentage du prix de souscription à titre de frais de souscription. Chez Fidelity, nous appelons ces frais des *frais de souscription initiaux*.

Frais imputés à l'organisme de placement collectif

Les gestionnaires de fonds sont rémunérés en exigeant des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un pourcentage de l'actif net de l'OPC. Les gestionnaires prélèvent directement ces frais auprès de l'OPC et non auprès des investisseurs particuliers, à l'exception de la série O pour laquelle des frais de gestion négociés sont imputés directement aux investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

La gestion d'un OPC entraîne également d'autres frais. Tous les jours d'évaluation, l'OPC doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts qu'il reçoit. Par ailleurs, il faut tenir compte des frais de l'agent des transferts, des droits de courtage, des frais juridiques, des frais de dépôt auprès des organismes de réglementation, des honoraires de l'auditeur, des frais de garde, des impôts et taxes et d'autres charges d'exploitation pour obtenir la valeur des parts. Encore là, ces frais sont parfois imputés directement à l'OPC. Certains gestionnaires, dont Fidelity, peuvent aussi s'acquitter de certains frais en contrepartie de *frais d'administration* à taux fixe prélevés directement auprès de l'OPC.

En divisant les frais de gestion et certaines charges d'exploitation par la valeur liquidative moyenne de l'OPC pour l'exercice, vous obtenez le *ratio des frais de gestion* de l'OPC. Quand un OPC a plus d'une série de parts, chaque série a son propre *ratio des frais de gestion*. Les charges

incluses dans ces frais sont déterminées en fonction d'une réglementation stricte.

Comment savoir si les organismes de placement collectif me conviennent?

L'un des grands avantages des OPC est la vaste gamme de choix qu'ils offrent, des plus sûrs aux plus spéculatifs, pour s'adapter à vos objectifs. Votre *conseiller financier* peut vous aider à prendre des décisions importantes au sujet des OPC qui correspondent le mieux à vos objectifs.

Quelle est votre tolérance au risque?

Puis-je perdre de l'argent? Oui.

Avant même de vous adresser à un *conseiller financier*, vous pouvez planifier votre portefeuille de placement en déterminant le niveau de risque que vous jugez acceptable, en d'autres termes, votre *tolérance au risque*. Votre *tolérance au risque* dépend de nombreux facteurs, comme votre âge, votre horizon de placement et vos objectifs. Comprendre les risques inhérents aux placements peut servir. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les risques associés à un placement dans la présente rubrique, à l'intertitre **Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?** Votre *conseiller financier* peut vous être d'un grand secours à ce chapitre.

Vous devez également considérer vos objectifs. Si vous souhaitez placer votre argent à l'abri tout en bénéficiant de légers intérêts, un fonds du marché monétaire présentant un risque peu élevé vous conviendra parfaitement. Par contre, si vous poursuivez un but plus audacieux comme l'épargne en vue de la retraite, le rendement d'un fonds du marché monétaire ne sera probablement pas suffisant pour vous permettre d'atteindre votre objectif. Vous devez alors songer à courir un plus grand risque afin d'améliorer votre potentiel de gain.

Le temps joue en votre faveur

De combien de temps disposez-vous? Voilà un autre point important. Supposons que vous épargnez pour votre retraite, que vous prendrez dans 30 ans. Dans ce cas, vous pouvez vous permettre de courir quelques risques. Si vous disposez de 30 ans, les fluctuations du marché boursier, par exemple,

ne devraient pas trop vous inquiéter. Évidemment, certains placements plus risqués peuvent fléchir à court terme, mais l'expérience démontre que, à long terme, la valeur d'un portefeuille de titres de capitaux propres largement diversifié a davantage tendance à augmenter qu'à diminuer. Il est évident que le rendement passé d'un OPC n'est pas garant de ses résultats futurs.

Par contre, si vous n'avez que quelques années pour faire fructifier votre argent, vous devez songer à réduire votre risque. En effet, dans ce cas, il ne reste pas suffisamment de temps pour compenser les pertes que pourraient subir vos placements.

Une bonne diversification donne de meilleurs résultats

En fin de compte, vous devriez considérer la possibilité d'investir dans une combinaison d'OPC dont certains misent sur la prudence et d'autres moins. Cela fait partie de la *diversification*. Aucun OPC ne constitue un programme de placement équilibré en soi. Mais n'oubliez pas que la combinaison appropriée dépend de votre *tolérance au risque*, de vos objectifs et du temps dont vous disposez pour atteindre vos objectifs.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Naturellement, le but du placement est de gagner de l'argent. Mais il est également possible d'en perdre. C'est là le risque.

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est important de vous rappeler que, comme dans le cas de tous les OPC, rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement initial dans le Fonds lorsque vous faites racheter vos parts. En de rares occasions, il se peut qu'un OPC vous interdise de faire racheter vos parts. Reportez-vous à l'intertitre **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** de la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir de plus amples renseignements.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, traduisant, par exemple, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et vous pourriez obtenir un montant supérieur ou inférieur à votre placement lorsque vous vendez vos parts.

Généralement, plus le risque associé à un placement est élevé, plus son rendement potentiel est important; plus il est modéré, plus le rendement est faible. Le prix des placements plus risqués comme les actions ou les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres. Ces variations de prix constituent la *volatilité*. Les placements qui présentent un risque et une *volatilité* plus élevés peuvent subir des pertes considérables à court terme. En revanche, ils offrent en général un rendement potentiel supérieur à long terme. Voilà pourquoi il est si important de diversifier votre portefeuille et de vous assurer que les types d'OPC que vous choisissez conviennent à votre horizon de placement. La clé consiste à déterminer le risque que présente un placement et si vous le jugez acceptable. Votre *conseiller financier* peut vous aider à comprendre le risque et à constituer un portefeuille adapté à vos besoins.

Comment les organismes de placement collectif parviennent-ils à réduire le risque?

Il est indéniable que les OPC présentent des risques, mais ces risques peuvent être moindres dans l'ensemble que ceux d'un placement individuel comparable. Les OPC sont gérés par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Ces derniers consacrent des heures à l'étude de rapports sur les sociétés dans lesquelles ils investissent, à l'analyse de statistiques et à l'examen de la répartition des placements dans l'OPC. L'investisseur type n'a pas le temps de se livrer à ce travail exigeant ni l'expertise nécessaire pour le faire, et ce travail peut considérablement favoriser la réalisation des objectifs de l'OPC.

Et, fait tout aussi important, les OPC offrent la *diversification*. Même les OPC qui sont axés sur un secteur ou un pays effectuent habituellement des placements variés dans le cadre de leur spécialisation.

Comment pouvez-vous réduire le risque?

Les OPC n'ont pas pour objectif de vous faire réaliser un profit rapidement. Ce sont des véhicules de placement à long terme. Lorsque vous souscrivez des titres d'un OPC, vous devez généralement envisager de les conserver pendant plusieurs années. N'essayez pas de prédire le comportement du marché ni d'évaluer le « moment opportun » d'y participer ou de vous en retirer. En règle générale, une combinaison judicieuse d'OPC, acquis et conservés au fil des ans, vous donne la meilleure chance d'atteindre vos objectifs financiers.

Risques propres aux placements dans les organismes de placement collectif

Les OPC sont constitués de divers titres dont le prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer. Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des parts d'un OPC sont énumérés ci-après. Les événements qui perturbent les économies mondiales et les marchés des capitaux, telles les pandémies et les épidémies, peuvent amplifier les facteurs qui affectent le rendement d'un OPC. Pour connaître les risques propres au Fonds, reportez-vous au profil du Fonds. Un fonds qui investit dans un *fonds sous-jacent* comporte des risques semblables à ceux associés à un placement dans ce *fonds sous-jacent*.

Le niveau de risque que vous prenez doit parfaitement vous convenir. Discutez-en avec votre conseiller financier avant d'investir.

Risque associé aux organismes de placement collectif alternatifs

Un OPC peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents*, qu'on appelle « OPC alternatifs ». Un OPC alternatif est un type d'OPC qui, tout en étant, en règle générale, assujéti aux exigences du *Règlement 81-102*, peut investir dans certaines catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement, ce qu'un OPC conventionnel ne peut faire. Un OPC alternatif pourrait, selon ses objectifs de placement, investir davantage dans des marchandises, accroître son recours à des *dérivés* à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une couverture tel qu'il

serait normalement exigé, augmenter le nombre de titres qu'il vend à découvert ou emprunter des liquidités. En adoptant ces stratégies de placement, un OPC alternatif pourrait faire une utilisation excessive de l'*effet de levier* à des fins de placement. On obtient un tel *effet de levier* par l'emprunt de liquidités, l'achat sur marge, la vente à découvert de titres ou le recours à des *dérivés*. Toute application de l'*effet de levier* risque d'accroître le potentiel de gains et de pertes.

Risque associé aux emprunts

Certains Fonds Fidelity ou un *fonds sous-jacent* peuvent, à titre de mesure temporaire, emprunter des liquidités pour financer la tranche de la distribution payable à leurs porteurs de parts qui correspond à des montants que ni les Fonds Fidelity ni le *fonds sous-jacent* n'ont encore reçus. Chaque Fonds Fidelity et *fonds sous-jacent* ont une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce Fonds Fidelity ou *fonds sous-jacent*. Un Fonds Fidelity ou *fonds sous-jacent* pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le Fonds Fidelity ou *fonds sous-jacent* devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Certains OPC investissent indirectement dans des marchandises ou dans des secteurs de marchandises, y compris dans l'or, l'argent, les autres métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles comme le blé, le bétail, le cacao, le coton, le café et le sucre. Il existe plusieurs façons pour un OPC d'être exposé aux marchandises, notamment en :

- souscrivant des titres de fonds négocié en bourse ou *FNB*;
- souscrivant des *dérivés* négociés en bourse;
- investissant directement dans une société active dans un secteur de marchandises.

Nous appelons les *FNB* qui visent à reproduire le rendement d'un ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice

qui reproduit ce rendement, des *FNB de marchandises*. Ils sont sans *effet de levier*. Les *FNB de marchandises* peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises physiques dont l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises physiques.

Les *FNB* qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, ou d'un indice qui reproduit le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, avec *effet de levier*, sont désignés *FNB d'or/d'argent*. Habituellement, un *FNB d'or/d'argent* tente d'augmenter le rendement par un multiple de 200 %. Les *FNB d'or/d'argent* peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou des *dérivés* dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent.

Le cours des marchandises peut, à court terme, fluctuer considérablement. Ainsi, la valeur liquidative d'un fonds exposé aux marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*. Des facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les variations des taux d'intérêt et de change, les nouvelles découvertes ou les changements dans la réglementation gouvernementale visant les marchandises peuvent entraîner une fluctuation du cours des marchandises.

Risque de concentration

Certains OPC peuvent concentrer leurs placements en :

- investissant dans un nombre relativement faible de sociétés;
- investissant dans un secteur d'activité ou une région géographique en particulier.
- détenant plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un seul émetteur.

Une concentration relativement élevée de l'actif dans un secteur d'activité, une région géographique, un même émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs en particulier, ou une exposition à ceux-ci, pourrait diminuer la *diversification* d'un OPC et accroître la *volatilité* de sa valeur liquidative. La concentration d'émetteurs peut également augmenter l'illiquidité du portefeuille de l'OPC en raison d'une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur, ou la *contrepartie* d'un contrat *dérivé*, d'une *mise en pension de titres* ou d'une *prise en pension de titres*, ne puisse ou ne veuille pas rembourser le prêt, l'obligation ou le paiement des intérêts, ni à l'échéance ni à quelque autre moment. De plus, le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un *titre à revenu fixe* ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux *titres à revenu fixe* de sociétés et d'États sont notés par des sources indépendantes comme Standard & Poor's dans le but de contribuer à la description de la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les cotes de crédit pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

En règle générale, le risque de crédit est considéré moins élevé parmi les émetteurs qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les émetteurs qui ont une cote de crédit faible ou qui n'en ont pas. Rien ne garantit que les cotes de crédit attribuées par des tierces parties représentent une évaluation exacte du risque que comporte un placement dans les titres d'un émetteur donné. La valeur marchande d'un *titre à revenu fixe* peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou une baisse de la note de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tels que le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre, les variations du taux d'inflation ou les *facteurs ESG importants*.

Les *titres à revenu fixe* assortis d'une cote de crédit peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de notation, sont appelés *titres à rendement élevé*. Habituellement, les *titres à rendement élevé* :

- offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une note de crédit élevée;
- présentent un potentiel de perte plus élevé que les *titres à revenu fixe* émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière;
- dont les émetteurs sont plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une note de crédit plus

élevée;

- sont moins *liquides* en période de replis des marchés.

Certains types de *titres à revenu fixe*, tels les *titres de créance à taux variable*, peuvent être adossés à des actifs précis qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que :

- la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs;
- les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur est en défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les OPC qui détiennent de tels types de titres subissent des pertes.

Risque de change

Le risque de change, parfois désigné risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un OPC soit touchée par des variations de la valeur de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les mouvements de change peuvent faire varier la valeur d'un OPC de jour en jour, surtout si cet OPC détient beaucoup de placements à l'étranger.

Un OPC qui achète et vend des titres libellés dans des devises autres que le dollar canadien peut réaliser un gain lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à ces devises, et il peut subir une perte lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à ces devises. Le fonds réalise ces gains et pertes lorsqu'il doit convertir ses dollars canadiens dans les devises requises pour acheter des titres, et lorsqu'il doit reconvertir les devises en dollars canadiens pour vendre des titres. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée inchangée, la valeur en dollars canadiens du placement sera inférieure au moment de la vente.

Certains Fonds Fidelity qui investissent dans des titres émis dans des devises autres que le dollar canadien peuvent utiliser le dollar américain comme monnaie fonctionnelle plutôt que le dollar canadien. Ainsi, les sommes en espèces que reçoit le Fonds Fidelity, y compris les dollars canadiens reçus par suite des souscriptions qu'effectuent les investisseurs et le produit des opérations réglées, sont converties en dollars américains chaque jour. De plus, les dollars américains sont reconvertis en dollars canadiens pour financer les rachats. Une monnaie fonctionnelle en dollars américains est généralement utilisée par les Fonds Fidelity qui investissent :

- principalement dans des titres libellés en dollars américains, parce qu'elle peut aider à réduire les opérations de change associées aux activités de placement de l'OPC dans ces titres;
- une tranche importante ou la totalité de leur actif dans des titres libellés en devises autres que le dollar américain, parce que le dollar américain est habituellement liquide et peut être négocié plus efficacement que d'autres devises.

Même si nous croyons que le recours au dollar américain comme monnaie fonctionnelle comporte des avantages pour les Fonds Fidelity, rien ne garantit que cette stratégie soit efficace, et il est possible que les coûts engagés par ces Fonds Fidelity dans les opérations de change excèdent les avantages.

Certains Fonds Fidelity peuvent avoir recours à des *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les *dérivés* sur mesure pour atténuer l'incidence des effets des variations de change.

Risque de cybersécurité

Le risque de cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, le risque de cybersécurité découle d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et peut aussi découler de sources internes ou externes. Les attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout

accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Le risque de cybersécurité peut avoir une incidence négative sur le Fonds et les porteurs de parts du Fonds en ce qu'il pourrait, notamment, perturber et entraver les activités opérationnelles, gêner la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative ou à effectuer des opérations, ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre législation.

Fidelity a mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques en réponse au risque de cybersécurité. Toutefois, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été déterminés. Par ailleurs, bien que Fidelity ait mis en place des politiques et des procédures de surveillance des fournisseurs de service, un Fonds ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le Fonds ou ses porteurs de parts. De tels risques de cybersécurité pourraient ainsi avoir une incidence négative sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Risque associé aux dérivés

Un *dérivé* est un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement, tels une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent, tels les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change. En voici certains exemples :

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

- **Options.** Une option confère à son détenteur le droit d'acheter ou de vendre un actif à une autre partie à un prix fixé d'avance pendant une période donnée. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le terme vient du fait que le détenteur de l'option a la possibilité d'exercer ou non le droit d'acheter ou de vendre l'actif; s'il exerce ce droit, l'autre partie a l'obligation d'exécuter la transaction. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré.** Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple, un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date déterminée dans l'avenir.
- **Contrats à terme normalisés.** Un contrat à terme normalisé fonctionne généralement de la même manière qu'un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il est négocié sur un marché boursier.
- **Swaps.** Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements que font les deux parties sont fondés sur un montant sous-jacent convenu, telle une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.
- **Titres assimilables à des titres de créance.** Dans le cas des titres assimilables à un titre de créance, le montant du capital ou des intérêts, ou des deux, qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

L'emploi de *dérivés* est assorti de plusieurs risques. En voici les plus courants :

- Rien ne garantit que l'OPC puisse acheter ou vendre un *dérivé* au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte.
- Rien ne garantit que l'autre partie au contrat, désignée une *contrepartie*, respecte ses engagements, et tout manquement à ces engagements pourrait entraîner une perte financière pour l'OPC.
- Si la valeur d'un *dérivé* est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du *dérivé* reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent.
- Si la *contrepartie* fait faillite, l'OPC peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Si les *dérivés* sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long de conclure une opération. Les *dérivés* négociés à l'étranger peuvent aussi comporter plus de risques que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains.
- Il se peut que des bourses de valeurs imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme normalisés. Ainsi, l'OPC pourrait se voir empêché de conclure une opération sur option ou sur contrat à terme normalisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte.
- Si un OPC doit donner une sûreté pour conclure un *dérivé*, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur les actifs de l'OPC.

Les OPC peuvent employer des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du cours des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est alors question d'une *couverture*. L'utilisation de *dérivés* à des fins de *couverture* peut procurer des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques. En voici des exemples :

- Rien ne garantit que la couverture soit toujours couronnée de succès.
- Un *dérivé* n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même si antérieurement il y est parvenu.
- Une *couverture* n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans un portefeuille d'OPC ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres.
- La *couverture* peut empêcher l'OPC de réaliser un gain

si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente.

- La *couverture* du change ne permet pas d'éliminer entièrement les effets des fluctuations du taux de change.
- Un OPC ne sera peut-être pas en mesure de trouver une *contrepartie* convenable pour se couvrir en prévision d'un changement du marché si la plupart des gens s'attendent au même changement.
- La *couverture* peut s'avérer coûteuse.
- La *Loi de l'impôt*, ou son interprétation, peuvent changer à l'égard du traitement au titre de l'impôt des dérivés.

Risque associé aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique et boursière générale, des taux d'intérêt, des variations du taux d'inflation, des événements de nature politique, des *facteurs ESG importants* et des changements qui se produisent au sein des sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des actions de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des actions est également susceptible de baisser.

En réaction à de nouveaux événements, divers types de titres de capitaux propres peuvent réagir différemment au marché dans son ensemble et aux autres types de titres de capitaux propres. Les actions des sociétés d'un secteur peuvent réagir différemment de celles d'un autre, tout comme les actions à grande capitalisation par rapport aux actions à petite capitalisation ou, encore, les actions de « croissance » par rapport aux actions de « valeur ». Par exemple, les *FPI* investissent directement dans des biens immobiliers physiques ou dans des entreprises connexes, qui peuvent subir les contrecoups défavorables des risques liés aux hypothèques ou de tout facteur faisant diminuer la valeur d'une zone ou d'une propriété individuelle, y compris les catastrophes naturelles, les changements de zonage, la

dégradation physique, le profil démographique ou l'évolution des modes de vie.

Certaines sociétés versent des *dividendes* aux porteurs de titres de capitaux propres. Ces sociétés peuvent modifier leur politique en matière de *dividendes* ou réduire leurs *dividendes*, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur un OPC qui détient de tels titres. En tant que groupe, les titres donnant droit à des *dividendes* peuvent ne pas être prisés sur les marchés et afficher un rendement inférieur à celui de l'ensemble des titres de capitaux propres sur le marché ou à celui des actions de sociétés qui ne versent pas de *dividendes*. Le cours des titres de capitaux propres peut varier fortement, et les OPC qui investissent dans ces titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des *titres à revenu fixe*.

Risque associé aux fonds négociés en bourse (FNB)

Un OPC peut investir dans un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. De tels *fonds sous-jacents* sont appelés *FNB*. Les placements détenus par des *FNB* peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains *FNB* visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Cependant, les *FNB* ne suivent pas tous un indice. Bien qu'un placement dans un *FNB* comporte habituellement des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement qui présente les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte aussi les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un *FNB* peut différer de celui de tout indice, marchandise ou indicateur financier que le *FNB* peut chercher à reproduire. Une telle situation peut survenir pour plusieurs raisons, notamment à cause des frais d'opérations et des autres frais pris en charge par le *FNB* et parce que les titres du *FNB* peuvent être négociés à escompte ou à prime par rapport à leur valeur liquidative ou parce que le *FNB* peut avoir recours à des stratégies complexes, comme un levier financier, rendant ainsi difficile un suivi précis.
- La capacité d'un OPC de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un *FNB* sous-jacent est tributaire

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

de la capacité de cet OPC de vendre les titres du FNB sur un marché de valeurs mobilières. Au moment de la vente, l'OPC peut recevoir moins que la valeur liquidative par titre du FNB, car les titres du FNB pourraient ne pas se négocier à un cours qui tienne compte de leur valeur liquidative.

- Rien ne garantit qu'un *FNB* en particulier soit offert à un moment donné. Un *FNB* peut avoir été créé récemment et avoir un historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour les titres d'un *FNB* peut ne pas exister ou ne pas être maintenu. Par ailleurs, un *FNB* pourrait ne pas continuer de respecter les exigences en matière d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont négociés.
- Des commissions peuvent s'appliquer à l'achat ou à la vente des titres d'un *FNB* par un OPC.

Risque associé aux placements étrangers

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Dans plusieurs pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Par ailleurs, les placements étrangers vous procurent une certaine *diversification*, puisque votre argent n'est pas placé entièrement au Canada.

En plus du risque de devises décrit précédemment, les placements étrangers comportent d'autres risques, notamment :

- Les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de principes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation laxiste, et être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il est parfois difficile d'obtenir les renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers.
- Un petit nombre de sociétés est susceptible de

représenter une grande partie du marché étranger. Si l'une de ces sociétés affichait de mauvais résultats, c'est l'ensemble du marché qui pourrait reculer.

- Parfois, un gouvernement étranger impose des impôts, prend le contrôle d'entreprises privées ou modifie les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises, ce qui réduirait considérablement la capacité à sortir tout argent du pays, ou dévaluer sa monnaie.
- Les placements risquent également d'être touchés par les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays.
- Les pays étrangers pourraient connaître des taux d'inflation et des taux d'intérêt plutôt élevés.

Il peut parfois être difficile de faire respecter les droits dont dispose un OPC aux termes de la loi dans un autre pays.

Dans le cas des *titres à revenu fixe* acquis sur des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne rembourse pas sa dette ou que le cours des titres chute rapidement.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de *marchés développés*, qui sont habituellement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. Toutefois, les titres d'États et de sociétés de marchés émergents ou en voie de développement, telles l'Asie du Sud ou l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent comporter un plus grand risque associé aux placements étrangers. Par exemple, certains Fonds pourraient investir dans des *actions chinoises de catégorie A* admissibles. En général, les *actions chinoises de catégorie A* ne peuvent être vendues, achetées ou transférées autrement que par l'intermédiaire de la plateforme de connexion boursière communément appelée *Stock Connect*, conformément à ses règles et règlements. *Stock Connect* est de nature inédite, et l'incertitude et la modification des lois et règlements pertinents en vigueur en République populaire de Chine qui sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers pourraient avoir un impact négatif sur ces Fonds. Bien que *Stock Connect* ne soit pas assujettie à des quotas d'investissement individuels, la réglementation en vigueur en Chine qui s'applique à tous

les participants de *Stock Connect* impose une limite de quotas quotidienne. Ces quotas pourraient restreindre la capacité d'un Fonds d'investir dans *des actions chinoises de catégorie A*, ou l'en empêcher, au moment voulu par le Fonds. De plus, certains fonds peuvent investir dans des sociétés chinoises par l'intermédiaire de structures juridiques, qu'on appelle « entités à détenteurs de droits variables » (« EDDV »). Les EDDV sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés. En raison des restrictions du gouvernement de la Chine à l'égard de la propriété non chinoise de sociétés dans certains secteurs d'activité, ces sociétés peuvent avoir recours à des EDDV pour obtenir des placements étrangers sans que cela n'ait d'incidence sur leur propriété. Bien que les EDDV ne soient pas officiellement reconnues par les lois et règlements de la République populaire de Chine, il y a un risque que les investissements des EDDV puissent être soumis à des restrictions et à une intervention du gouvernement de la Chine dans l'avenir, ce qui pourrait grandement influencer sur le rendement de ces sociétés et, par conséquent, une incidence négative sur ces Fonds.

De plus, le revenu de placement que tire un Fonds et les gains en capital réalisés par celui-ci qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à une retenue d'impôt sur le revenu étranger à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement par un Fonds du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements d'impôt. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte

qu'un Fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements d'impôt.

Risque associé à l'impôt sur le revenu

Le Fonds sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens.

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Si le Fonds n'était pas ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt*, les incidences fiscales décrites à la rubrique ***Incidences fiscales pour le Fonds*** pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'était pas ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du Fonds pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. La *Loi de l'impôt* impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou au souscripteur d'un REEE pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal accepte le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation en raison d'une augmentation de la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC, le Fonds pourrait également être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents. Cette retenue d'impôt pourrait réduire la valeur liquidative par part du Fonds.

De plus, l'application de stratégies sur *dérivés* pourrait avoir une incidence fiscale sur le Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds aux termes d'opérations sur *dérivés* seront considérés comme un revenu, sauf si le recours à ces *dérivés* vise à couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital et qu'il existe

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

un lien suffisant. Le Fonds constatera généralement les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds aux termes d'un contrat sur *dérivés* suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu ne peut être compensé par quelque déduction, il serait distribué aux porteurs de parts pertinents pendant l'année d'imposition au cours de laquelle il a été gagné et inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année en question.

La *Loi de l'impôt* contient des règles concernant l'imposition des fiducies (« **fiducies intermédiaires de placement déterminées** ») et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des *dérivés* dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « **règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées** »). Si les règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées s'appliquaient à une fiducie, y compris le Fonds, la fiducie serait imposée sur certains revenus et gains sur une base similaire à celle qui vise une société par actions, avec pour conséquence que certains avantages fiscaux pourraient ne plus être disponibles. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à un taux comparable à celui qui vise les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition de « biens hors portefeuille », ou sur le revenu d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le Fonds était assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exempts d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt* ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un Fonds réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens afin de permettre un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'égard du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration des Fonds. Les modifications récentes de la *Loi de l'impôt* vont restreindre la possibilité

pour une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer ou de désigner des gains en capital au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange de parts à un montant ne dépassant pas le gain constaté sur les parts rachetées ou échangées par le porteur, lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit du montant de la désignation. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les parts de série FNB d'un fonds, le Fonds pourra attribuer et désigner des gains en capital aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB d'un nombre déterminé selon une formule qui tient compte des éléments suivants : i) le montant des gains en capital désignés aux porteurs de parts lors d'un rachat de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, ii) le total des montants payés pour les rachats de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, iii) la tranche de la valeur liquidative du Fonds se rapportant aux parts de série FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition, et v) les gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année d'imposition. En général, la formule vise à plafonner le montant de la désignation par le Fonds à un montant ne dépassant pas la tranche des gains en capital imposables du Fonds qui est considérée comme se rapportant aux investisseurs de la série FNB qui ont fait racheter leur placement dans l'année (le « **plafond de la série FNB** »). En plus des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, en ce qui concerne le Fonds, le montant de la déduction du Fonds relative à la désignation de gains en capital faite en regard des parts des séries FCP est, de plus, généralement limité à la tranche des gains en capital imposables nets du Fonds attribuée aux parts des séries FCP. Ces restrictions sont désignées, collectivement, la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat ».

Par ailleurs, les *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity qui sont des *FNB* sont assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens. Par exemple, aux termes de modifications récemment apportées à la *Loi de l'impôt*, il est prévu que les distributions imposables versées aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat, y compris le Fonds, puissent être supérieures à ce qu'elles auraient été si les modifications n'avaient pas été édictées. Des

renseignements supplémentaires figurent dans le prospectus de chacun des *FNB*.

Au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujéti à un IMR, qui est calculé par rapport à un montant de revenu imposable rajusté. Dans le budget fédéral du 28 mars 2023, le ministre des Finances du Canada a proposé de modifier la *Loi de l'impôt* afin d'élargir l'assiette de l'IMR pour les années d'imposition après 2023. Le 4 août 2023, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives qui comprennent des modifications visant à mettre à jour le régime de l'IMR (les « **propositions du 4 août** »). Entre autres choses, les propositions du 4 août feraient en sorte que : i) le taux de l'IMR passerait de 15 % à 20,5 %; ii) le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR passerait de 80 % à 100 %; iii) 50 % de certaines déductions, dont des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et des pertes autres que des pertes en capital reportées aux années ultérieures, seraient refusés; et iv) 50 % de la majorité des crédits d'impôt non remboursables seraient refusés. De plus, les propositions du 4 août introduisent de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la *Loi de l'impôt* (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après). Rien ne garantit qu'un Fonds réponde ou continue de répondre à la définition d'un « fonds d'investissement ».

Des règles fiscales relatives aux faits liés à la restriction de pertes, désignés les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, pourraient s'appliquer au Fonds lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) devient le porteur de parts dont la valeur représente plus de 50 % du Fonds. Cette situation pourrait se présenter lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) souscrivent des parts, ou lorsqu'un autre investisseur fait racheter des parts. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent au Fonds, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital

et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourraient être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures, et les pertes autres qu'en capital non déduites seront limitées au cours des années ultérieures, de sorte que le revenu et les distributions sur les gains en capital pourraient être plus importants dans l'avenir. La déclaration du Fonds prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Une telle distribution doit être incluse dans le calcul du revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur l'imposition des distributions. Les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds si, en tout temps, ce dernier répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins de l'application de ces règles. Comme il est mentionné précédemment, rien ne garantit qu'un Fonds réponde ou continue de répondre à la définition d'un fonds d'investissement.

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse.

Lorsque les taux d'intérêt montent, le prix des *titres à revenu fixe*, tels les bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du prix de ces titres. Les flux de trésorerie tirés des *titres à revenu fixe* à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent. En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de nombreuses sortes de *titres à revenu fixe* peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Cette éventualité présente un risque, car, si le *titre à revenu fixe* était remboursé avant terme, l'OPC pourrait être forcé de réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux moins élevés. De plus, s'il est remboursé avant terme ou plus rapidement que prévu, le *titre à revenu fixe* peut produire un revenu ou des gains en capital moins importants.

Par ailleurs, la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou réduire sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéficiaires et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions et la rendre ainsi moins intéressante pour les investisseurs éventuels. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une société, ce qui peut possiblement accroître son potentiel de croissance des bénéficiaires. De plus, les taux d'intérêt peuvent influencer la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale.

Divers organismes de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale collaborent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« **taux IBOR** »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. L'effet d'une telle transition sur un Fonds Fidelity et sur les titres dans lesquels il investit ne peut être établi pour le moment, et peut dépendre de facteurs qui incluent, sans restriction : i) les clauses existantes définissant les solutions de rechange ou les clauses de résiliation existantes dans des contrats individuels; et ii) si, comment et quand les participants du secteur mettent au point et adoptent de nouveaux taux de référence et solutions de rechange à la fois pour des produits et des instruments existants et nouveaux. Cette transition pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR que détient un Fonds Fidelity, une réduction de l'efficacité de certaines opérations de couverture, et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés

qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, lesquelles pourraient avoir une incidence négative sur le rendement d'un Fonds Fidelity.

Risque associé aux opérations importantes

D'autres produits de placement, tels les fonds distincts offerts par les compagnies d'assurance et d'autres fonds d'investissement, peuvent investir dans un OPC. Il existe un risque que ces placements prennent de l'importance, ce qui entraînerait une souscription ou un rachat massif de parts du fonds. D'autres investisseurs peuvent également souscrire de grandes quantités de titres d'un fonds. Les souscriptions et les rachats massifs peuvent avoir les effets suivants :

- Un fonds maintient un niveau anormalement élevé de liquidités.
- Les ventes massives de titres en portefeuille influent sur la valeur marchande.
- Les frais d'opérations augmentent (p. ex., les commissions).
- Les gains en capital réalisés pourraient faire augmenter le montant des distributions imposables versées aux investisseurs.

Dans un tel cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs, y compris les autres fonds, qui investissent dans le fonds, pourrait également en souffrir.

Risque associé à l'effet de levier

Un des *fonds sous-jacents* applique l'*effet de levier* dans le cadre de ses stratégies de placement. Un *fonds sous-jacent* est exposé à l'*effet de levier* lorsqu'il investit dans des *dérivés*, emprunte des liquidités à des fins de placement ou conclut des ventes à découvert. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut accroître les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent pourrait gonfler les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le *fonds sous-jacent* et pourrait entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'actif en question. L'*effet de levier* peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du *fonds sous-jacent* et faire en sorte que le *fonds sous-jacent* liquide des positions à des moments défavorables. Le

fonds sous-jacent est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement. Rien ne garantit que la stratégie à *effet de levier* appliquée par le *fonds sous-jacent* améliore les rendements.

Risque de liquidité

La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts pour obtenir des espèces. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un OPC. La plupart des titres que détient un OPC sont liquides, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou aisément. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins liquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres à l'OPC pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait

être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un OPC à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans l'OPC.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient l'OPC comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de *dividendes* et d'autres événements.

Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la volatilité et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations boursières imprévues, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, secteurs d'activité ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des OPC et celui des titres dans lesquels les OPC investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les OPC (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants); reportez-vous à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes**). Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un OPC pourrait toujours baisser si les

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

secteurs d'activité, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels l'OPC investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

Risque associé à la gestion de portefeuille

Tous les OPC à gestion active comptent sur une équipe de gestion de portefeuille pour sélectionner des placements. Une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché pourrait contribuer à ce qu'un OPC génère un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou à d'autres OPC ayant des objectifs de placement similaires.

Risque associé au modèle quantitatif et aux techniques quantitatives

Les modèles quantitatifs ou techniques quantitatives peuvent être utilisés pour évaluer des facteurs ou faciliter la construction de portefeuilles. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas produire les résultats escomptés sur tous les marchés pour diverses raisons, notamment : des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par le modèle ou la technique, les facteurs ou hypothèses utilisés dans le modèle ou la technique, la pondération accordée à chaque facteur ou hypothèse inhérent au modèle ou à la technique, l'évolution des sources de rendement du marché ou de risque de marché, la perturbation des marchés, les questions techniques liées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, et le fonctionnement du modèle ou de la technique. En réponse à la conjoncture boursière, économique ou politique ou à d'autres conditions, l'équipe de gestion de portefeuille d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* pourrait temporairement mettre en œuvre une autre stratégie de placement à des fins défensives. Ce faisant, divers facteurs pourraient influencer sur le rendement, et le Fonds ou le *fonds sous-jacent* pourrait ne pas réaliser son objectif de placement.

Risque associé aux opérations de mise en pension, opérations de prise en pension et opérations de prêt de titres

Parfois, les OPC concluent des *opérations de mise en pension de titres*, des *opérations de prêt de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*. Dans une *opération de mise en pension de titres*, l'OPC vend au comptant un

titre à une autre partie et convient de le lui racheter au comptant ultérieurement. L'*opération de prêt de titres* est une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, l'OPC prête le titre à une autre partie et peut lui demander de le lui retourner à n'importe quel moment. Dans une *opération de prise en pension de titres*, l'OPC achète d'une autre partie un titre à un prix donné et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix supérieur. Dans chaque cas, l'OPC peut ainsi réaliser un revenu d'intérêts sur ses soldes de trésorerie.

Ces types d'opérations comportent cependant le risque que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cadre d'une *opération de prise en pension de titres*, le fonds détient le titre et pourrait être incapable de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur marchande du titre a baissé entre-temps. Dans le cadre d'une *opération de mise en pension de titres* ou d'une *opération de prêt de titres*, le fonds peut subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des éléments de trésorerie et des biens détenus en garantie.

Fidelity réduit ces risques en exigeant de l'autre partie qu'elle donne des biens en garantie. La valeur doit correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une *opération de mise en pension de titres*), des espèces prêtées (dans le cas d'une *opération de prise en pension de titres*) ou du titre prêté (dans le cas d'une *opération de prêt de titres*). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Le Fonds ne conclut de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour lui permettre d'en respecter les conditions. Les *opérations de mise en pension de titres* et les *opérations de prêt de titres* ne peuvent pas représenter plus de 50 % de l'actif du Fonds. Ce pourcentage est calculé sans tenir compte des garanties que détient le Fonds en contrepartie de titres prêtés et des espèces qu'il détient en contrepartie de titres vendus.

Risque associé aux séries

Le Fonds offre des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil du Fonds du présent prospectus simplifié. Reportez-vous à la

rubrique **Description des parts offertes par le Fonds** pour connaître les caractéristiques de chaque série et pour savoir qui peut investir dans ces séries.

Si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à cette série, le Fonds est tenu de les acquitter à partir de la quote-part de l'actif du Fonds revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des placements des autres séries. Aucuns frais ne sont imputés au Fonds pour les parts de série O qu'il émet, à l'exception de certains coûts que le Fonds paie à l'égard des parts de série O. Le Fonds peut, sans aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries additionnelles.

Certaines séries du Fonds, telles les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MD}*, sont conçues pour fournir des versements mensuels aux investisseurs. Lorsque ce versement dépasse le revenu net du Fonds attribuable à cette série, il comprend un remboursement du capital. Lorsque le Fonds rembourse du capital à un investisseur, le Fonds rend une partie du placement initial de cet investisseur plutôt que le rendement ou le revenu généré par le placement. Un remboursement de capital réduit la valeur liquidative de la série à l'égard de laquelle il a été versé et, s'il est payé en espèces, il réduit aussi l'actif investi par l'investisseur dans le Fonds. Aussi, un remboursement du capital réduit la valeur de l'actif total du Fonds pouvant être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds de produire un revenu futur.

Risque associé aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un OPC emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, et le fonds verse des intérêts à ce dernier. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et celui où il les achète et les rend à l'agent prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts que le fonds doit verser à l'agent prêteur).

Les stratégies de vente à découvert permettent à un OPC de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. De plus, ces stratégies comportent des risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres diminue suffisamment pendant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le fonds et ainsi permettre au fonds de réaliser un profit. En revanche, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, et le fonds pourrait devoir racheter les titres à un cours plus élevé pour remettre les titres empruntés, ce qui entraînerait une perte pour le fonds.
- Une vente à découvert peut engendrer des pertes illimitées puisque le cours du titre pourrait monter indéfiniment, parfois sur une base spéculative, augmentant ainsi le coût de rachat du titre à une date ultérieure.
- Le fonds pourrait devoir assumer des coûts, des charges et des frais d'emprunt élevés pour les ventes à découvert (c'est-à-dire les intérêts payés par le fonds), selon le cas, pour emprunter des titres très recherchés et les vendre à découvert ou pour racheter des titres sur le marché à une date ultérieure, ce qui diminuera le rendement du fonds.
- Le fonds pourrait éprouver des difficultés à acheter les titres empruntés et subir des pertes s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres, ce qui pourrait être provoqué par des événements ou des opérations stratégiques sur le capital, lorsque le titre est peu négocié, est suspendu de la négociation ou retiré de la cote, ou lorsqu'il n'y a pas de vendeurs consentants des titres empruntés.
- Dans le cas d'une liquidation forcée des positions vendeur, où les investisseurs spéculatifs commencent à acheter un titre fortement vendu à découvert dans l'espoir d'en augmenter la valeur, et s'ils y parviennent, les vendeurs à découvert sont contraints de racheter le titre à un cours plus élevé pour couvrir leurs positions vendeur à des moments inopportuns. Chacune de ces opérations d'achat fait grimper le cours du titre sur une courte période, ce qui pourrait entraîner une perte importante pour le fonds.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

- Les autorités de réglementation pourraient imposer une interdiction des ventes à découvert dans un secteur en particulier, par exemple, pour éviter la panique et une pression de vente induite. De telles mesures peuvent provoquer des poussées soudaines des cours des titres, obligeant les vendeurs à découvert à couvrir leurs positions vendeur en rachetant les titres empruntés au prix de pertes importantes.
- L'agent prêteur auprès duquel le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, ce qui ferait perdre au fonds la sûreté déposée auprès de l'agent prêteur.

Toute *vente à découvert* effectuée par un Fonds Fidelity respecte la législation des autorités en valeurs mobilières du Canada. La conformité aux règles est surveillée quotidiennement.

Risque associé aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués par rapport aux grandes sociétés. En principe, elles sont souvent nouvelles et peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience, de ressources financières importantes ou un marché bien établi pour leurs titres. Le nombre de leurs actions qui se négocient sur le marché est généralement faible, ce qui peut limiter la possibilité pour un OPC d'acheter ou de vendre des actions de la petite société quand il doit le faire. Tous ces facteurs font que le cours et la liquidité de ces actions peuvent fluctuer de façon importante en peu de temps.

Risque de spécialisation

Certains OPC se spécialisent dans les placements dans un secteur d'activité, une région du monde ou un thème en particulier. La spécialisation permet à l'équipe de gestion de portefeuille de se concentrer sur des secteurs ou des régions en particulier, ce qui peut stimuler le rendement si le secteur d'activité ou la région géographique, et les sociétés choisies, prospèrent. Toutefois, si le secteur d'activité ou la région géographique plongeait dans un marasme économique, l'OPC pourrait en subir les répercussions, car il existe peu d'autres placements pour compenser le repli. L'OPC doit se conformer à ses objectifs de placement et continuer à investir dans des titres des secteurs d'activité ou des régions géographiques, peu importe s'ils affichent une croissance ou

non. De plus, si une méthode de placement particulière utilisée par un OPC, telle celle axée sur la valeur ou la croissance, n'a plus la cote, l'OPC pourrait être pénalisé s'il était contraint de continuer à appliquer cette méthode de placement.

Risques propres à un placement dans des parts de série FNB

Les parts de série FNB d'un Fonds sont un placement qui comporte d'autres risques, notamment les suivants.

Risque associé à l'absence de marché actif pour les parts de série FNB

Même si les parts de série FNB d'un Fonds peuvent être inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif voie le jour ou soit maintenu pour les parts de série FNB.

Risque d'interdiction des opérations et risque associé à la suspension de la négociation des parts de série FNB

Les parts de série FNB inscrites à la cote d'une bourse peuvent faire l'objet d'une interdiction des opérations ou d'une suspension de leur négociation. Si les parts de série FNB peuvent faire l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de série FNB du Fonds jusqu'à ce que le transfert des parts soit autorisé. De plus, la négociation des parts de série FNB peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné).

La négociation des parts de série FNB peut également être suspendue si :

- les parts de série FNB sont radiées de la cote de la bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse;
- les représentants officiels de la bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs

de parts.

Risque associé aux fractionnement et au regroupement de parts de série FNB

Fidelity peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des parts de série FNB lorsque le cours des parts de série FNB du Fonds atteint certains seuils, ou pour toute autre raison. Un regroupement s'entend d'une réduction du nombre de parts de série FNB du Fonds et d'une augmentation correspondante de la valeur liquidative par part de série FNB et du coût moyen par part de série FNB pour l'investisseur. Un fractionnement s'entend d'une augmentation du nombre de parts de série FNB du Fonds et d'une diminution correspondante de la valeur liquidative par part de série FNB et du coût moyen par part de série FNB pour l'investisseur.

Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué de presse qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web désigné de Fidelity. Bien que Fidelity travaille en étroite collaboration avec de grandes sociétés de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements de parts de série FNB du Fonds et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme des avoirs d'un investisseur dans son compte de courtage peut prendre de trois à cinq jours ouvrables. Dans ces circonstances, selon certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de mener ses activités de négociation habituelles sur des parts de série FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Avant de négocier des parts de série FNB d'un Fonds pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement de parts de série FNB, il est conseillé de porter une attention particulière à la situation et de communiquer avec votre courtier.

Risque associé au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de série FNB se négocient à des cours qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part.

Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande sur le marché boursier. Toutefois, à mesure que les *courtiers désignés* et les *courtiers de FNB* souscrivent et échangent le *nombre prescrit de parts* à la valeur liquidative par part, la négociation des parts de série FNB à prime ou à escompte notable par rapport à la valeur liquidative devrait cesser.

Méthode de classification du risque de placement

Les niveaux de risque vous aideront à décider, de concert avec votre *conseiller financier*, si le Fonds vous convient. Ces renseignements constituent uniquement un guide. Le niveau de risque de placement indiqué dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB pour le Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement des ACVM qui est fondée sur la *volatilité* historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'*écart-type* annualisé sur dix ans des rendements du Fonds. L'*écart-type* est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une récente période de dix ans. Dans ce contexte, l'*écart-type* peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de dix ans. Plus l'*écart-type* du Fonds est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Étant donné que le Fonds n'a pas un historique de rendement de 10 ans, Fidelity calcule le niveau de risque de placement du Fonds en utilisant l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans le cas où un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents* qui sont en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utilise les rendements du ou des *fonds sous-jacent(s)* afin de dresser l'historique de rendement de 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans. Dans le cas où un Fonds adopterait une stratégie de placement essentiellement similaire à celle d'un autre Fonds Fidelity qui est en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utiliserait les

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

rendements du Fonds Fidelity en question afin de dresser l'historique de rendement de 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans.

Fidelity désigne une catégorie de niveau de risque égale ou supérieure au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'*écart-type* figurant dans la méthode normalisée de classification du risque de placement des ACVM. Ces niveaux de risque sont présentés dans le tableau suivant.

Niveaux de risque et fourchettes d'*écart-type* des ACVM

Fourchette d' <i>écart-type</i>	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, certains mesurables, d'autres non mesurables. Il est aussi important de noter que la *volatilité* passée du Fonds n'est pas garante de la *volatilité* future de ce Fonds. Fidelity peut exercer sa discrétion et attribuer au Fonds une classification du risque supérieure à l'*écart-type* annualisé sur 10 ans et aux fourchettes prescrites si elle est d'avis que le Fonds est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'*écart-type* annualisé sur 10 ans.

Indice de référence se rapportant au Fonds

L'indice présenté ci-après a été utilisé comme substitut pour établir les rendements du Fonds sur des périodes s'échelonnant de la création du Fonds à dix ans avant sa création.

FONDS	INDICE DE RÉFÉRENCE OU FONDS FIDELITY
Fonds Fidelity Actions mondiales+	<ul style="list-style-type: none">• <i>Indice MSCI Monde tous pays</i>

Définitions des indices de référence

L'**indice MSCI Monde tous pays** s'entend d'un indice non géré, pondéré en fonction de la *capitalisation boursière* à fluctuation libre qui est composé des actions de sociétés situées n'importe où dans le monde. Il vise à évaluer le rendement boursier des actions de pays à *marché développé* et à *marché émergent* du monde entier.

Vous pouvez obtenir des précisions sur la méthode que nous employons pour établir le niveau de risque d'un Fonds en nous appelant au 1 800 263-4077, en nous envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou encore en nous écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Information propre à l'OPC décrit dans le présent document

Votre guide pour investir dans le Fonds

Le Fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié est classé comme un Fonds d'actions internationales et mondiales. Choisir le bon Fonds veut dire connaître quel type de placements le Fonds effectue et à quelle sorte de risques il est exposé. Voici ce à quoi ressemble le profil du Fonds et ce sur quoi il vous renseigne.

1. Nom du fonds

2. Détails sur le fonds

Il s'agit d'un bref aperçu du Fonds : son type, les types de parts qu'il offre, les séries offertes selon l'option en dollars américains, son admissibilité aux régimes enregistrés, et les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* de chacune des séries. Votre *courtier* et votre *conseiller financier* peuvent vous aider à déterminer dans quelles séries vous pouvez investir.

3. Dans quoi l'OPC investit-il?

Dans cette rubrique, nous vous expliquons les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, ainsi que les restrictions en matière de placement ou les dispenses obtenues à l'égard de restrictions réglementaires en matière de placement.

Objectifs de placement

Tout comme vous, le Fonds poursuit certains objectifs lorsqu'il effectue des placements. La présente rubrique vous présente ces objectifs. Certains Fonds Fidelity cherchent à procurer un revenu, alors que d'autres visent à accroître le plus possible la valeur de leurs placements. D'autres encore cherchent à faire les deux. Le Fonds a des objectifs de placement qui lui sont propres. Vous y trouverez les types de titres dans lesquels le Fonds investit et sa spécialisation de placement, le cas échéant, dans un secteur d'activité ou un pays en particulier.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Dans cette partie, nous vous expliquons comment l'équipe de gestion de portefeuille tente d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Vous y trouverez la méthode générale en matière de placement de l'équipe de gestion de portefeuille et la manière dont elle choisit les placements pour le Fonds.

Pour les Fonds Fidelity qui investissent dans *fonds sous-jacents*, cette section se concentrera sur les stratégies qui sont associées à ces *fonds sous-jacents*.

À moins d'avoir obtenu une dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (tel qu'il est décrit à la rubrique **Restrictions et pratiques en matière de placement**), tous les Fonds Fidelity respectent les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans les règlements canadiens sur les valeurs mobilières.

L'investissement ESG chez Fidelity

L'investissement ESG est une approche de placement qui intègre des facteurs économiques, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans notre démarche de recherche fondamentale afin d'évaluer les risques et les occasions que présente une entreprise. Fidelity fait appel à des ressources consacrées à l'investissement durable, qui sont généralement axées sur des domaines clés communs comme la recherche ESG, les engagements avec les émetteurs et le vote par procuration. Les engagements sont pris dans le cadre de notre démarche globale de recherche fondamentale et généralement poursuivis avec tous les émetteurs. Ils seront remplis au moyen de discussions portant sur les facteurs ESG et d'autres facteurs ayant un impact important soit sur le risque de placement, soit sur le potentiel de rendement. Le vote par procuration est exercé pour tous les Fonds Fidelity selon les lignes directrices sur le vote par procuration de chaque sous-conseiller, qu'un Fonds soit – ou non – axé sur les facteurs ESG.

Pour les Fonds Fidelity qui ont un objectif de placement axé sur les facteurs ESG, veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces Fonds Fidelity qui exposent les paramètres ESG. Pour les Fonds Fidelity non axés sur les facteurs ESG, le sous-conseiller et

Information propre à l'OPC décrit dans le présent document (*suite*)

le ou les gestionnaires de portefeuille pertinents de Fidelity peuvent, à leur appréciation, établir si et dans quelle mesure les facteurs *ESG* sont pertinents et importants pour l'évaluation d'une entreprise, conformément à leurs objectifs de placement et stratégies de placement et à leur univers de placement. Lorsqu'un Fonds Fidelity non axé sur les facteurs *ESG* utilise au moins une stratégie *ESG* (p. ex., « meilleure stratégie de sa catégorie », intégration des facteurs *ESG* ou approche par filtrage négatif), qu'elle fasse partie de sa stratégie de placement principale ou de son processus de sélection des titres, nous indiquons la description de la stratégie *ESG* utilisée dans le profil du Fonds Fidelity pertinent.

Les facteurs *ESG* constituent l'un des nombreux intrants de recherche dans l'évaluation des titres. Selon Fidelity, les facteurs *ESG* sont des données importantes dans le processus global de recherche et peuvent aider à identifier les entreprises qui peuvent générer une création de valeur à long terme pour les investisseurs. Fidelity a recours à des cotes *ESG* et à des cotes de durabilité, exclusives ou de tiers, pour alimenter sa recherche de placement. Par exemple, les cotes *ESG* ou les cotes de durabilité exclusives de Fidelity sont fondées sur des données fondamentales et établies par des spécialistes en recherche au sein de l'organisation en utilisant des sources de données multiples, y compris des communications publiques, des engagements avec la direction des sociétés et des données de tierces parties comme les données de recherche de MSCI *ESG*, qui sont utilisées pour enrichir notre recherche fondamentale. Les entreprises sont évaluées selon les facteurs *ESG* pertinents et essentiels à leurs opérations et activités sur une longue période. Les cotes exclusives servent d'évaluation prospective de l'intégration par une entreprise des facteurs *ESG* dans son modèle d'entreprise, ainsi que de sa performance et de son orientation *ESG*. Le processus de surveillance des risques, facteurs et occasions *ESG* s'engage dans le cadre de la démarche de recherche fondamentale, qui comprend l'évaluation des facteurs financiers et facteurs *ESG* importants pour toutes les entreprises visées, laquelle est mise à jour périodiquement.

Fidelity a une politique d'investissement responsable qui indique la manière dont les facteurs *ESG* sont intégrés à la démarche de recherche fondamentale. De plus, Fidelity a fait

preuve d'un engagement à promouvoir l'adoption et le recours à des pratiques d'investissement durable en devenant signataire des Principes pour l'investissement responsable, une initiative parrainée par les Nations Unies. D'ailleurs, Fidelity est membre de l'Association pour l'investissement responsable et participe à l'initiative Climate Action 100+.

Pour obtenir plus de renseignements sur les initiatives et politiques d'investissement *ESG* du gestionnaire et du sous-conseiller de FIC, visitez la page Web suivante :

www.fidelity.ca/fidca/fr/investor/sustainableinvesting

Les investisseurs devraient consulter leur courtier ou *conseiller financier* pour déterminer quels Fonds Fidelity conviennent à leurs besoins en matière de placement.

4. Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette partie consiste en une liste de vérification de tous les risques du Fonds. Pour obtenir une description complète de chaque risque, reportez-vous à la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?***

Fonds Fidelity Actions mondiales+

Détails sur le fonds

Type de fonds	Fonds d'actions internationales et mondiales					
Type de titres	Parts des séries B*, F*, F5*, F8*, O*, S5*, S8* et de série FNB d'une fiducie de fonds communs de placement					
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés					
Frais de gestion et de conseil et frais d'administration	Série	Frais de gestion et de conseil**		Frais d'administration***		
	B, S5 et S8	1,90 %		0,24 %		
	F, F5 et F8	0,90 %		0,19 %		
	FNB	0,90 %		0,19 %		
Distributions sur les frais de gestion et d'administration combinés	Palier	1	2	3	4	5
	Séries B, F, F5, F8, S5 et S8	0,05 %	0,10 %	0,15 %	0,20 %	0,25 %

* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

** En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, nous ajustons les frais de gestion payables par le Fonds pour que les frais annuels totaux que nous verse directement et indirectement le Fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels présentés ci-dessus.

*** Il s'agit des *frais d'administration* si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est de 100 millions de dollars à 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* pour chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais diminuent de nouveau de 0,01 %.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds vise la croissance du capital à long terme.

Le Fonds investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées n'importe où dans le monde. Il peut investir dans ces titres directement ou indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, parmi lesquels peuvent se trouver des OPC alternatifs liquides.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- investit dans une gamme de *fonds sous-jacents* qui combine des styles de placements et qui vise à atténuer le risque de baisse ainsi qu'à réduire la volatilité globale. Parmi les types de styles de placement, mentionnons les suivants :
 - Valeur – Ce style consiste à investir dans des sociétés que l'on juge sous-évaluées sur le marché selon des facteurs de valorisation, tels l'actif, le chiffre d'affaires, les résultats, le potentiel de croissance et les flux de trésorerie, et d'autres sociétés actives dans la même industrie.
 - Contre-courant – Ce style consiste à investir dans des sociétés délaissées.
 - Croissance – Ce style consiste à investir dans des actions de sociétés qui se négocient à des cours témoignant de valorisations attrayantes fondées sur l'examen de l'équipe de gestion de portefeuille du potentiel de croissance de chaque société.

Actuellement, les *fonds sous-jacents* sont le Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada Composantes multi-actifs, le Fonds Fidelity Canada Plus, la Fiducie de placement Fidelity Innovations mondiales^{MC} et le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes.

- suit des lignes directrices en matière de *composition neutre* correspondant à une exposition d'environ 33,3 % à chacun de la Fiducie de placement Fidelity Innovations mondiales^{MC} et du Fonds Fidelity Canada Plus, à une exposition de 23,4 % au Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada Composantes multi-actifs, et à une exposition de 10,0 % au Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes;
- peut, selon les conditions des marchés, varier la composition de l'actif par rapport à la *composition neutre* si elle estime que cette stratégie dégagera le meilleur rendement global;
- investit dans des *fonds sous-jacents*, chacun d'eux pouvant, à son tour, investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, que nous appelons *fonds de troisième niveau* du Fonds;

Fonds Fidelity Actions mondiales+ (suite)

- peut en tout temps modifier les *fonds sous-jacents* qui ont investi, ou la proportion de l'actif du Fonds qui est investie, dans un *fonds sous-jacent* donné. Les équipes de gestion de portefeuille des *fonds sous-jacents* peuvent en tout temps modifier la proportion de l'actif investie dans un *fonds de troisième niveau* donné;
- lorsqu'elles achètent et vendent des titres de capitaux propres, les équipes de gestion de portefeuille des *fonds sous-jacents* tiennent compte de facteurs au sujet d'une société, y compris :
 - la situation financière,
 - la position occupée dans l'industrie,
 - la conjoncture économique et boursière,
 - les perspectives de bénéfices,
 - la stratégie de l'entreprise,
 - le potentiel de croissance,
 - les compétences de l'équipe de direction,
 - dans le cas de sociétés fermées, le prix de l'action par rapport à son potentiel en cas d'appel public à l'épargne ou d'acquisition.

La responsabilité de la gestion de portefeuille est prise en charge de la manière suivante :

- les *fonds sous-jacents* sélectionnent tout *fonds de troisième niveau* et tout autre actif détenu par les *fonds sous-jacents*;
- tout *fonds de troisième niveau* sélectionne l'actif détenu par le *fonds de troisième niveau*.

Le Fonds, les *fonds sous-jacents* ou tout *fonds de troisième niveau* peuvent déroger à leurs objectifs de placement ou à leurs stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans des éléments de trésorerie ou dans des *titres à revenu fixe* émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. L'équipe de gestion de portefeuille peut prendre cette mesure pour tenter de protéger le Fonds pendant un repli boursier, ou pour toute autre raison.

Les équipes de gestion de portefeuille peuvent négocier activement les placements du Fonds. Ce faisant, cela pourrait augmenter les frais d'opérations, ce qui en retour ferait diminuer le rendement. Du même coup, la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital s'en trouvera accrue.

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada Composantes multi-actifs, le Fonds Fidelity Canada Plus, la Fiducie de placement Fidelity Innovations mondiales^{MC} et le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes figurent dans leur prospectus simplifié.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par le Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate du Fonds. Sauf indication contraire ci-après et à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique **Dispenses et autorisations**, le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Dispenses des exigences de la réglementation

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux *opérations de prêt de titres*, aux *opérations de mise en pension de titres* et aux *opérations de prise en pension de titres* auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date du présent prospectus simplifié, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agira en tant que mandataire aux fins des prêts de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent à l'avenir nommer comme mandataire aux fins des prêts de titres Boston Global Advisors sans aucun préavis aux investisseurs.

Dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des *dérivés*. Les *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, peuvent être utilisés à des fins de protection contre les pertes occasionnées par des variations du cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Le Fonds peut également avoir recours à des *dérivés* à des fins autres que de *couverture*, y compris en guise de substitut à une action, à un marché boursier ou à un autre titre, ou lorsque leur utilisation est considérée efficace du point de vue de la gestion de portefeuille.

Lorsque le Fonds a recours à un *dérivé* à des fins de *couverture*, il doit détenir un actif, y compris un autre *dérivé*, qui comporte un risque que le *dérivé* vise à compenser.

Lorsque le Fonds a recours à un *dérivé* à des fins autres que de *couverture*, il doit généralement avoir en réserve un montant de trésorerie ou d'autres actifs égal au risque auquel il s'expose aux termes du *dérivé*.

Par exemple, le Fonds peut recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps sur défaillance. Dans le cas du swap de taux d'intérêt, le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt fixe est échangé contre le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt variable. Dans le cas du swap sur défaillance, une prime est échangée contre le droit de recevoir un paiement si l'émetteur de *titres à revenu fixe* omet d'effectuer un paiement obligatoire ou s'il survient un événement qui met en cause la solvabilité de l'émetteur.

Les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux *dérivés* prévues dans le *Règlement 81-102*, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés, y compris le Fonds, d'effectuer certains types d'opérations sur *dérivés* en respectant certaines conditions. Aux termes de cette dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity concernés peuvent faire ce qui suit :

- ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou

Restrictions en matière de placement (suite)

- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans le besoin de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou à terme de gré à gré;
- conclure ou conserver une position sur un swap, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans le besoin de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Couverture en espèces

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense permettant, notamment, au Fonds de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue à l'alinéa 2.8(1)(d) du *Règlement 81-102*, les créances découlant des déclarations de *dividendes* afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois effectués, permettant ainsi au Fonds de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur un contrat à terme normalisé qu'un Fonds ouvre ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le Fonds doit détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le Fonds relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au

moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

Placements de fonds de fonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* qui interdit à un OPC d'investir dans un autre OPC si ce dernier détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres OPC. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* pour leur permettre d'investir indirectement dans des fonds de troisième niveau gérés par Fidelity, lesquels fonds de troisième niveau pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des parts d'autres Fonds Fidelity gérés par Fidelity. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses qui leur permettent d'investir dans des titres d'un FNB géré par Fidelity ou par un membre de son groupe qui présente le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB sous-jacent** ») qui peut, au moment de l'opération, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres FNB sous-jacents ou d'autres OPC.

Marchandises

Certains Fonds Fidelity, y compris le Fonds, ont obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières les autorisant, sous certaines conditions, à investir jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de leur actif net, calculée à la valeur marchande, au moment de l'achat, dans des marchandises. Ces placements peuvent inclure les métaux précieux autorisés que sont l'or, l'argent, le platine et le palladium, les certificats de métaux précieux, les fonds négociés en bourse de marchandises (« **FNB de marchandises** ») sans *effet de levier* ou les *dérivés* dont

l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises. Les FNB de marchandises sont des FNB dont les parts sont cotées à une bourse au Canada et aux États-Unis et visent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises, ou d'un indice qui vise à reproduire le rendement de telles marchandises. Si un Fonds Fidelity se prévaut d'une telle dispense, cette information sera indiquée dans les stratégies de placement du Fonds Fidelity dans le prospectus simplifié.

Opérations en nature

Fidelity a obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières, qui permet aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds communs de placement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de racheter des parts des Fonds Fidelity par voie d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** ») avec règlement consistant en la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés, selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations. Fidelity n'a le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais que peuvent avoir à payer le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le courtier qui exécute l'opération ou les frais administratifs qui peuvent être exigés par le dépositaire.

Opérations interfonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des interdictions énoncées au paragraphe 4.2(1) du *Règlement 81-102* et aux sous-alinéas 13.5(2)b)(ii) et (iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* leur permettant d'acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds géré par Fidelity aux États-Unis et offert à des investisseurs des États-Unis (un « **fonds des États-Unis** »), ou de leur vendre ces titres de créance, et d'effectuer des opérations interfonds entre les Fonds Fidelity et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds Fidelity ou un fonds en gestion

commune, et entre un Fonds Fidelity, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107*. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du *CEI* de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations.

Titres de créance non négociés en bourse

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans les titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur de titres important » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société dans laquelle le porteur de titres important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur de titres important, on entend une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur de titres important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée d'une agence de notation désignée, que le *CEI* ait approuvé le placement et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant l'achat, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur de titres important;

Restrictions en matière de placement (suite)

- d) les Fonds Fidelity, ensemble avec les Fonds Fidelity apparentés, ne détiendront pas plus de 20 % de titres de créances émis dans le cadre du placement initial;
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un acheteur sans lien de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i) si l'achat a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii) si l'achat n'a pas lieu sur un marché :
 - A) le Fonds Fidelity peut acheter le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans lien de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
 - B) si le Fonds Fidelity n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins une cotation d'un acheteur ou d'un vendeur sans liens de dépendance et ne pas payer plus que ce prix.

Agent prêteur

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du *Règlement 81-102* qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds Fidelity, un Fonds Fidelity ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds Fidelity au moment du dépôt. Les Fonds Fidelity doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du *Règlement 81-102*.

Titres régis par la règle 144A

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation visant la détention d'actifs non liquides prévue aux paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du *Règlement 81-102* relativement aux *titres à revenu fixe* qui sont admissibles, et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), tel qu'il est énoncé dans la règle 144A de la *Securities Act des États-Unis*, à la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le Fonds est considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, les titres peuvent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un montant qui, au moins, se rapproche du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et les titres sont négociés sur un marché établi et liquide.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt*, et il devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important. Par conséquent, le Fonds n'exercera quelque autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt*. Si le Fonds était un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt*, il serait assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt* si, à la fin d'un mois donné, il détenait un bien qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la *Loi de l'impôt* pour des régimes enregistrés. À tout moment où le Fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré, il ne saura acquérir ou détenir un placement s'il était ainsi assujéti à un impôt important en vertu de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt*.

Approbatons du CEI

Conformément au *Règlement 81-107*, le CEI autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse

de « porteurs d'un nombre élevé de titres » (au sens défini précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une société dans lequel un porteur d'un nombre élevé de titres a une « participation importante » (au sens défini précédemment). L'approbation du *CEI* est accordée à la condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs d'un nombre élevé de titres approuvée par le *CEI* et fasse rapport régulièrement au *CEI* sur sa conformité avec cette politique.

Le *CEI* a approuvé des instructions permanentes qui autorisent les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité apparentée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes visant le placement :

- a) Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille a projeté le placement, libre de toute influence d'une entité apparentée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité apparentée;
- b) le placement correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt fondamental du Fonds Fidelity;
- c) le placement aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, le placement est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le *CEI*;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, le placement a une notation désignée;
- f) la description du placement a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, des conditions supplémentaires propres à ces placements sont également incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et des procédures approuvées par le *CEI* et soumette

régulièrement au *CEI* un rapport sur sa conformité à cette politique.

De plus, comme il est plus amplement indiqué dans la présente rubrique ***Restrictions en matière de placement*** », le *CEI* a donné son approbation et ses instructions permanentes pour que, sous réserve de conditions, les Fonds Fidelity :

- a) effectuent des opérations en nature afin de souscrire et de racheter des titres d'un Fonds en contrepartie de titres, plutôt que d'espèces, d'un autre Fonds, d'un fonds d'investissement ou d'un compte à gestion distincte, que le gestionnaire gère;
- b) puissent acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune institutionnel ou d'un fonds des États-Unis ou de lui vendre ces titres de créance, et effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune institutionnels, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune institutionnel, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune institutionnel et un fonds des États-Unis.

Politiques et procédures du *CEI*

Le *CEI* examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par Fidelity. Le *CEI* a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes soient appliquées conformément à leurs dispositions.

Restrictions en matière de placement *(suite)*

POLITIQUE	DESCRIPTION
1. Code de déontologie à l'égard des placements personnels	Cette politique régit les placements personnels et les activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
2. Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
3. Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou les comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4. Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers membres du groupe de Fidelity, pour le compte du Fonds.
5. Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte du Fonds. Il a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles il pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par le Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6. Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque le Fonds cherche à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7. Vote par procuration	Le Fonds détient des titres en portefeuille et bénéficie, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8. Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres du Fonds pour le compte des investisseurs.
9. Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur de ce titre.
10. Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11. Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire au Fonds.
12. Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société devient un investisseur important dans un Fonds Fidelity et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société liée à cette société.
13. Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement.
14. Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à un nouveau Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ du Fonds.
15. Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans le Fonds.

POLITIQUE	DESCRIPTION
16. Souscription de titres pris ferme par un membre du groupe	Cette politique régit les placements effectués par le Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre), ou dans les 60 jours suivant la distribution, de ces titres, lorsqu'un membre du groupe de Fidelity agit à titre de preneur ferme de cette offre.
17. Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
18. Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs du Fonds.
19. Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement du Fonds.
20. Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le Fonds investit la totalité ou une partie de son actif dans des titres d'autres OPC gérés par Fidelity.
21. Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre le Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller.
22. Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity souhaite effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
23. Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent le Fonds.
24. Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des opérations interfonds touchent le Fonds.
25. Politique de surveillance et de supervision en matière de garde d'actifs numériques	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre d'opérations entre apparentés ainsi que de la surveillance et de la supervision par Fidelity des fournisseurs de services de garde relativement à des services sur actifs numériques.

Description des parts offertes par le Fonds

Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous en achetez une partie que l'on désigne « part ». Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérés à l'émission. Chaque part d'une série du Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de la même série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution du Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, leur quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds qui reste après le règlement de ses obligations. Des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises, et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que celles applicables aux parts entières.

Si le Fonds ou une série donnée du Fonds est dissous, chaque part que détient un porteur de parts donne droit, à égalité avec toute autre part de la même série à une participation dans les actifs du Fonds attribuables à cette série après que tous les passifs du Fonds (ou ceux attribués à la série étant dissoute) ont été payés.

Le porteur de parts du Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative de la série par part établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries du Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série du Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Les parts sont toutes rachetables selon les conditions décrites à la rubrique « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent aussi être transférées sans restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts du Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui nécessite leur approbation en vertu du *Règlement 81-102* ou de la déclaration. Ces questions sont les suivantes :

a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles

dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8 et O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries du Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés au Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation en question;

- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- e) une restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif, ou le transfert de ses actifs à un autre organisme de placement collectif. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si : i) la restructuration proposée est approuvée par le *CEI*, ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, et iii) les règlements sur les valeurs mobilières ont été respectés;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert des actifs d'un autre OPC dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacune des séries du Fonds ne peuvent, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, être modifiés que conformément aux dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la déclaration à l'égard du Fonds.

Au sujet des séries

Nous offrons actuellement les séries de parts du Fonds, tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié et dans le profil du Fonds. Nous pourrions offrir d'autres séries dans l'avenir.

Parts de série B

Les parts de série B sont offertes à tous les investisseurs qui les souscrivent selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le placement minimal initial pour les parts de série B du Fonds est 500 \$.

Parts de série F

Les parts de série F ont des frais de gestion et de conseil et des *frais d'administration* combinés plus bas que les parts des séries B, S5 ou S8. Ni les investisseurs détenant des parts de série F ni Fidelity ne paient des frais de souscription à des *courtiers*. Plutôt, les investisseurs détenant des parts de série F pourraient payer des frais à leur *courtier* pour ses conseils en placement ou ses services d'administration et de gestion. Ils pourraient par ailleurs payer des frais à leur courtier à escompte pour l'ensemble des services, outils et autres types d'assistance qu'il offre.

Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*, à condition que le *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* ou aux courtiers à escompte qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil plus bas étant donné que vous pourriez verser des frais directement à votre

courtier ou courtier à escompte. Le placement minimal initial pour les parts de série F du Fonds est 500 \$.

Autres points à considérer lors de la souscription de parts de série F par l'entremise d'un courtier

Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables par les investisseurs à leur *courtier* (plus les taxes applicables) et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs sont admissibles à faire racheter par Fidelity leurs parts de série F et à faire verser le produit du rachat à leur *courtier*, si :

- ils ne détiennent pas leurs parts de série F dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*;
- leur *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée;
- ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur *courtier* et Fidelity.
- la convention relative aux frais de service-conseil indique le taux des frais de service-conseil que l'investisseur a négocié avec le *courtier* pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur à l'égard de la souscription et de la vente de parts des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds Fidelity de l'investisseur.

Si un investisseur conclut une convention relative aux frais de service-conseil, Fidelity facilitera le versement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) de l'investisseur au *courtier*, en procédant au rachat des parts de série F de l'investisseur chaque trimestre et en faisant parvenir au *courtier* le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos

Description des parts offertes par le Fonds (*suite*)

parts contre des parts de série B du Fonds ou de les faire racheter.

Parts de série F5

Les parts de série F5 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles. Les dispositions ci-dessus relativement aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F5. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F5, celles-ci seront échangées contre des parts de série S5. Le placement minimal initial pour les parts de série F5 du Fonds est 5 000 \$.

Parts de série F8

Les parts de série F8 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles. Les dispositions ci-dessus relativement aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F8. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F8, celles-ci seront échangées contre des parts de série S8. Le placement minimal initial pour les parts de série F8 du Fonds est 5 000 \$.

Parts de série O

Les parts de série O du Fonds sont uniquement offertes à des investisseurs institutionnels qui peuvent être des particuliers ou des institutions financières que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O.

Les investisseurs détenant des parts de série O sont habituellement des sociétés de services financiers qui font des investissements importants dans les Fonds Fidelity et qui se servent des parts des Fonds Fidelity pour faciliter l'offre d'autres produits aux investisseurs ou pour fournir des services d'administration à des régimes collectifs. Nous les sélectionnons en fonction de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil au Fonds à l'égard des parts de série O, mais nous pouvons imposer aux Fonds Fidelity et aux autres investisseurs institutionnels détenant des parts de série O des frais de

gestion négociés pour les services que nous leur rendons. Par conséquent, les investisseurs détenant des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs détenant des parts de série O. Nous ne payons pas ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O n'ont aucuns frais de souscription à payer.

Les investisseurs détenant des parts de série O étant généralement des sociétés de services financiers, il est possible que leurs besoins en matière d'information sur le portefeuille diffèrent de ceux des autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur divulguer l'information sur le portefeuille plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et cette information peut être plus détaillée et présentée de façon légèrement différente. Cette information est fournie sous réserve d'une entente avec l'investisseur qui limite l'utilisation qu'il peut faire de l'information et qui lui interdit de la communiquer à une autre partie.

Nous ne payons pas ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Nous pouvons imposer à ces tiers investisseurs des frais de gestion négociés pour les services que nous leur rendons.

Parts de série S5

Les parts de série S5 sont offertes à tous les investisseurs qui souscrivent ces parts aux termes de l'option de *frais de souscription initiaux*. Les parts de série S5 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles. Le placement minimal initial pour les parts de série S5 du Fonds est 5 000 \$.

Parts de série S8

Les parts de série S8 sont offertes à tous les investisseurs qui souscrivent ces parts aux termes de l'option de *frais de souscription initiaux*. Les parts de série S8 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles.

Le placement minimal initial pour les parts de série S8 du Fonds est 5 000 \$.

Parts de série FNB

Le Fonds émet des parts de série FNB de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la TSX, y compris le placement des parts de série FNB du Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre les parts de série FNB du Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni au Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Le Fonds va émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

La monnaie de base des parts de série FNB du Fonds est le dollar canadien.

Autres renseignements sur les séries

Fidelity peut, à sa seule appréciation et en tout temps, renoncer au montant du placement minimal initial ou le modifier. Le montant du placement minimal initial actuel peut être obtenu en consultant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Vous trouverez de l'information sur la souscription de parts du Fonds à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats**.

Pour chaque série d'un Fonds, à l'exclusion de la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais associés aux services offerts par Fidelity ou les membres de son groupe), mis à part les *coûts du fonds*, en contrepartie de *frais d'administration* versés par le Fonds

à l'égard de ces séries. Dans le cas de la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation et des frais engagés par le Fonds à l'égard de la série O (y compris les frais associés aux services offerts par Fidelity ou les membres de son groupe), mis à part certains autres coûts qui sont acquittés par le Fonds à l'égard de la série O. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Étant donné que les frais et charges des séries diffèrent, la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds diffère aussi.

Politique en matière de distributions

Dans cette partie, nous vous indiquons quand vous pouvez espérer recevoir des versements de revenu net, de gains en capital ou de remboursement de capital du Fonds. Cependant, nous pouvons effectuer des distributions à d'autres moments.

Les distributions sur les parts détenues dans les régimes enregistrés de Fidelity sont toujours réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Sauf indication contraire ci-après, les distributions sur les parts détenues dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces. Vous ne payez aucuns frais de souscription au réinvestissement de distributions ni au versement de distributions en espèces. Les distributions versées au rachat de parts ne sont pas réinvesties, mais vous sont plutôt versées en espèces. Les distributions en espèces peuvent être versées directement dans votre compte bancaire au moyen de virements électroniques de fonds ou par chèque. Nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour le versement de chaque distribution en espèces devant être effectué par chèque à votre demande.

Les séries à *Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MD}* donnent lieu à des distributions mensuelles de remboursement de capital le dernier ouvrable de chaque mois. Par ailleurs, pour ces séries, le revenu ou les gains en capital distribués chaque année en décembre doivent être réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds.

Description des parts offertes par le Fonds (*suite*)

Les distributions mensuelles sur les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MD}* sont versées en espèces, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous souhaitez qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Vous pouvez personnaliser vos distributions mensuelles sur les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MD}* afin de choisir la tranche de la distribution que vous souhaitez qui vous soit versée en espèces (entre 0 % et 100 %) et celle du montant restant à réinvestir dans :

- i) des parts supplémentaires de la même série du Fonds, et
- ii) des parts d'un autre Fonds. Pour choisir ces options, vous devrez nous fournir des instructions par écrit.

Pour les parts des séries F5 et S5, les distributions mensuelles totales versées chaque année devraient varier entre environ 4 % et 6 % de la valeur liquidative moyenne des séries pertinentes des Fonds d'actions au cours de l'année visée.

Pour les parts des séries F8 et S8, les distributions mensuelles totales versées chaque année devraient varier entre environ 6 % et 10 % de la valeur liquidative moyenne des séries pertinentes des Fonds d'actions au cours de l'année visée.

Les distributions sous forme de remboursement de capital ne sont pas imposables, mais elles réduisent le prix de base rajusté de vos parts. Le porteur de parts ne doit pas confondre les sommes ainsi distribuées et le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les distributions et le prix de base rajusté à la rubrique ***Incidences fiscales***.

Série FNB

Les parts de série FNB du Fonds donnent lieu à des distributions d'espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts de série FNB supplémentaires du Fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds, et les parts de série FNB seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera équivalent au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Un régime de réinvestissement des distributions a été mis en place pour les parts de série FNB, lequel prévoit qu'un participant au régime puisse choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que ce participant au régime détient dans titres du régime conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte des parts de série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Pour obtenir une description des modalités principales du régime de réinvestissement des distributions, reportez-vous à l'intertitre *Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB* à la rubrique ***Services facultatifs*** du présent prospectus simplifié.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds a été créé en tant que fiducie à participation unitaire à capital variable et constitué en vertu des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie cadre, dans sa dernière version modifiée datée du 15 avril 2024 (la « **déclaration** »), qui pourrait ultérieurement être modifiée à l'occasion.

Le Fonds offre des parts dans les séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8. Les parts des séries F, F5, F8 et O du Fonds ne sont offertes qu'à certains investisseurs qui sont admissibles à ces séries.

Le tableau suivant indique la date du présent document aux termes duquel le Fonds a été autorisé aux fins de placement pour la première fois.

Nom du Fonds	Date de constitution
Fonds Fidelity Actions mondiales+	22 septembre 2023

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Les OPC sont constitués de divers titres dont le prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer. En ce qui concerne le placement du Fonds dans le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, les stratégies spécifiques qui distinguent ce *fonds sous-jacent* des OPC traditionnels peuvent comprendre : le recours accru à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*, la capacité augmentée de vendre des titres à découvert, et la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement. Même si ces stratégies seront utilisées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du *fonds sous-jacent*, elles pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le *fonds sous-jacent*, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges. Les ventes à découvert, en particulier, peuvent entraîner des pertes de placement illimitées de même qu'une augmentation des coûts et des charges pour le *fonds sous-jacent*, notamment dans certaines conditions du marché, y compris les scénarios où les cours des titres connaissent des variations soudaines, qui pourraient échapper au contrôle de Fidelity.

La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds est assujéti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistantes pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?**

Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
Organismes de placement collectif alternatifs		●
Emprunts		●
Marchandises		●
Concentration		●
Crédit		
Change	●	
Cybersécurité		●
<i>Dérivés</i>		●
Titres de capitaux propres	●	

	Risque principal	Risque additionnel
<i>FNB</i>		●
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Taux d'intérêt		
Opérations importantes		●
<i>Effet de levier</i>		●
Liquidité	●	
Gestion de portefeuille		●
Modèle quantitatif et techniques quantitatives		
<i>Opérations de mise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prêt de titres</i>		●
Séries		●
Ventes à découvert		●
Petites sociétés		●
Spécialisation		●

Risques propres à un placement dans des parts de série FNB

Un placement dans des parts de série FNB du Fonds comporte les risques additionnels suivants :

	Risque principal	Risque additionnel
Absence de marché actif pour les parts de série FNB		●
Interdiction des opérations et suspension de la négociation des parts de série FNB		●
Fractionnement et regroupement des parts de série FNB		●
Cours des parts de série FNB		●

Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, Suite 300
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB et rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur le site Web désigné du Fonds au www.fidelity.ca ou sur www.sedarplus.ca, ou peuvent être obtenus auprès de votre *courtier*.

Fonds d'actions

Fonds d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity Actions mondiales+

Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8
et de série FNB

Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD} et Fidelity Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.

